

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 30 MARS 2023

Le 30 mars deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Vendredi 24 mars 2023

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. GOUNON, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL (jusqu'à la délibération n°2023-061), Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. COULMONT, Mme SORBE, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme MORFIN (jusqu'à la délibération n°2023-080), Mme SIMON, M. DIETRICH, M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT.

Etaient absents excusés :

M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. DARNAUD, Mme MALLET, M. PONSICH, M. RANC, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, M. LE GALL (à partir de la délibération n°2023-062), M. MONTIEL, Mme LEJUEZ, Mme MORFIN (à partir de la délibération n°2023-081), M. DEVOCHELLE.

Monsieur André COQUELET, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Jany RIFFARD.
Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Madame Josette MALLET, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY (celui-ci s'annule de la délibération n°2023-042 à 2023-050 - Adoption des comptes administratifs).

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Mireille METTRA.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE.

Monsieur Matthieu LE GALL, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND, à partir de la délibération n°2023-062.

Monsieur Olivier MONTIEL, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Geneviève PEYRARD.

Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

Monsieur Claude DEVOCHELLE, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Stéphane LAFAGE.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, Monsieur Régis PONSICH (de la délibération n°2023-042 à 2023-050 – Adoption des comptes administratifs), Madame Magali MORFIN (à partir de la délibération n°2023-081), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Monsieur Denis DUPIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 FEVRIER 2023

Monsieur PONTAL souhaite apporter une remarque sur le procès-verbal et indique qu'il a bien pris note du refus de retirer la délibération sur le PLU de Charmes sur Rhône suite à son recours gracieux.

Il revient sur les éléments de procédure d'arrêt de ce PLU qui, selon lui, n'ont pas été respectés, notamment l'application de la charte de gouvernance.

Pour toutes ces raisons, Monsieur Alain PONTAL vote contre l'approbation du procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté à la majorité (une voix contre de Monsieur PONTAL).

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°1/ RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE HOMMES ET FEMMES

Le Président rappelle que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont au préalable été vu en Commission Administration Générale du 23 mars dernier et ont fait l'objet d'un avis favorable.

Madame GAUCHER retrace les grandes lignes et le contenu de ce rapport, notamment le portrait du territoire, la composition du conseil communautaire et des services communautaires.

Elle tient aussi à préciser que Rhône Crussol se verra décerner le 26 avril prochain en Préfecture, une Marianne de la Parité.

DELIBERATION N°2023-028 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret 1102015-761 du 24 juin 2015 fixant les conditions de réalisation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Vu la loi n02019-828 du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes, annexé, préalablement au vote du budget.

N°2/ TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023 – RECOURS A L'EMPLOI DE CONTRACTUELS, STAGIAIRES ET APPRENTIS – RATIO AVANCEMENT DE GRADE - AJUSTEMENTS

Madame GAUCHER explique la nature des changements opérés sur le tableau des effectifs et détaille les postes saisonniers ou contractuels ouverts.

DELIBERATION N°2023-029 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

A l'occasion du vote du budget primitif, doit être présenté le tableau des effectifs.

Vu les besoins de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels comme suit :

- **Saisonniers : 20 agents (piscines, musée, Crussol)**

Site de Crussol :

- 3 emplois saisonniers de guide accompagnateur à Crussol
Grade : Adjoint du Patrimoine.
Temps de travail : temps non complet (2) et temps complet (1)

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint du Patrimoine, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Motif : accroissement saisonnier d'activité

Musée archéologique de Soyons :

- 3 emplois saisonniers de guide médiateur au musée archéologique

Grade : Adjoint du Patrimoine.

Temps de travail : temps complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint du Patrimoine, plus indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Motif : accroissement saisonnier d'activité

Piscines communautaires :

- 7 emplois saisonniers d'agent de caisse/vestiaires

Grade : Adjoint Administratif.

Temps de travail : temps non complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Motif : accroissement saisonnier d'activité

- 2 emplois saisonniers d'agent d'entretien piscine :

Grade : Adjoint Technique.

Temps de travail : temps complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Motif : accroissement saisonnier d'activité

- 3 emplois saisonniers de surveillant de bassin :

Grade : ETAPS.

Temps de travail : temps complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ETAPS, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Motif : accroissement saisonnier d'activité

- 3 emplois saisonniers de Maître-nageur sauveteur :

Grade : ETAPS.

Temps de travail : temps complet

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ETAPS, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Motif : accroissement saisonnier d'activité

- **Accroissement temporaire d'activités : 10 agents.**

Les services communautaires pourront avoir recours à des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités ponctuel (musée, Crussol, piscine...).

- **Stagiaires**

Des étudiants ou élèves peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Ainsi, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité ne versera pas de gratification.

Pour les stages d'une durée supérieure à 44 jours, la gratification sera calculée au prorata du temps de présence du stagiaire dans la collectivité et selon le barème réglementaire en vigueur. Le montant de la gratification est strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.

Son versement restera conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

- **Apprentis**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ainsi, la Communauté de Communes décide de se donner la possibilité d'avoir recours au contrat d'apprentissage, pour les besoins des services communautaires. Pour l'année 2023, il sera envisagé le recours à des apprentis pour le service Communication et pour un poste administratif, pour plusieurs services communautaires, sous réserve du recrutement d'un candidat correspondant au profil recherché et de l'obtention des financements de la part du CNFPT, notamment.

- **Ratio pour les avancements de grade**

Il appartient à chaque collectivité de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Il est proposé que le taux applicable au sein de la collectivité à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur soit fixé à : 100 %.

- **Ajustement des effectifs**

Les effectifs de la collectivité étant par nature fluctuants, car liés aux besoins des services ainsi qu'à l'évolution réglementaire des carrières des agents territoriaux, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Créations de poste :

Libellé du grade	Cat.	Emploi	Nombre de poste	Temps de travail
Adjoint administratif	C	Chargé de communication/graphiste	1	Complet
Educateur des activités physiques et sportive	B	Surveillant de bassin	1	Complet

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte du tableau des effectifs de l'année 2023 ci-annexé.
- Décide d'avoir recours à l'emploi de contractuels pour assurer la continuité des services tel que précisé ci-dessus.
- Décide de l'ajustement de ses effectifs tel que présenté ci-dessus.
- Décide d'avoir recours aux stagiaires et aux apprentis.
- Décide de fixer le ratio pour les avancements de grade à 100 % des agents de la collectivité
- Précise que ledit tableau sera annexé au budget 2023.

N°3/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DELIBERATION N°2023-030 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Par délibération n°138-2020 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les conditions et les moyens alloués à la formation des élus.

Les actions réalisées dans ce cadre doivent être présentées à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire ou au plus tard lors du vote du compte administratif.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par XX voix :

- Constate qu'en 2022, aucune formation n'a été suivie par les élus.
- Confirme l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité à hauteur de 12 500 €.
- Précise que la présente délibération sera annexée au compte administratif 2022.

N°4/ ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président tient à souligner qu'un certain nombre d'élus travaillent et ne perçoivent pas d'indemnités.

Quant eux élus indemnités, il précise qu'ils doivent néanmoins prendre en charge la totalité de leurs frais.

DELIBERATION N°2023-031 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Les communes et les EPCI sont tenus d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état récapitulatif doit faire mention en euros des sommes perçues par les élus.

La loi précise que doivent être indiquées dans l'état récapitulatif les indemnités de toutes natures « dont bénéficient les élus siégeant au conseil ».

Dès lors qu'une personne a siégé au sein du conseil au cours de la période concernée par l'état récapitulatif, les sommes qu'elle a perçues sont donc concernées par la mesure.

S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté.

Ainsi, pour l'adoption du budget 2023, il est présenté un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en 2022.

L'état ainsi établi est transmis en annexe.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil, tel que transmis en annexe.

N°5/ MOUVEMENT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'EPIC – CHANGEMENT D'UN REPRESENTANT DU COLLEGE DES SOCIO-PROFESSIONNELS

DELIBERATION N°2023-032 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu les statuts de l'EPIC.

Vu la délibération n°116-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 désignant les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'EPIC.

Vu les délibérations n°003-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021, n°104-2021 du conseil communautaire du 17 juin 2021, n°131-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021, 175-2021 du conseil communautaire du 04 novembre 2021, n°186-2021 du conseil communautaire du 09 décembre 2021 et n°2023-004 du conseil communautaire du 15 février 2023, modifiant les représentants de la Communauté de Communes au sein de l'EPIC.

Considérant la démission de Madame Corinne SITAR – représentante suppléante au sein du collège des socio-professionnels.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Remplace Madame Corinne SITAR par Monsieur Guillaume ARGAUD en tant que représentant suppléant au sein du collège des socio-professionnels.

Les membres du Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme sont donc les suivants :

ELUS COMMUNAUTAIRES		
COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alboussière	Michel MIZZI	Magali MORFIN
Boffres	Jean RIAILLON	Agnès CLEMENT
Champis	Denis DUPIN	Fabrice BASSET
Charmes sur Rhône	Julie SICOIT	Thierry AVOUAC
Châteaubourg	Claude DEVOCHELLE	Christine PERRET
Cornas	Stéphane LAFAGE	Bénédicte ROSSI
Guilherand-Granges	Jany RIFFARD	Brigitte SALLIER
Saint Georges les Bains	Geneviève PEYRARD	Olivier MONTIEL
Saint-Péray	Frédéric GERLAND	Nathalie VOSSEY
Saint Romain de Lerps	Anne SIMON	David DIETRICH
Saint Sylvestre	Laëtitia GOUMAT	Emilie BAUD
Soyons	Virginie SORBE	Hervé COULMONT
Toulaud	Patrice POMMARET	Gaëlle LEJUEZ

COLLEGE SOCIO-PROFESSIONNELS	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Véronique LEGRAND	Claire FAURE
Valérie GOLETTE	Cathy BIALOBLOCKI
Nathalie LE MOULT	Marc PAILHA
Philippe LEORAT	Guillaume ARGAUD
Florian BISCOP	Patrick LABUSSIÈRE
Laurent COURBIS	Olivier CLAPE
MEMBRES QUALIFIES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Albéric MAZOYER	Jean-Jacques DURAND
Gabrielle GARNIER	Marcelle DEYRES

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

Monsieur DUBAY explique l'articulation entre comptes de gestion et comptes administratifs.

➤ **DELIBERATION N°2022-033 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget principal dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-034 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe service d'assainissement en affermage dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-035 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe service d'assainissement STEP dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-036 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ZA LA PLAINE**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe Zone d'Activité de La Plaine dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-037 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe Zone d'Activité de La Chalaye dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-038 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe Zone d'Activité Les Friches dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-039 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ZA LA MALADIERE**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe Zone d'Activité de La Maladière dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-040 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe Zone d'Activité Les Croisières dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

➤ **DELIBERATION N°2022-041 : COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ZI LE MISTRAL**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Après présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, il est proposé son approbation.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le compte de gestion du budget annexe Zone Industrielle Le Mistral dont les valeurs sont identiques à celles indiquées dans le compte administratif de Monsieur le Président.

N°7/ COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Le Président revient sur l'évolution des résultats et tient à préciser que l'année 2022 est plutôt une bonne année avec des résultats en fonctionnement et en investissement qui se dégagent, ce qui contraste avec les années précédentes car 2020 était l'année de la COVID et 2021 une année de reprise.

Le retrait de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.

Monsieur Régis PONSICH a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY, celui-ci s'annule.

➤ **DELIBERATION N°2022-042 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		652 353,18	0,00	1 447 826,24	0,00	2 100 179,42
OPERAT. DE L'EXERCICE	22 020 875,65	23 578 083,48	7 549 291,25	7 404 285,92	29 570 166,90	30 982 369,40
TOTAUX	22 020 875,65	24 230 436,66	7 549 291,25	8 852 112,16	29 570 166,90	33 082 548,82
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 209 561,01		1 302 820,91		3 512 381,92
OPERAT. NON BUDG CG 2022				=4900+6136,17		
				1 313 857,08		
BESOIN de FINANCEMENT				-		
EXCÉDENT de FINANCEMENT				1 313 857,08		
RESTES A RÉALISER			2 286 577,45	1 324 057,94		
BESOIN de FINANCEMENT			962 519,51			
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT						
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT			351 337,57			

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-043 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		1 298 426,41		153 130,45		1 451 556,86
OPERAT. DE L'EXERCICE	1 012 913,92	1 307 281,94	848 645,00	875 882,05	1 861 558,92	2 183 163,99
TOTAUX	1 012 913,92	2 605 708,35	848 645,00	1 029 012,50	1 861 558,92	3 634 720,85
RÉSULTATS DE CLÔTURE		1 592 794,43		180 367,50		1 773 161,93
	BESOIN de FINANCEMENT			-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT			180 367,50		
	RESTES A RÉALISER		5 900,00	0,00		
	BESOIN de FINANCEMENT		5 900,00			
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT		174 467,50			

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-044 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		489 688,62	0,00	101 960,46	0,00	591 649,08
OPERAT. DE L'EXERCICE	254 224,76	526 643,28	200 373,15	134 624,01	454 597,91	661 267,29
TOTAUX	254 224,76	1 016 331,90	200 373,15	236 584,47	454 597,91	1 252 916,37
RÉSULTATS DE CLÔTURE		762 107,14		36 211,32		798 318,46
	BESOIN de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT de FINANCEMENT			36 211,32		
	RESTES A RÉALISER		3 072,00	0,00		
	BESOIN de FINANCEMENT		3 072,00			
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT			33 139,32		

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-045 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ZA LA PLAINE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		
OPERAT. DE L'EXERCICE	382 050,94	382 050,94
TOTAUX	382 050,94	382 050,94
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	404 446,17
650 041,67	378 928,79
650 041,67	783 374,96
	133 333,29

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	404 446,17
1 032 092,61	760 979,73
1 032 092,61	1 165 425,90
	133 333,29

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	133 333,29
133 333,29	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-046 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES				33 222,12		33 222,12
OPERAT. DE L'EXERCICE	168 754,35	168 754,35	306 294,06	167 767,35	475 048,41	336 521,70
TOTAUX	168 754,35	168 754,35	306 294,06	200 989,47	475 048,41	369 743,82
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00	105 304,59		105 304,59	0,00
	BESOIN de FINANCEMENT		105 304,59	-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT			0,00		
	RESTES A RÉALISER					
	BESOIN de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		105 304,59			
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT		0,00			

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-047 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	0,00	0,00
OPERAT. DE L'EXERCICE	288 834,09	288 834,09
TOTAUX	288 834,09	288 834,09
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	75 369,00
241 221,97	265 540,09
241 221,97	340 909,09
	99 687,12

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	75 369,00
530 056,06	554 374,18
530 056,06	629 743,18
	99 687,12

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	99 687,12
0,00	
99 687,12	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-048 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		37 170,69	0,00		0,00	37 170,69
OPERAT. DE L'EXERCICE	203 416,97	166 246,28	166 246,28	0,00	369 663,25	166 246,28
TOTAUX	203 416,97	203 416,97	166 246,28	0,00	369 663,25	203 416,97
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00	166 246,28		166 246,28	
	BESOIN de FINANCEMENT		166 246,28	-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	RESTES A RÉALISER					
	BESOIN de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		166 246,28			
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT					

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-049 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ZA LA MALADIERE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		116 610,80	103 990,55	0,00	103 990,55	116 610,80
OPERAT. DE L'EXERCICE	302 204,93	185 594,13	185 594,13	289 584,68	487 799,06	475 178,81
TOTAUX	302 204,93	302 204,93	289 584,68	289 584,68	591 789,61	591 789,61
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00	0,00	0,00	0,00	
BESOIN de FINANCEMENT						
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
RESTES A RÉALISER						
BESOIN de FINANCEMENT						
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT						
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT						

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2022-050 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ZI LE MISTRAL**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 38 voix pour, soit à l'unanimité, de la présentation faite du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES			48 317,76		48 317,76	0,00
OPERAT. DE L'EXERCICE	57 980,76	57 980,76	0,00	48 317,76	57 980,76	106 298,52
TOTAUX	57 980,76	57 980,76	48 317,76	48 317,76	106 298,52	106 298,52
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00		0,00	0,00	
BESOIN de FINANCEMENT				-		
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
RESTES A RÉALISER						
BESOIN de FINANCEMENT						
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT						
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT						

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Le retour de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.

Monsieur Régis PONSICH a donné pouvoir à Monsieur Jacques DUBAY.

N°8/ AFFECTATIONS DES RESULTATS 2022

➤ DELIBERATION N°2022-051 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-042 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		652 353,18	0,00	1 447 826,24		2 100 179,42
OPERAT. DE L'EXERCICE	22 020 875,65	23 578 083,48	7 549 291,25	7 404 285,92	29 570 166,90	30 982 369,40
TOTAUX	22 020 875,65	24 230 436,66	7 549 291,25	8 852 112,16	29 570 166,90	33 082 548,82
OPERAT. NON BUDG CG 2022				=4900+6136,17		11 036,17
RÉSULTATS CLOTURE BUDGET LA PLAINE				133 333,29		133 333,29
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 209 561,01		1 447 190,37		3 656 751,38
BESOIN de FINANCEMENT				-		
EXCÉDENT de FINANCEMENT				1 447 190,37		
RESTES A RÉALISER			2 286 577,45	1 324 057,94		
BESOIN de FINANCEMENT			962 519,51			
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT						
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT			484 670,86			

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

0,00	au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisés IR
2 209 561,01	au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté FR
1 447 190,37	au compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2022-052 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-043 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		1 298 426,41		153 130,45		1 451 556,86
OPERAT. DE L'EXERCICE	1 012 913,92	1 307 281,94	848 645,00	875 882,05	1 861 558,92	2 183 163,99
TOTAUX	1 012 913,92	2 605 708,35	848 645,00	1 029 012,50	1 861 558,92	3 634 720,85
RÉSULTATS DE CLÔTURE		1 592 794,43		180 367,50		1 773 161,93
BESOIN de FINANCEMENT				-		
EXCÉDENT de FINANCEMENT				180 367,50		
RESTES A RÉALISER			5 900,00	0,00		
BESOIN de FINANCEMENT			5 900,00			
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT						
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT			174 467,50			

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

-	au compte 1068 Autres réserves IR
1 592 794,43	au compte 002 Résultat d'exploitation reporté FR
180 367,50	au compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2022-053 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-044 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		489 688,62
OPERAT. DE L'EXERCICE	254 224,76	526 643,28
TOTAUX	254 224,76	1 016 331,90
RÉSULTATS DE CLÔTURE		762 107,14

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	101 960,46
200 373,15	134 624,01
200 373,15	236 584,47
	36 211,32

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	591 649,08
454 597,91	661 267,29
454 597,91	1 252 916,37
	798 318,46

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	36 211,32
3 072,00	0,00
3 072,00	
33 139,32	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
762 107,14	au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté recette
36 211,32	au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2022-054 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ZA LA PLAINE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-045 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES			0,00	404 446,17		404 446,17
OPERAT. DE L'EXERCICE	382 050,94	382 050,94	650 041,67	378 928,79	1 032 092,61	760 979,73
TOTAUX	382 050,94	382 050,94	650 041,67	783 374,96	1 032 092,61	1 165 425,90
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00		133 333,29		133 333,29

BESOIN de FINANCEMENT				-		
EXCÉDENT de FINANCEMENT				133 333,29		
RESTES A RÉALISER						
BESOIN de FINANCEMENT						
EXCÉDENT de FINANCEMENT						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT						
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT				133 333,29		

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement (recettes)
133 333,29	au compte 001 solde d'exécution d'investissement reporté (recettes) du budget principal

➤ **DELIBERATION N°2022-055 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-046 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES				33 222,12		33 222,12
OPERAT. DE L'EXERCICE	168 754,35	168 754,35	306 294,06	167 767,35	475 048,41	336 521,70
TOTAUX	168 754,35	168 754,35	306 294,06	200 989,47	475 048,41	369 743,82
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00	105 304,59		105 304,59	0,00
	BESOIN de FINANCEMENT		105 304,59	-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT			0,00		
	RESTES A RÉALISER					
	BESOIN de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		105 304,59			
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT		0,00			

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

105 304,59	au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté (dépense)
	l'inscription au compte 1068 investissement dépenses

➤ **DELIBERATION N°2022-056 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-047 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES	0,00	0,00
OPERAT. DE L'EXERCICE	288 834,09	288 834,09
TOTAUX	288 834,09	288 834,09
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	75 369,00
241 221,97	265 540,09
241 221,97	340 909,09
	99 687,12

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	75 369,00
530 056,06	554 374,18
530 056,06	629 743,18
	99 687,12

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	99 687,12
	0,00
	99 687,12

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
99 687,12	au compte 001 solde d'exécution d'investissement reporté Recettes

➤ **DELIBERATION N°2022-057 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022 DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Le 30 mars 2023, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-048 de ce jour approuvant le compte administratif qui peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		37 170,69			0,00	37 170,69
OPERAT. DE L'EXERCICE	203 416,97	166 246,28	166 246,28	0,00	369 663,25	166 246,28
TOTAUX	203 416,97	203 416,97	166 246,28	0,00	369 663,25	203 416,97
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,00	166 246,28		166 246,28	
	BESOIN de FINANCEMENT		166 246,28	-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	RESTES A RÉALISER					
	BESOIN de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		166 246,28			
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT					

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
166 246,28	au compte 001 solde d'exécution d'investissemest reporté (dépense)

N°9/ ETAT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2022

DELIBERATION N°2023-058 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les règles de la comptabilité publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'état des cessions et acquisitions 2022 en annexe.
- Précise que la présente délibération sera annexée au compte administratif 2022.

N°10/ FISCALITE 2023

➤ **CFE, TAXES FONCIERES ET TH 2023**

Le président précise qu'après 4 ans de stabilité, il est proposé d'appliquer une augmentation de 3,06 % sur la CFE.

Quant aux autres taxes, les taux restent inchangés.

Monsieur PONTAL souhaite savoir si le produit attendu a été chiffré. Monsieur DUBAY lui précise que tout est indiqué dans l'état n°1259 joint à la délibération.

➤ **DELIBERATION N°2022-059 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de de fixer comme suit, les taux de fiscalité 2023, à savoir :
 - CFE : 29,67 %

- TFB : 0,513 %
- TFNB : 9,27 %
- TH : 10,12 %

➤ **CFE, TAXES FONCIERES ET TH 2023**

Le président indique que cette taxe reste stable par rapport à l'année précédente.

➤ **DELIBERATION N°2022-060 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixer le taux unique de TEOM 2023 à 11,01% s'appliquant sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol.

➤ **TAXE GEMAPI 2023**

Le président indique que le montant est le même que l'année 2022.

➤ **DELIBERATION N°2022-061 :**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°144-2020 du 24 septembre 2020 instaurant la taxe GEMAPI.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixer à 200 000 € le montant à percevoir au titre de la taxe GEMAPI 2023.

***Le départ de Monsieur Matthieu LE GALL modifie l'effectif présent.
Monsieur Matthieu LE GALL a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.***

N°11/ BUDGETS 2023

Le Président rappelle le contexte de l'élaboration du budget avec l'impératif de maîtrise des coûts de fonctionnement.

Il précise également qu'au titre de l'investissement, le choix a été fait de ne pas avoir recours à l'emprunt.

➤ **DELIBERATION N°2022-062 : BUDGET PRINCIPAL 2023**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté lors du conseil communautaire du 15 février 2023 (délibération n°2023-008),

Vu le rapport sur l'égalité hommes-femmes présenté lors du conseil communautaire de ce jour (délibération n°2023-028),

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif 2023 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 26 134 261,01 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 11 462 723,15 €
y compris les restes à réaliser de 2022.

- Précise que le budget est voté :
 - par chapitres en fonctionnementpar chapitres et opérations en investissement

➤ **DELIBERATION N°2022-063 : BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE 2023**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget annexe d'assainissement service en affermage 2023 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 2 833 894,43 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 2 566 261,93 €
y compris les restes à réaliser de 2022.
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2022-064 : BUDGET ASSAINISSEMENT STEP 2023**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget annexe d'assainissement service des STEP 2023 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 092 207,14 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 913 418,46 €
y compris les restes à réaliser de 2022.
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2022-065 : BUDGET ZA LA CHALAYE 2023**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget de la Zone d'Activité de La Chalaye 2023 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 375 404,59 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 336 709,18 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2022-066 : BUDGET ZA LES FRICHES 2023**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget de la Zone d'Activité Les Friches 2023 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 287 368,68 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 342 955,80 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

➤ **DELIBERATION N°2022-067 : BUDGET ZA LES CROISIERES 2023**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget de la Zone d'Activité Les Croisières 2023 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 905 348,28 €
 - Section d'investissement

équilibrée en dépenses et en recettes à 1 067 594,56 €

- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement

N°12/ EPIC OFFICE DE TOURISME – VALIDATION DU BUDGET 2023 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Le Président et Monsieur POMMARET tiennent à saluer le travail et l'engagement de l'équipe de l'office de tourisme.

Monsieur POMMARET précise que le Comité de Direction de l'EPIC votera son budget le 06 avril prochain et que ce comité de direction sera également l'occasion de présenter le nouveau magazine tourisme.

DELIBERATION N°2023-068 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Communauté de Communes a créé un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme courant 2016.

Vu les statuts de l'EPIC qui prévoient que le budget soit validé par le conseil communautaire en parallèle à son adoption par le comité de direction.

Considérant qu'un premier versement de 50 000 € a été adopté par délibération n°2023-013 du 15 février 2023.

Entendu l'exposé du Président de l'EPIC sur les actions engagées et les projets 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le budget 2023 de l'EPIC Office de Tourisme « Rhône Crussol Tourisme » tel qu'annexé à la présente délibération.
- Décide d'allouer une subvention de 300 000 € pour l'année 2023 dont un premier versement de 50 000 € a déjà été effectué.
- Précise que cette dépense est prévue dans le budget 2023.

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI – Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI

N°13/ PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

Monsieur MIZZI rappelle les différentes étapes de la procédure de modification simplifiée.

DELIBERATION N°2023-069 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

La Commune de Guilhaerand-Granges doit engager une procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mars 2017.

Dans le cadre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme d'une commune peut, dans certaines conditions, être modifié.

En application de l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être utilisée à condition que les changements envisagés ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de rétablissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les points à adapter sont notamment les suivants :

- Ajustement des règles en zone UC, UI et le sous-secteur U1c,
- Adaptation de l'OAP n°4.

Cette modification simplifiée sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire après une mise à la disposition du dossier auprès du public, durant une durée d'au moins un mois.

Après avoir fait l'objet de la notification telle que prévue à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée du PLU sera mis à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes. Les avis des personnes publiques associées seront, le cas échéant, joints à ce dossier.

Au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, un avis au public sera affiché en mairie et publié dans un journal local. Les dates de mise à disposition seront aussi diffusées en Commune de Guilhaud-Granges.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à la disposition du public pendant 1 mois en Mairie. Le public pourra formuler des observations et propositions sur un registre ouvert à cet effet dans les Mairies. Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@rhone-crussol.fr.

Le dossier sera également disponible sur le site Internet de Rhône Crussol.

Les Services de la Commune et de la Communauté de Communes seront à la disposition du public afin de répondre aux interrogations, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Un bilan de la consultation du public et des personnes publiques associées sera présenté devant le Conseil Communautaire qui en délibérera et adoptera le projet de modification simplifiée le cas échéant.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas de la procédure de révision.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36, L. 153-41, L.153-11 et suivants.

Vu l'article L.153-45 dudit Code de l'Urbanisme.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Guilhaud-Granges, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme afin de procéder à des modifications du règlement écrit et de l'OAP n°4.
- Approuve les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public, telles qu'exposées ci-dessus.
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée aux Personnes Publiques Associées.
- Précise que conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

N°14/ APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE LERPS

Monsieur MIZZI rappelle l'objet de la procédure de modification du PLU permettant d'adapter la règle relative à l'installation de panneaux solaires en toiture et d'abandonner la procédure ayant pour objet le classement d'un secteur A en secteur agricole protégé Ap au lieudit Simondon.

DELIBERATION N°2023-070 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

Par délibération n°093-2021 en date du 1er avril 2021, le Conseil Communautaire a prescrit la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Romain de Lerps avec pour principal objet l'adaptation de la règle relative à l'installation de panneaux solaires en toiture. La procédure avait également pour objet le classement d'un secteur A en secteur agricole protégé Ap au lieudit Simondon afin de préserver la ligne de crête de la commune.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées. Les services de l'Etat constatent que l'objectif de protection de la ligne de crête est bien inscrite au PADD mais que l'orientation ne concerne pas le secteur qui fait l'objet de la modification. Ils demandent à ce que ce classement soit argumenté et basé sur une étude paysagère qui montrera la pertinence du périmètre Ap au regard de l'objectif poursuivi de préservation d'un paysage emblématique du patrimoine communal.

La chambre d'agriculture émet un avis favorable concernant la solarisation des toitures, et un avis défavorable pour le classement du secteur Ap.

Ensuite, la modification a fait l'objet d'une mise à disposition du public du lundi 09 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus. Le dossier était également consultable sur le site Internet de Rhône Crussol depuis le 09 janvier 2023. Pendant cette durée, les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pouvaient être consignées sur le registre déposé en Mairie de Saint Romain de Lerps et par mail.

Le projet n'a pas fait l'objet d'observation de la part du public.

Il est préférable de suivre l'avis des services de l'Etat et de réétudier le classement en zone Ap dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat qui comportera un volet paysager.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-47, R. 153-20 et suivants.

Vu la délibération n°093-2021 du Conseil Communautaire en date du 1er avril 2021 ayant prescrit la modification de droit commun du PLU de Saint Romain de Lerps.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les observations des personnes publiques associées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification simplifiée du PLU de Saint Romain de Lerps concernant l'adaptation de la règle relative à l'installation de panneaux solaires en toiture.
- Abandonne la procédure ayant pour objet le classement d'un secteur A en secteur agricole protégé Ap au lieudit Simondon qui sera traité dans le cadre du PLUiH.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de la publication sur le portail national de l'urbanisme et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Indique que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Saint Romain de Lerps modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT - Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°15/ SIGNATURE DE LA CHARTE PARTENARIALE PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DU REPERAGE ET TRAITEMENT DE L'HABITAT INDIGNE ET NON-DECENT DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Madame GOUMAT rappelle les objectifs de la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et le traitement de l'habitat indigne et non-décent.

Elle précise que cette charte permet également de coordonner les différents partenaires et définir les rôles de chacun.

DELIBERATION N°2023-071 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Depuis sa création en 2012, le pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), animé par l'ARS et la DDT, a pour objectif de coordonner les différents services publics et partenaires afin de lutter plus efficacement contre l'habitat indigne.

Afin de favoriser la synergie de l'ensemble des parties prenantes à toutes les étapes de la lutte contre l'habitat indigne, une carte partenariale « agir contre l'habitat indigne et non décent dans le département de l'Ardèche » a été élaborée et signées en avril 2017 par l'ensemble des partenaires précisant le rôle et les engagements de chaque signataires et clarifiant les processus opérationnels de repérage et de traitement des situations d'habitat dégradé.

Conformément aux objectifs du PDLHI fixés lors du comité de pilotage du 18 novembre 2022, cette charte a fait l'objet d'un toilettage et d'une mise à jour afin de tenir compte de l'évolution du paysage institutionnel et réglementaire.

La Charte réaffirme le rôle de la commission habitat indigne comme espace de concertation, de traitement et d'orientation des signaux d'habitat dégradé sur l'ensemble du département. Celle-ci a pour objectif de coordonner les actions incombant aux différents services partenaires.

Elle précise les outils de repérage des situations présumées d'habitat indigne ou non-décent, l'orientation de ces signalements vers les opérateurs d'OPAH ou les maires et les modalités de traitement des situations repérées.

Elle rappelle le rôle chaque acteur et notamment celui des EPCI dotés d'une OPAH dans le recensement et la remontée des signalements et le traitement des situations.

L'ensemble des signataires de la charte s'engage à contribuer à l'élaboration d'un bilan annuel basé sur les indicateurs définis en PDLHI.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la Charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche.

N°16/ MAINTIEN DES AIDES AU CONVENTIONNEMENT DE LOGEMENTS PRIVES

DELIBERATION N°2023-072 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Le Programme Local de L'Habitat de Rhône Crussol, exécutoire le 15 février 2017, est arrivé à échéance le 15 février 2023.

La communauté de communes s'étant engagée dans l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), une demande de prorogation a été faite aux services de l'Etat conformément au code de l'urbanisme.

Les services de l'Etat ont conditionné cette prorogation à la modification dans un délai de 2 mois du PLH, notamment sur les atteintes des objectifs de logements sociaux. Cette modification n'a pas été engagée.

En l'absence de PLH, les subventions au conventionnement des logements privés, ne peuvent plus être versées.

Afin de répondre aux objectifs de production de logements abordables et de valoriser les enjeux identifiés par la collectivité, il est proposé de maintenir les financements suivants :

1. Conventionnement sans travaux :
2 000 € par logements conventionnés avec l'ANAH
2. Conventionnement avec travaux :
20% du montant des travaux plafonné à 5 000€ par logement (20 % plafonné à 10 000 € pour les travaux lourds) + 2 000 € pour le conventionnement très social

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Habitat réunie le 23 février 2023

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide le maintien des aides au conventionnement.
- S'engage à verser les subventions aux personnes identifiées.
- Autorise le Président à prendre des arrêtés pour valider les aides attribuées par les instances communautaires.

N°17/ MAINTIEN DES AIDES EN FAVEUR DES LOGEMENTS DU PARC PUBLIC

DELIBERATION N°2023-073 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

Le Programme Local de L'Habitat de Rhône Crussol, exécutoire le 15 février 2017, est arrivé à échéance le 15 février 2023.

La communauté de communes s'étant engagée dans l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), une demande de prorogation a été faite aux services de l'Etat conformément au code de l'urbanisme.

Les services de l'Etat ont conditionné cette prorogation à la modification dans un délai de 2 mois du PLH, notamment sur les atteintes des objectifs de logements sociaux. Cette modification n'a pas été engagée.

En l'absence de PLH, le règlement d'attribution d'aide en faveur du parc public, validé en 2021, ne peut plus être appliqué.

Afin de répondre aux objectifs de production de logement et de valoriser les enjeux identifiés par la collectivité, il est proposé de maintenir les financements suivants :

1. Pour la production de logements neufs :
 - Une aide forfaitaire de :
 - 2 500 € par PLAI,
 - 500 € par PLUS,
 - Une aide bonifiée en fonction de la qualité du projet sur les thématiques suivantes :
 - La performance énergétique du bâti
 - L'optimisation de la consommation foncière et la localisation
 - Le niveau de loyer des logements PLAI
 - La prise en compte des enjeux en matière d'adaptation au changement climatique, de protection de la biodiversité, et les engagements de qualité de construction (matériaux, développement ENR, techniques bioclimatiques...)
 - La prise en compte de la thématique déchet et sa valorisation

En contrepartie de la subvention accordée pour la production de logement, une convention devra être signée entre l'opérateur et la ou les collectivités concernées avec les engagements des parties concernées, et notamment la réservation de logements par Rhône Crussol pour les opérations de plus de 5 logements.

2. Pour les opérations d'acquisition-amélioration :
 - 5 000 € par logement,
 - 7 500 € par logement si l'opération est portée par une association en maîtrise d'ouvrage d'insertion.

3. Pour la rénovation énergétique :

- 3 000 € par logement du parc social bénéficiant d'une rénovation énergétique performante (étiquette de sortie après travaux B minimum),
- 3 000 € par logement rénové par les communes membres de la CCRC, en contrepartie d'une rénovation performante et d'un conventionnement du logement avec l'Etat.

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Habitat réunie le 23 février 2023

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de maintenir les aides en faveur du parc public.
- S'engage à verser les subventions aux personnes identifiées.
- Autorise le Président à prendre des arrêtés pour valider les aides attribuées par les instances communautaires.
- Autorise la Vice-Présidente en charge de l'Habitat à signer les conventions de gestion du droit de réservation en contrepartie de subventions.

ECONOMIE / FONCIER

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC - Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

En préambule de la présentation des délibérations relatives à l'économie, le Président souhaite revenir sur la situation de l'entreprise CONDUEMENT qui doit faire face à 238 licenciements.

Il tient à préciser que l'ensemble des élus sont mobilisés et qu'ils sont en relation avec les représentants du personnel.

Il a une pensée toute particulière pour les salariés et leurs familles qui doivent faire face à cette situation déplorable.

Il constate avec stupéfaction les effets de la mondialisation sur l'économie locale.

Le Président et les élus malgré leur soutien à l'entreprise déplorent cependant se sentir impuissant face à ces licenciements et précise qu'actuellement le dossier est au contentieux.

Monsieur AVOUAC en sa qualité de Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi souhaite également exprimer sa solidarité et celle de l'ensemble du conseil communautaire envers les salariés de l'entreprise CONDUEMENT avec lesquels il est en contact.

Il indique également se sentir désemparé face à cette situation et l'impact social qu'il y

aura sur les familles concernées.

N°18/ CONSTAT DE LA DESAFFECTATION D'UNE BANDE DE PARCELLE SITUÉE BOULEVARD HENRI-JEAN ARNAUD DEVANT L'ENTRÉE DU BATIMENT FAUN ET PERTE DE SON INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur AVOUAC indique les raisons de cette désaffectation et par conséquent la perte de son intérêt communautaire.

Il explique que cette délibération permettra par la suite à la commune de Guilherand-Granges de vendre cette parcelle à la Société FAUN.

DELIBERATION N°2023-074 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu l'article L 5214-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la mise à disposition par la Commune de Guilherand-Granges du Boulevard Henri-Jean Arnaud au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Par suite de l'aménagement du Boulevard Henri-Jean Arnaud au droit de la parcelle cadastrée section AR n°114, appartenant à la société FAUN, un délaissé de voirie d'une surface de 38 m² n'est plus affecté à la circulation et à l'usage direct du public.

Par conséquent, il y a lieu de constater la désaffectation de cette parcelle de 38m² qui engendre de ce fait, la perte de son intérêt communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Constate la désaffectation de la partie de la parcelle du domaine public d'une superficie de 38m² devant le portail d'accès à la parcelle cadastrée AR n°114 appartenant à la société FAUN et la perte de son intérêt communautaire qui en découle.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, ou tout vice-président, en cas d'empêchement du Président, dans l'ordre de nomination.

**N°19/ VENTE A M. VINCENT PARIS DES PARCELLES AE N°277 ET AE N°53
LIEUDIT LES PEYROUSES A CORNAS**

DELIBERATION N°2023-075 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 1111-1.

Considérant que Monsieur Vincent PARIS souhaite acquérir la parcelle nouvellement cadastrée section AE n°277, d'une surface de 1 049 m², et la parcelle cadastrée section AE n°53 d'une surface 983 m² situées à proximité immédiate de son exploitation viticole, au lieudit Les Peyrouses à Cornas, dont la Communauté de Communes est propriétaire.

Vu l'avis des domaines du 27 Janvier 2023.

Il est proposé de vendre ces deux parcelles sus-désignées appartenant à la Communauté de Communes Rhône Crussol, à Monsieur Vincent PARIS moyennant le prix de 1,24€ le m².

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette cession par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapporteur précise que la communauté de communes Rhône Crussol sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} Vice-Présidente ou l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

Le rapporteur précise que les frais afférents à la publicité foncière de cette vente seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de vendre sur la commune de Cornas (07130) lieudit Les Peyrouses, la parcelle cadastrée section AE n°277, d'une surface de 1049m² et la parcelle cadastrée section AE n°53 d'une surface 983m², à Monsieur Vincent PARIS moyennant le prix de 1,24 € hors taxe le m².

- Décide que les frais afférents à la publicité foncière de cette opération seront à la charge exclusive de l'acquéreur.
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepte néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Autorise Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} Vice-Présidente ou l'un des autres Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière à signer ledit acte et toutes pièces s'y rapportant et à entreprendre toutes démarches en vue d'exécuter la présente délibération

N°20/ LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'EXPROPRIATION PORTANT SUR LE SITE DE LA FRUITCOOP A SAINT-PERAY

Monsieur AVOUAC explique les différentes étapes qui ont mené à cette procédure d'expropriation.

Monsieur PONTAL souhaite savoir quelle est la durée d'une telle procédure.

Le Président lui indique que les Services de la Préfecture estiment entre 12 et 18 mois de procédure. Il précise également que pendant cette période les discussions continuent en parallèle.

DELIBERATION N°2023-076 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code de l'Expropriation.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la convention opérationnelle du 11 août 2022 entre l'EPORA et la communauté de communes Rhône Crussol concernant le site Fruitcoop.

Considérant l'importance stratégique de ce site, en particulier pour la politique économique de la communauté de communes.

Considérant les objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation des sols.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président à solliciter l'EPORA en vue de l'élaboration du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réhabilitation de la Fruitcoop à Saint-Péray.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Hervé COULMONT - Vice-Président délégué à la voirie

N°21/ APPROBATION DE LA LEVEE DES RESERVES A LA SUITE DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE PROJET D'AMELIORATION ET DE SECURISATION DE L'ACCES AU SITE DE CRUSSOL

Monsieur COULMONT rappelle les éléments de contexte de la procédure de DUP.

DELIBERATION N°2023-077 :

Monsieur Hervé COULMONT, Vice-Président délégué à la voirie expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1.

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol.

Vu la délibération n°2022-075 du 31 mars 2022 du conseil communautaire de Rhône Crussol approuvant le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol.

Vu les deux rapports de la Commissaire enquêtrice et ses conclusions favorables avec réserves sur le dossier de DUP et sur le dossier d'enquête parcellaire.

Vu le courrier du 16 février 2023 du Directeur Départemental des Territoires adressé à la Communauté de Communes.

Vu le rapport ci-annexé répondant aux réserves émises par la Commissaire enquêtrice et levant celles-ci.

Considérant que seule la procédure d'expropriation est de nature à assurer la maîtrise foncière du terrain nécessaire au projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol.

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte des avis favorables avec réserves émis par la Commissaire enquêtrice dans ses rapports et conclusions sur l'utilité publique du projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol, ainsi que sur la cessibilité du bien concerné.
- Approuve les modalités de prise en compte des réserves émises par la Commissaire enquêtrice tant sur le dossier d'utilité publique que sur le dossier parcellaire, précisées dans le rapport ci-annexé.
- Autorise le Président à solliciter de Monsieur le Préfet de l'Ardèche les arrêtés d'utilité publique et de cessibilité au bénéfice de la communauté de communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

TOURISME

Rapporteur : Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion du territoire

N°22/ PASS'ARDECHE 2023 – CONTRAT DE MANDANT

DELIBERATION N°2023-078 :

Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion du territoire expose.

Par délibération n°091-2020 du 05 mars 2020, la Communauté de Communes a approuvé la signature d'un contrat de mandant avec l'Association ALP pour le déploiement du Pass'Ardèche sur le site archéologique de Soyons.

Cette convention permet d'asseoir le site archéologique de Soyons et son musée parmi les curiosités d'intérêt du département.

Il permet la commercialisation d'une carte donnant accès aux touristes à un certain nombre de prestations, parmi lesquelles l'entrée libre dans les musées et sites touristiques participant à l'opération.

2 types de Pass'Ardèche :

1. 3 jours ou 72 heures à 45€
2. 6 jours ou 144 heures à 59€

Ce contrat étant arrivé à échéance, il convient de le renouveler, pour une durée de 1 an.

En parallèle de l'accès au site des détenteurs, Rhône Crussol sera aussi habilité à les vendre et reversera une partie du prix à l'Association.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la signature d'un contrat de mandant avec l'Association ALP pour le déploiement du Pass'Ardèche sur le site archéologique de Soyons, pour une durée d'un an.
- Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

N°23/ MODIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur POMMARET explique que cette délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet afin d'être effective au 1^{er} janvier 2024.

Il précise que la modification concerne uniquement les hébergements en attente de classement ou sans classement afin de tenir compte de ce qui se pratique dans le département.

DELIBERATION N°2023-079 :

Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion du territoire expose.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants.

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016.

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019.

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

Vu la délibération du conseil départemental de l'Ardèche du 19 décembre 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Vu la délibération n°114-2021 du 14 juin 2021fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend les dispositions suivantes :

Article 1 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées sur le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 :

Le conseil départemental de l'Ardèche, par délibération en date du 19 décembre 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Rhône Crussol pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif Rhône Crussol	Taxe additionnelle départementale	Tarif applicable (TAD incluse)
Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €	0,10 €	1,05 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes Rhône Crussol ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de **1 €** (par nuit et par personne).

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 25 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 25 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 25 janvier (n+1), pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- Précise que la présente délibération annule et remplace les dispositions antérieures.

N°24/ SUBVENTION A L'ASSOCIATION AIR DE ZIK POUR LE FESTIVAL DE MUSIQUE « LOU VENTO »

Monsieur POMMARET indique que la subvention allouée par Rhône Crussol est la même qu'en 2022.

Il précise également qu'il s'agit de la dernière année car conformément au règlement, les subventions ne peuvent être attribuées à plus de deux éditions d'un même évènement.

DELIBERATION N°2023-080 :

Monsieur Patrice POMMARET – Vice-Président délégué à la communication et la promotion du territoire expose.

Depuis plusieurs années, l'association "Air de Zik » organise sur la commune de Touloud, le festival de musique « Lou Vento ».

Cette année celui-ci s'est déroulé le samedi 10 juin.

Considérant que cette action présente un intérêt culturel fort pour la communauté de communes, il est proposé d'allouer une subvention de 1 500 € à l'association "Air de Zik ».

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 40 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 1 500 € à l'Association Air de Zik pour l'organisation du festival « Lou Vento ».
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Le départ de Madame Magali MORFIN modifie l'effectif présent.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°25/ CONTRAT ATOUT NATURE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE POUR LE SITE ENS DE CRUSSOL ET SOYONS

Madame SIMON rappelle les différentes actions entreprises sur le site Naturel de Crussol-Soyons et précise les modalités du Contrat Atout Nature.

Madame SORBE souhaite savoir ce que ce contrat apporte de nouveau.

Madame SIMON et Monsieur DUBAY indiquent que ce contrat avec le Département permet de réécrire un cadre précis et préciser les principaux enjeux.

DELIBERATION N°2023-081 :

Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

La Communauté de communes Rhône Crussol porte la gestion du site Natura 2000 et ENS de Crussol et Soyons depuis plus de 15 ans.

Cette animation a permis de réaliser de nombreuses actions de préservation et de mise en valeur du site.

Considérant qu'il est nécessaire de se réengager en tant que structure animatrice du site ENS de Crussol et Soyons pour pouvoir poursuivre ces actions.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite auprès du Département l'animation du site ENS de Crussol et Soyons et la mise en œuvre du Contrat d'objectifs et de partenariat « Atout Nature ».
- Autorise le Président à entreprendre toute démarche et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°26/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA GESTION DU SITE ENS DE CRUSSOL ET SOYONS

Madame SIMON détaille les principaux axes du plan de gestion ainsi que la répartition des participations des différents partenaires.

DELIBERATION N°2023-082 :

Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Vu la délibération n°095-2022 du 13 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la demande de subvention pour l'animation 2023 du site Natura 2000 de Crussol Soyons.

Considérant la demande de la Communauté de communes pour son réengagement en tant que structure animatrice du site ENS de Crussol et Soyons avec l'approbation du contrat d'objectifs et de partenariat « Atout Nature » auprès du Département de l'Ardèche.

Vu le programme d'action 2023 du site Natura 2000 et ENS de Crussol et Soyons, ainsi que les financements susceptibles d'être attribués par les différents partenaires financiers.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le programme d'action 2023.
- Valide les plans de financement tels que présentés.

- Sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre du programme 2023 du plan d'action du site ENS de Crussol et Soyons.
- Autorise le Président à signer et à entreprendre toute démarche en ce sens.

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Geneviève PEYRARD – Vice-Présidente déléguée à l'assainissement

N°27/ LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – SOLLICITATION D'AIDE A L'AGENCE DE L'EAU

Madame PEYRARD rappelle l'obligation faite aux collectivités de mettre en place un schéma directeur d'assainissement.

DELIBERATION N°2023-083 :

Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement expose.

Vu L'arrêté ministériel du 21/07/2015 complété par l'arrêté du 31/07/2020 qui impose aux collectivités la réalisation d'un schéma directeur d'ici le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement ayant une CBPO (Charge Brute de Pollution Organique) supérieure à 10 000 EH (Equivalents Habitants) et d'ici le 31 décembre 2024 pour les systèmes d'assainissement avec une CBPO comprise entre 2 000 et 10 000 EH.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 14 février 2023 validant le lancement de la procédure de consultation afin de retenir le/les bureaux d'études qui accompagneront la collectivité pour l'établissement des schémas directeurs des systèmes d'assainissement de Guilhaud-Granges et de Saint-Georges-Les-Bains.

Vu le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau subventionnant jusqu'à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de ces missions.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Sollicite l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour l'attribution d'une aide financière à la réalisation des schémas directeurs des systèmes d'assainissement de Guilhaud-Granges et Saint-Georges-Les-Bains.

- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette action.
- S'engage à rembourser les subventions en cas de non-respect des conditions d'attribution des aides.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°28/ PASSATION D'UN ACCORD-CADRE POUR LA FOURNITURE DE CONTENANTS POUR LES DECHETS

DELIBERATION N°2023-084 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

La Communauté de Communes Rhône Crussol qui est compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés sur les 13 communes membres, est amenée à fournir en fonction du type de déchet (Ordures ménagères, Multimatériaux ou Verres) et du mode de collecte (Porte-à-Porte ou Point d'Apport Volontaire), des contenants de pré-collecte. A savoir :

- Bacs collectifs ou bornes aériennes « O.M » lorsqu'il y a un regroupement des O.M d'un quartier sur le domaine public. (Attention, la CCRC ne distribue pas de bac individuel O.M.)
- Bacs individuels et collectifs « Multimatériaux » sur 3 communes de la CCRC uniquement : Guilherand-Granges, Cornas et Saint-Péray.
- Bornes aériennes « Multimatériaux » sur les 10 autres communes de la CCRC.
- Bornes aériennes « Verres » sur l'ensemble de la CCRC.

Afin d'acquérir ces différentes fournitures, il convient de lancer une consultation, sous la forme d'un accord cadre à bons de commande.

Cette consultation se décomposera de la manière suivante :

- Lot n°1 : Fourniture de bacs et pièces détachées concernant les bacs roulants pour le tri, bacs roulants pour les O.M, pièces détachées (Couvercles, roues, ...)
- Lot n°2 : Fourniture des bornes aériennes et pièces détachées concernant les colonnes aériennes en métal de capacité 4 ou 5 m³ pour les différents flux de déchet, les pièces détachées

L'accord cadre est conclu pour une durée globale de 4 ans à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2027 avec une période initiale d'un an, reconductible trois fois un an.

Le montant global du marché sur les 4 années et pour l'ensemble des lots est de 710 000 € HT pour le montant maximum.

Aux vues de ce montant, le marché sera passé sous la forme un appel d'offre ouvert en procédure formalisée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la passation d'un marché formalisé pour la fourniture de contenants pour les déchets.
- Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de marché et à signer les marchés à venir.

N°29/ SIGNATURE DU CONTRAT TERRITORIAL AVEC L'ECO-ORGANISME « ECOMAISON » RELATIF A LA COLLECTE DES JOUETS, DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN EN DECHETTERIE

DELIBERATION N°2023-085 :

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) a permis la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2022, de nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs. (REP)

L'éco-organisme Ecomobilier devenu « Ecomaison » en 2022, a reçu 2 nouveaux agréments de l'Etat pour :

- Les Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) hormis les outillages du peintre, les articles motorisés thermiques et les articles électriques et électroniques
- Les Jouets

Cela permettra à la Communauté de Communes :

- d'obtenir gratuitement des contenants en déchetterie,
- de bénéficier d'une collecte gratuite de ces objets,
- de toucher des soutiens financiers de la part de cet éco-organisme,
- de réduire le tonnage des bennes « Encombrants » dont le coût de traitement ne cesse d'augmenter d'année en année.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 février 2022, relatif à l'agrément d'ECOMAISON comme éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin.

Vu l'arrêté Interministériel du 21 avril 2022, relatif à l'agrément d'ECOMAISON comme éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des jouets.

Vu l'avis des Bureaux Communautaires réunis les 14 février et 21 mars 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 23 mars 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve les contrats territoriaux d'ECOMAISON pour la période 2022-2027.
A savoir :
 - o Contrat territorial pour la collecte des articles de bricolage et de jardin,
 - o Contrat territorial pour la collecte des jouets.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces collectes en déchetterie.

N°30/ QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle le prochain conseil communautaire du 04 mai mais précise que la date est susceptible d'être modifiée.

N°31/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 30 mars 2023

Liste des pouvoirs délégués par	Date de la	N° de la	Objet de la décision
---------------------------------	------------	----------	----------------------

le Conseil Communautaire au Président	décision	décision	
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	26/01/2023	2023-013	Avenant n°4 au marché de gestion et d'exploitation des déchetteries de la CCRC pour l'ajout de prix nouveaux – Société VEOLIA - ONYX ARA à Vaulx en Velin (69)
	07/03/2023	2023-022	Contrat de maintenance Platinum pour les équipements RFID des médiathèques de Guilha rand-Granges et Saint-Péray
	16/03/2023	2023-025	Abonnement au service de streaming MusicMe Pro – Société APACHE NETWORK à Boulogne-Billancourt (92)
	21/03/2023	2023-029	Passation d'un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et réseaux divers de la rue Henri Dunant sur la commune de Guilha rand-Granges – Société C2I Conseils à Portes les Valence (26)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	26/01/2023	2023-014	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilha rand-Granges
	01/02/2023	2023-015	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilha rand-Granges
	13/02/2023	2023-016	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	13/02/2023	2023-017	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilha rand-Granges
	20/02/2023	2023-018	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Charmes sur Rhône
	23/02/2023	2023-020	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Touloud
	06/03/2023	2023-021	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Cornas
	09/03/2023	2023-023	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-

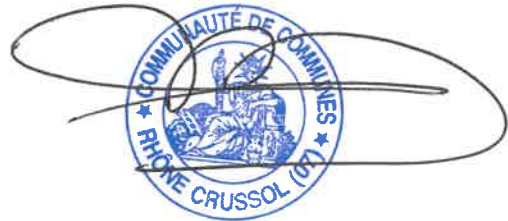
			Péray
	16/03/2023	2023-027	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	16/03/2023	2023-028	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Alboussière
Décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique	22/02/2023	2023-019	Attribution d'une subvention dans le cadre du règlement d'aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique pour un projet situé à Boffres

Fin de la réunion à 20h00

Le Secrétaire de séance,
Denis DUPIN



Le Président,
Jacques DUBAY



RAPPORT ANNUEL 2023 SUR L'EGALITE HOMMES-FEMMES



Depuis un décret du 24 juin 2015 (n°2015-761), toutes les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter chaque année à l'assemblée délibérante, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport ne fait l'objet ni de débat ni de vote, mais une délibération doit attester de sa présentation. Il s'agit désormais d'une formalité substantielle, au même titre que le rapport d'orientation budgétaire.

Portrait du territoire

La population

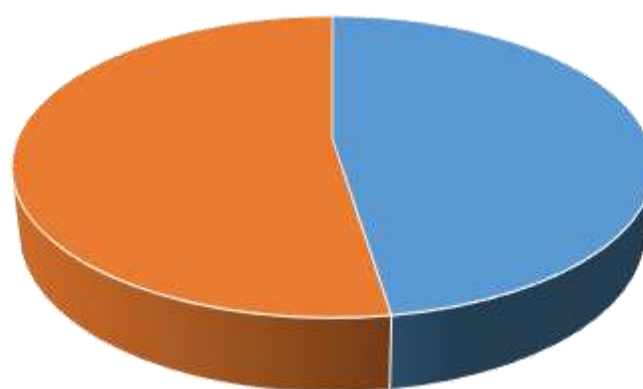
Selon les statistiques de l'INSEE, le dernier recensement, réalisé en 2019 fait état d'une population de **33 890 habitants** sur un territoire de 200 km².

Après avoir connu une progression rapide jusqu'en 2011, on voit que la population a augmenté de manière plus modérée sur la dernière période avec une progression limitée à 0.24%. La variation de la population entre 2013 et 2019 en taux annuel moyen est de 0.5%.

Population en historique depuis 1968

POP T1 - Population en historique depuis 1968								
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	17 846	20 493	23 725	27 334	29 100	31 821	32 873	33 890
Densité moyenne (hab/km ²)	89,2	102,5	118,6	136,7	145,5	159,1	164,3	169,4

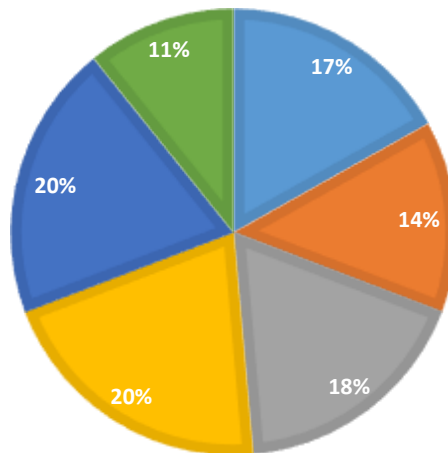
Répartition de la population par sexe



■ Hommes 16 118 ■ Femmes 17 772

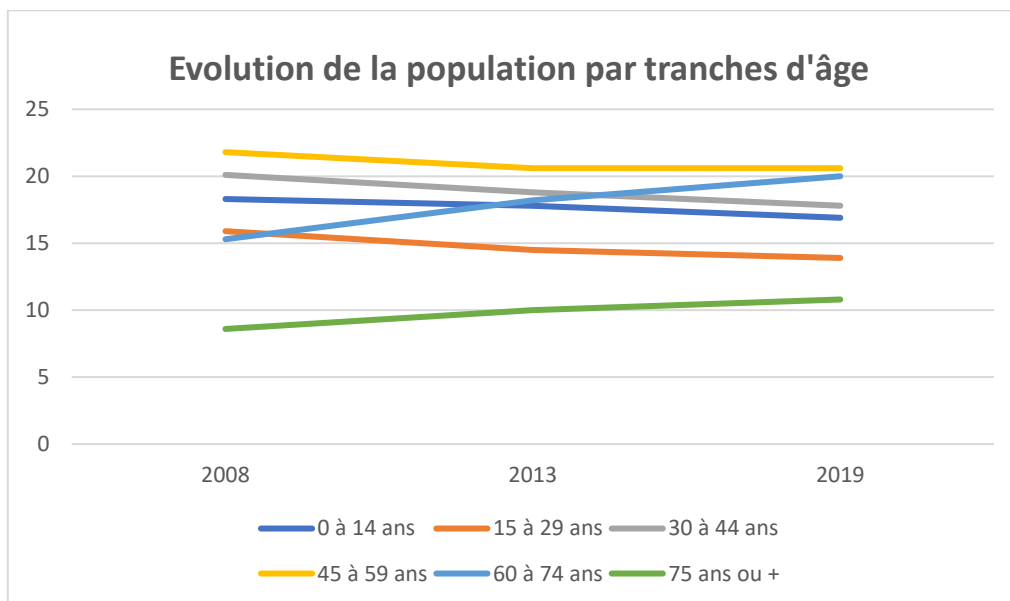
Répartition de la population 2019 par tranche d'âge

■ 0 à 14 ans ■ 15 à 29 ans ■ 30 à 44 ans ■ 45 à 59 ans ■ 60 à 74 ans ■ 75 ans ou plus



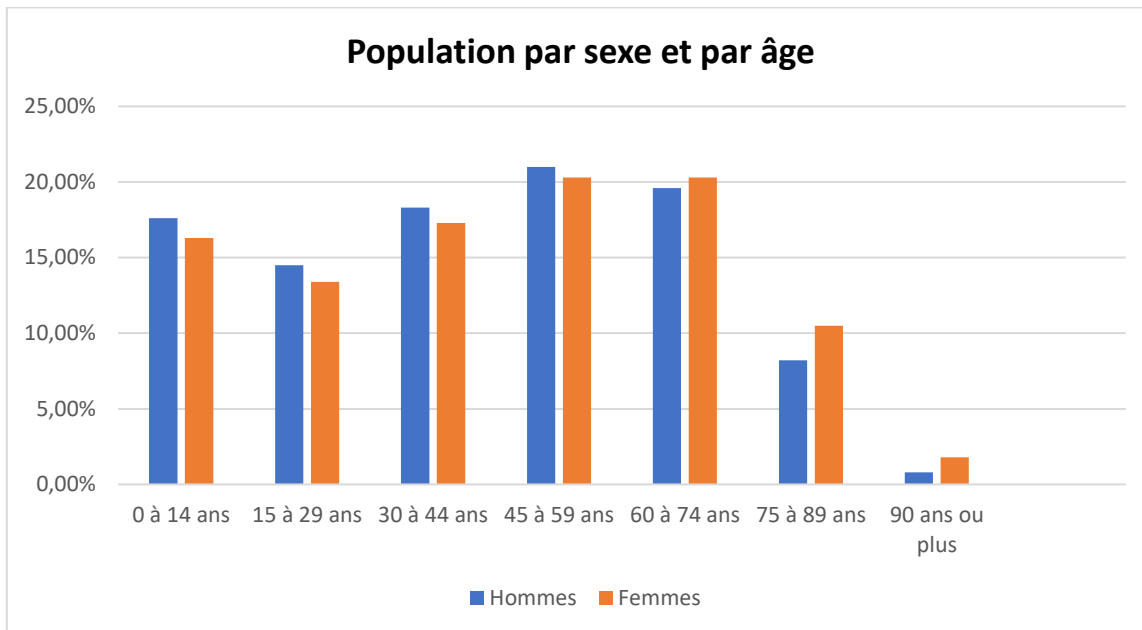
51 % de la population de Rhône Crussol a plus de 45 ans, 31 % ont plus de 60 ans et 31 % ont moins de 30 ans.

Evolution de la population par tranches d'âge



On constate que la population qui évolue à la hausse concerne les plus de 60 ans. Les moins de 45 ans, tous âges confondus, diminuent.

Cette tendance confirme le vieillissement de la population du territoire et doit être prise en compte dans les réflexions de la collectivité sur les politiques à mettre en œuvre dans les prochaines années.

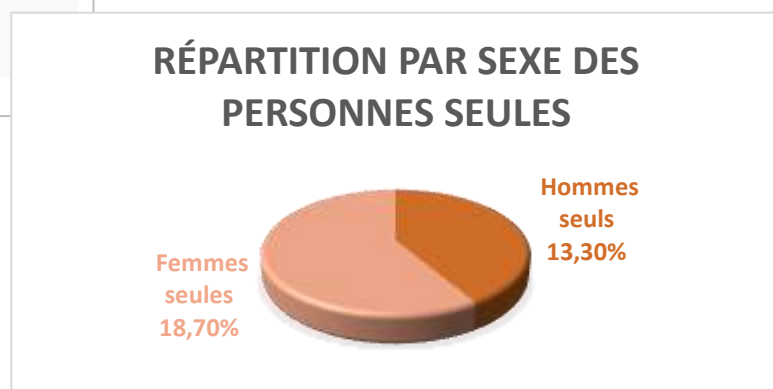
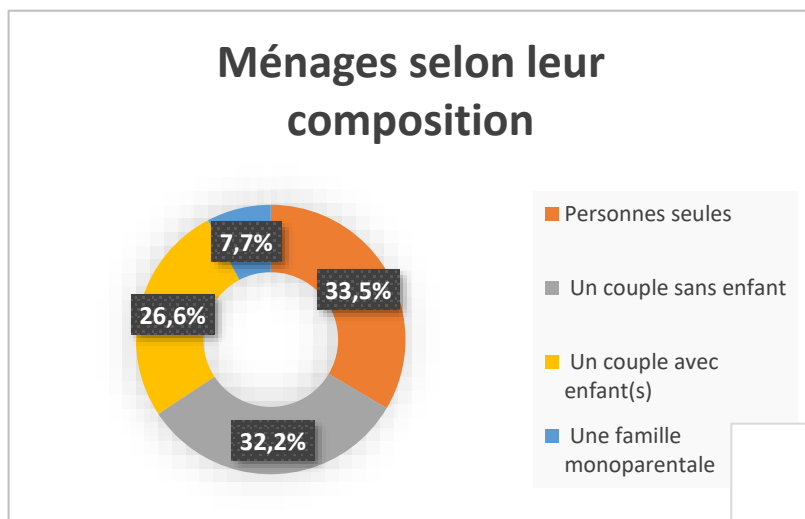


Sur les tranches d'âges jusqu'à 59 ans, les hommes sont majoritaires, par contre après 60 ans, les femmes sont plus nombreuses, avec un écart qui se creuse après 75 ans.

Les ménages

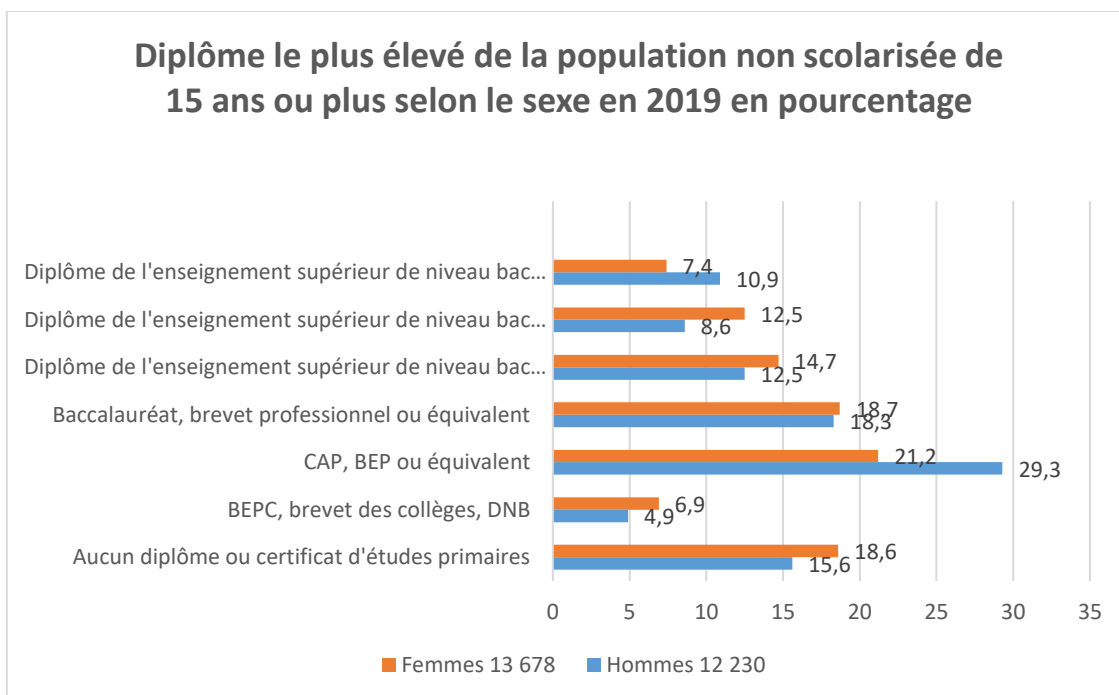
Il y a **15 312 ménages** sur le territoire répertoriés en 2019, d'une taille moyenne de 2,2 personnes composant le ménage.

Globalement, au niveau national, la hausse du nombre de ménages découle pour moitié de la croissance de la population et pour moitié de la réduction de leur taille, avec l'augmentation des séparations et la baisse des familles nombreuses.



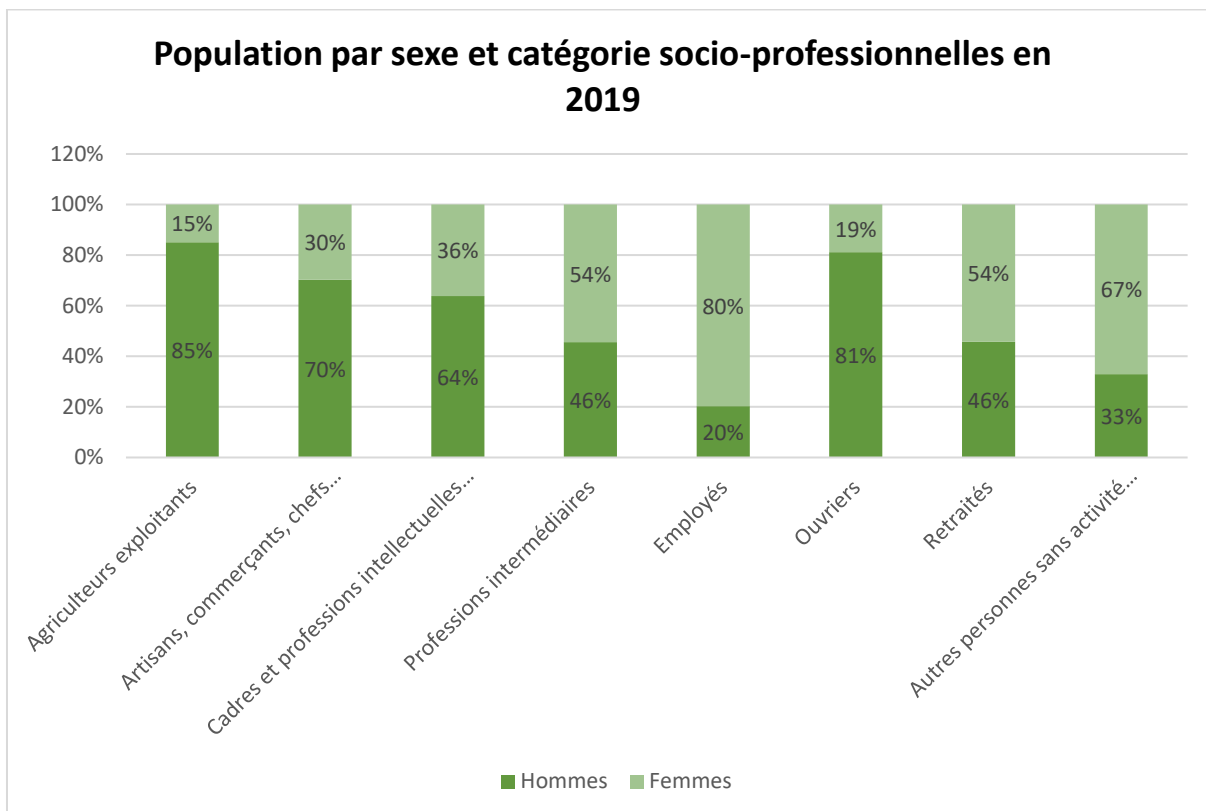
La formation initiale

On constate que les femmes sont majoritaires quant à l'obtention d'un diplôme de niveau bac jusqu'à bac+ 3 ou 4 et chez les non diplômés. Les hommes sont, quant à eux majoritaires, sur la part bac+ 5 et CAP ou BEP.



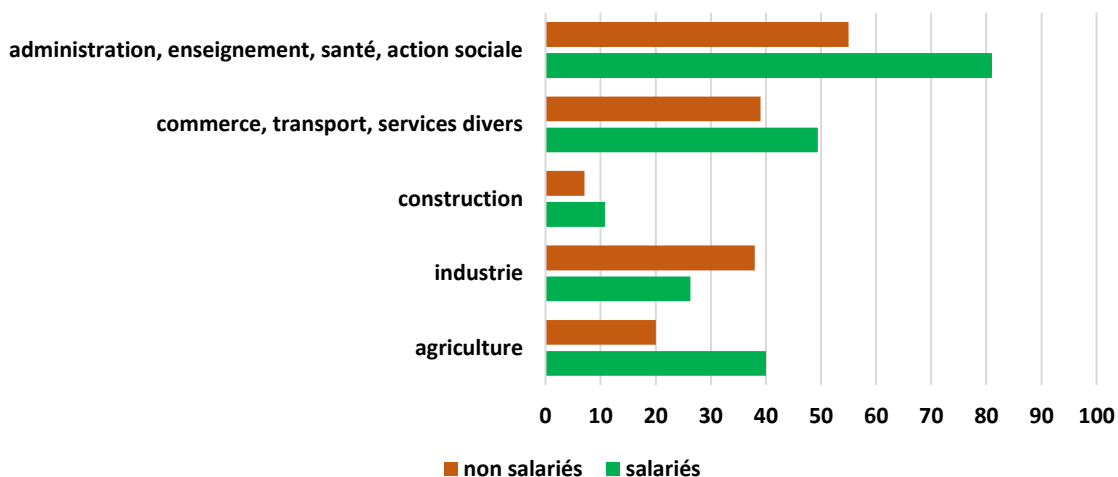
L'activité professionnelle

Le territoire comprend un peu plus de 15 600 actifs dont 50,24 % sont des hommes et 49,76% sont des femmes.



Les données sur le seul critère de la féminisation des emplois fait ressortir une prédominance sur l'emploi salarié très sensible sur le segment « administration, enseignement, santé, action sociale », segment dans lequel le taux de féminisation est aussi important pour les indépendants, avec les professions médicales libérales.

Taux de féminisation des emplois



Définition non salariés : personnes qui travaillent mais sont rémunérées sous une autre forme qu'un salaire, affiliées à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés : régime social des indépendants (RSI), Urssaf ou Mutualité sociale agricole (MSA). Sont concernés les micro-entrepreneurs, les entrepreneurs individuels ou des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL ou SELARL).

Le Temps partiel

En ce qui concerne le travail à temps partiel des salariés, il est principalement féminin, avec 36%, un taux en légère diminution ce qui correspond à du temps partiel choisi mais aussi, dans de nombreuses situations, du temps partiel subi.

Sur une période longue, on constate cependant une légère augmentation du temps partiel masculin et une réduction de celui des femmes.

Evolution de la répartition des temps partiels

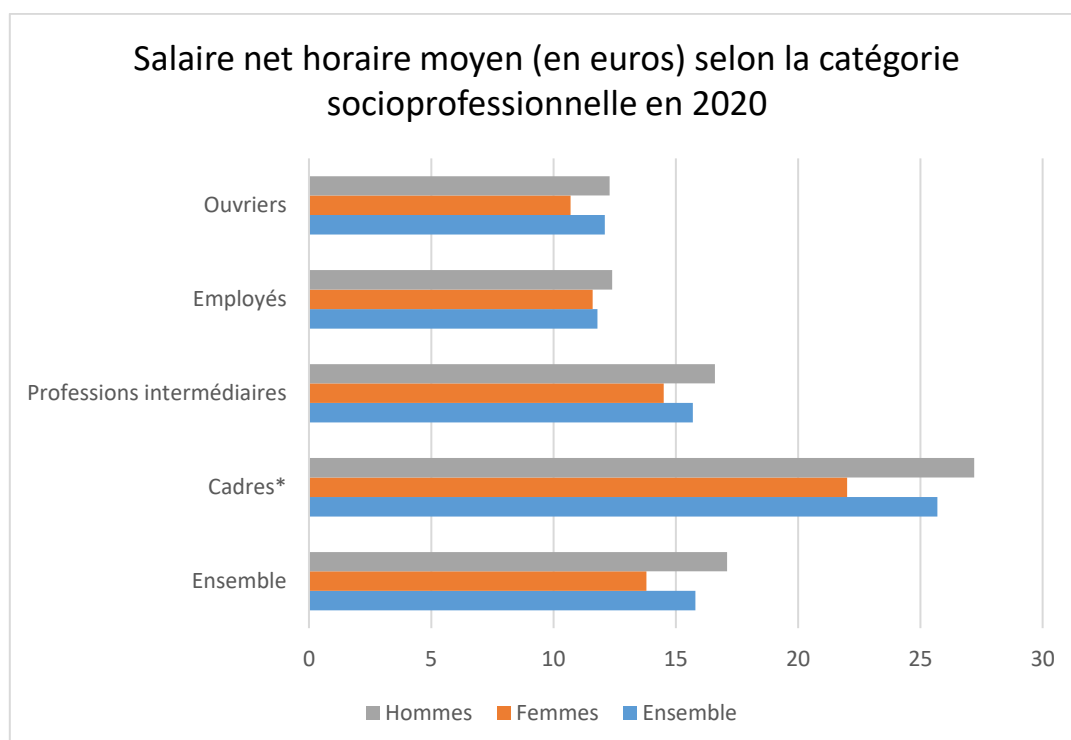


Les revenus

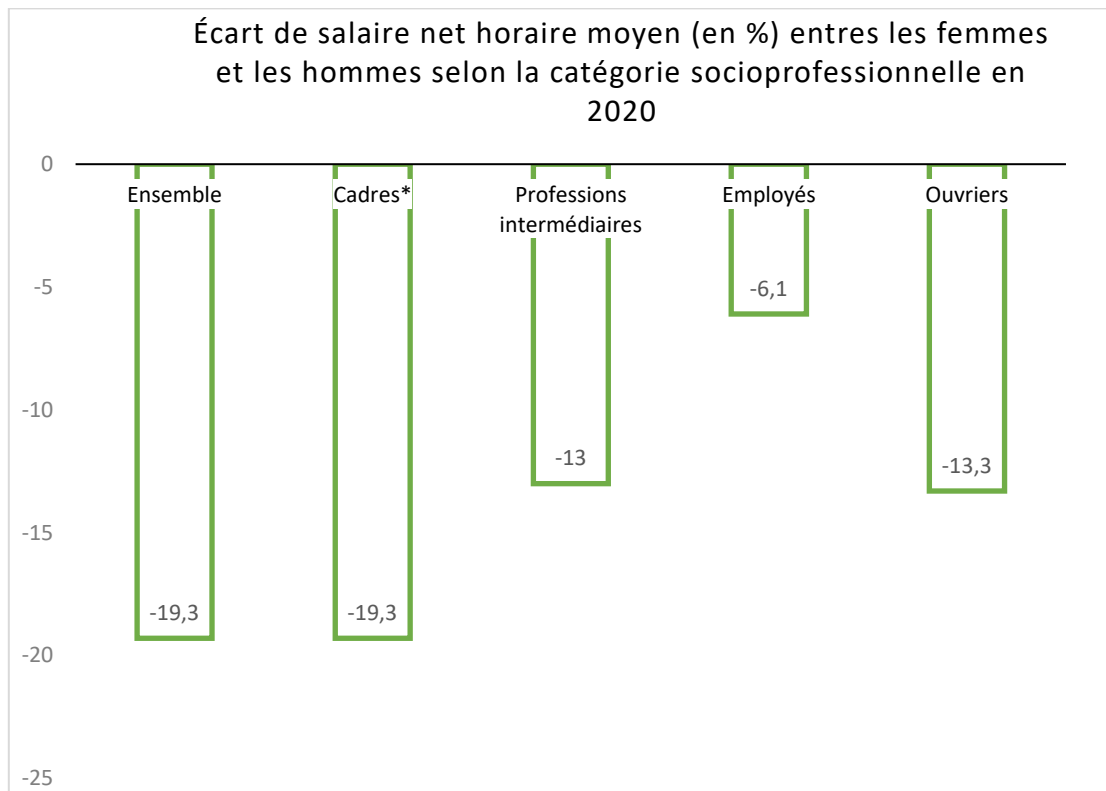
Le territoire comprend **15 517 ménages fiscaux** en 2020, dont **54,6 % sont imposables**.

Les revenus d'activité représentent 70.7 % du revenu disponible sur le territoire avant impôt.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 23 960 €.



Les écarts de salaire entre hommes et femmes se confirme puisque pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, il est de 19,3%.



Le conseil communautaire

Le dernier renouvellement du Conseil Communautaire a eu lieu en 2020, suite aux élections municipales.

Le conseil communautaire est formé de 45 membres. Il comprend 22 femmes (48.8 %) pour 23 hommes (51,1 %)

Quant au **bureau communautaire**, il est composé de **15 membres, dont 9 hommes (60%) et 6 femmes (40 %)**

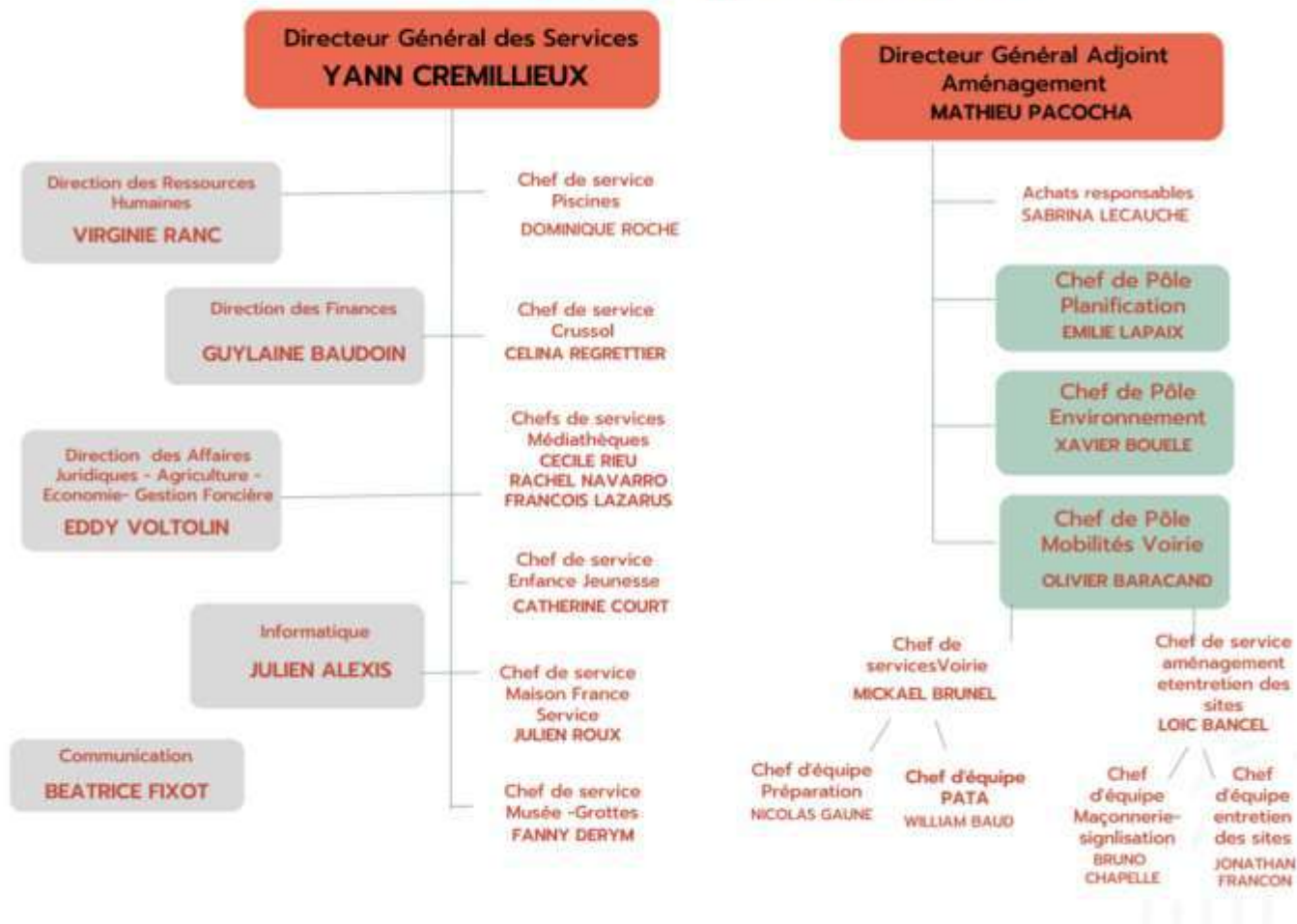
Les services communautaires

L'encadrement



RHONE CRUSSOL

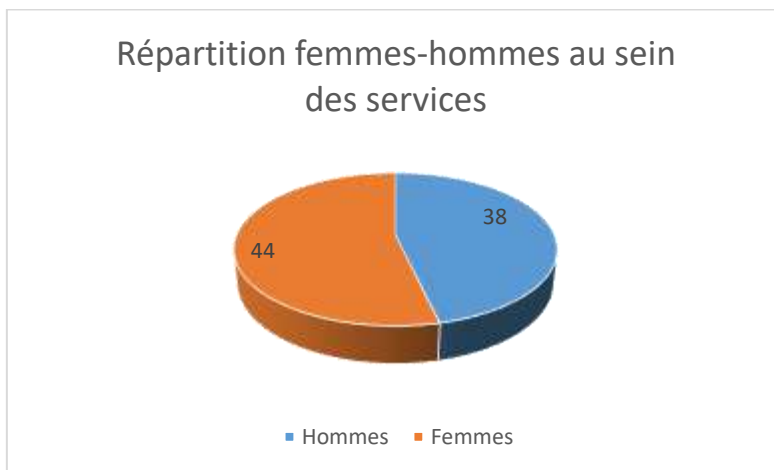
Organigramme des encadrants



La collectivité compte 25 encadrants dont 10 sont des femmes, soit 40 % des encadrants sont des femmes, contre 60 % d'hommes.

Les effectifs

Statut	Situation au 31 décembre 2022
Stagiaires et titulaires	76
Contractuels	6
Saisonniers et remplacements, agents horaires	Piscines, site de Soyons, site de Crussol
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	82 agents présents



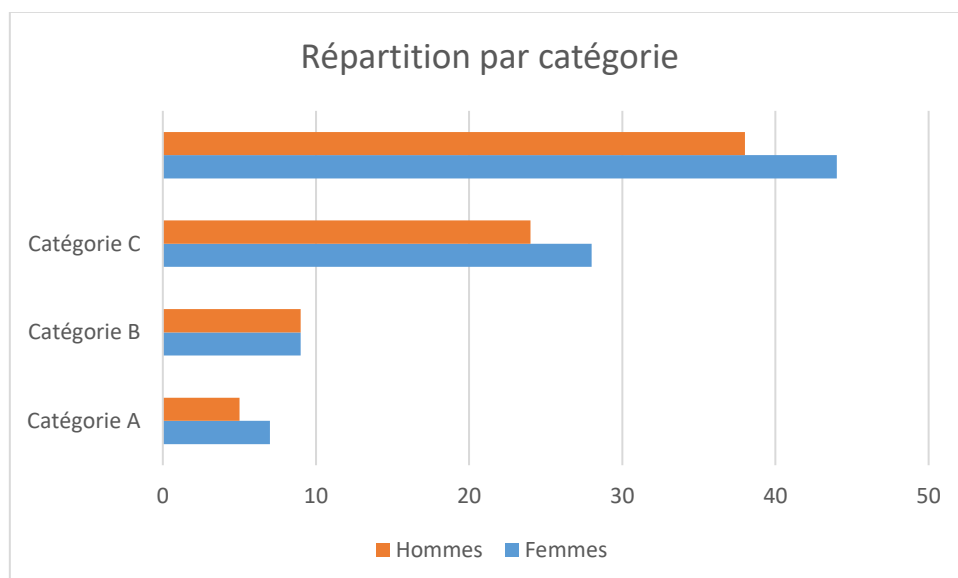
Les compétences de l'intercommunalité expliquent cette répartition équilibrée entre les effectifs féminins et masculins :

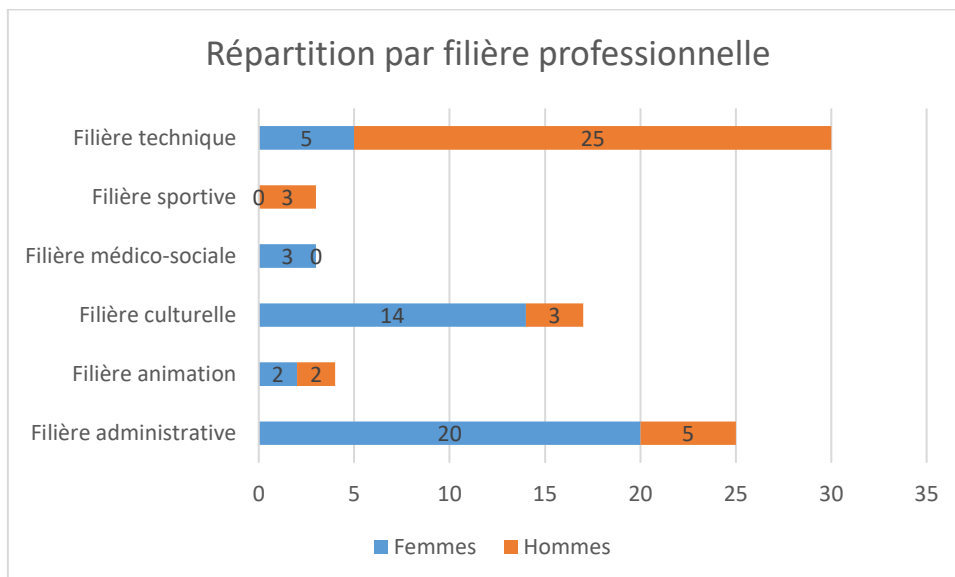
- Médiathèques communautaires
- Piscines communautaires
- Services techniques et bureau d'études
- Environnement
- Sites touristiques...

Les effectifs sont donc relativement équilibrés entre hommes et femmes au sein des services communautaires.

Parmi les agents titulaires et stagiaires, on compte 37 hommes et 39 femmes.

Pour les contractuels sur emploi permanent, 5 sont des femmes et il y a un homme.





On constate que :

- La filière sociale est occupée uniquement par des femmes
- Il n'y a que des hommes dans la filière sportive
- La répartition est paritaire pour la filière animation
- Les filières culturelles et administratives comportent une majorité de femmes.
- La filière technique reste très majoritairement masculine, les seules femmes de la filière occupent des postes dans les bureaux.

Les promotions internes et avancement de grade

- 7 avancements de grade ont été décidés en 2022 pour les agents communautaires. 5 concerne du personnel féminin et 2 concerne des agents masculins.
- 2 agents féminins ont eu un avis favorable pour une promotion interne, dont l'une avait réussi l'examen professionnel.

Le temps de travail

Que ce soit pour les titulaires ou les contractuels, les agents à temps partiel ou à temps non complet sont exclusivement des femmes.

Les temps partiels correspondent à des situations de droit (garde d'un enfant de moins de 3 ans ou raisons de santé). Seules 4 agents féminins sont à temps partiel à 80 % dans la collectivité, soit 4,87 % des effectifs. Il n'y a pas d'autre quotité de temps partiel.

Les temps non-complets correspondent aux postes ouverts par la collectivité.

La rémunération

Tous secteurs confondus, sur les statistiques nationales, il y a systématiquement un écart de salaire entre hommes et femmes, ce qui a conduit les gouvernements successifs à prendre différentes dispositions pour remédier à cet état de fait.

Au sein de la communauté de communes, le salaire net mensuel moyen est de :

- 1941,74 € pour les femmes
- 2018,81 € pour les hommes.

Soit écart de l'ordre de 4 %, qui s'explique en partie par les temps partiels et les temps non complets qui ne concernent que les femmes.

Sur les dix salaires les plus élevés, 7 concernent des hommes et seulement 3 femmes.

Quant aux dix salaires les moins élevés, ils concernent 7 femmes (70%) pour 3 hommes (30%).

Le plan d'actions égalité Femmes-Hommes 2022-2024

La collectivité s'est dotée l'an dernier d'un Plan d'Actions pour l'égalité professionnel Pluriannuel 2022-2024. Les objectifs de ce document-cadre sont :

- Evaluer, prévenir, traiter les écarts de rémunération
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi, cadres d'emploi et grades de la fonction publique
- Développer la mixité des métiers
- Sensibiliser à la lutte contre les stéréotypes de genre et à la discrimination
- Améliorer l'articulation vie professionnelle et vie personnelle
- Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

Après une présentation en Comité Technique, le Plan d'actions a été voté par le Conseil Communautaire du 31 mars 2022.

La Marianne de la parité

Enfin, il est à noter que la collectivité devrait se voir décerner cette année une Marianne de la parité.

Les principaux objectifs de cette action :

- Mettre à l'honneur les intercommunalités qui n'attendent pas les obligations réglementaires pour appliquer ou tendre vers le principe de la parité dans les assemblées et les exécutifs, avec une politique volontariste en la matière.
- Rendre visibles les femmes qui se sont engagées à prendre des responsabilités dans les conseils communautaires, notamment à des postes exécutifs
- Sensibiliser les élues et la société sur le manque de parité dans les EPCI, organes importants du pouvoir local, dont les compétences et les moyens ne cessent de croître.
- Avoir un impact sur les politiques d'égalité Femmes-Hommes sur les territoires des EPCI concernés, grâce à plus de femmes investies aux postes de décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-029
TABLEAU DES EFFECTIFS CCRC MIS A JOUR 1er JANVIER 2023

N°poste	FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CAT	EFFECTIFS BUDG	CREATION	N° DELIB	SUPPRESSION	ETP AGENTS	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	TEMPS DE TRAVAIL
35	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	RESPONSABLE	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
113	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 2EM CL	DRH	GESTIONNAIRE RH	B	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
36	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	CHARGE DE MISSION	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
86	ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TOURISME NATURE	Adjoint d'animation	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
34	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	BUREAU D'ETUDES	RESPONSABLE	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
24	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	BUREAU D'ETUDES		C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
96	ADMINISTRATIVE	ATTACHE HORS CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	DGA	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
3	EMPLOI FONCTIONNEL	ATTACHE HORS CLASSE	DIRECTION GENERALE	DGA	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	40 h
114	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	Agent technique	C	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
6	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	FINANCES	DIRECTRICE FINANCES	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
17	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	Chargé de l'EPN	C	1				1,00	POURVU	DETACHEMENT	TC	35h
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	INFORMATIQUE	TECHNICIEN INFORMATIQUE	C	1	29/09/2022	2022-106		1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35H
37	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	DROIT DES SOLS		C	1				1,00	POURVU	DISPO	TC	35h
38	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE		C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
89	TECHNIQUE	INGENIEUR	ASSAINISSEMENT DECHETS	RESPONSABLE	A	1	09/07/2020			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
57	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	PREVENTION	PREVENTEUR	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	VOIRIE	Responsable exploitation	C	1	04/11/2021	180-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
85	ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ENTRETIEN DES SITES		B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
65	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Directeur	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
15	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 1ERE CL	DRH	GESTIONNAIRE RH	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
51	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MACONNERIE		C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
16	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DGA AMENAGEMENT ET SERVICE ACHATS	ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	C	1	08/11/2018			1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h
	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	DROIT DES SOLS	CHARGE DE MISSION HABITAT	B	1	29/09/2022	2022-106		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
39	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
70	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	ENFANCE JEUNESSE	CHARGE(é) DE LA CTG	A	1	23/06/2022	2022-085		1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h
71	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
95	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	DG	DGS	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H

2	EMPLOI FONCTIONNEL	ATTACHE	DIRECTION GENERALE	DGS	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	40 h
108	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	CHARGE DE MISSION	B	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
40	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
63	SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS		B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
14	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	EPN	Chargé de l'EPN	B	1	16/05/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
72	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
41	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
110	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE	MUSEE	Responsable musée grottes	B	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
87	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	RAM	Animatrice	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
55	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	03/10/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
81	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	Agent de voirie	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
92	TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	AMENAGEMENT	DGA	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
20	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FINANCES	Assistante Finances	C	1	04/04/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
43	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
44	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	B	1	23/06/2022	2022-085		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
73	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
1	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	COMMUNICATION	Chargé de communication	C	1	20/09/2018			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
31	TECHNIQUE	TECHNICIEN	ENVIRONNEMENT	CHARGE DE MISSION PCAET	B	1				1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h
32	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	BUREAU D'ETUDES	CHARGE DE MISSION	B	1	12/12/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
52	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ESPACES NATURELS		C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
61	MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	ENFANCE JEUNESSE	Educatrice RPE	A	1				1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1	23/06/2022	2022-085		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
23	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DG	C	1	03/10/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
59	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	ESPACES NATURELS		C	1	03/10/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
78	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE	AGENT DE MEDIATHEQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
19	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	VOIRIE	Secrétaire	C	1	09/07/2020			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
45	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	ADS	CHEF DE SERVICE	B	1	23/06/2022	2022-085		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H

49	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ESPACES NATURELS	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	23/06/2022	2022-085		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
54	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	SERVICE ACHATS	RESPONSABLE DU SERVICE	C	1	04/11/2021	180-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
75	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
76	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
64	SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PPAL 1ERE CL	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS		B	1	03/10/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
21	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FINANCES	Assistante Finances	C	1	04/04/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
18	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	PISCINE	Agent administratif et accueil	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
46	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
22	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	Assistante Finances	C	1	04/04/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
80	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIERE	Responsable	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TNC	32H
26	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	ASSISTANTE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	Temps partiel	0,8
88	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	LUDOTHEQUE	Ludothécaire	C	1	16/05/2019			1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h
4	EMPLOI FONCTIONNEL	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	DGA	A	1	13/12/2018			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	40 h
106	TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	DGA AMENAGEMENT	A	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
47	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
79	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIERE	Agent de médiathèque	C	1				1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h
50	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Accueil CCRC	AGENT ACCUEIL	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
5	ADMINISTRATIVE	ATTACHE PRINCIPAL	DRH	DRH	A	1	04/04/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	40 h
84	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	CRUSSOL		C	1	24/01/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
66	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Directeur	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
62	SPORTIVE	CONSEILLER APS	PISCINE	RESPONSABLE - DIRECTEUR	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION DES FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	09/12/2021	187-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
77	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MUSEE		C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	Temps partiel	80%
104	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FRANCE SERVICE	RESPONSABLE	C	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35H
103	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	CONSEILLER NUMERIQUE	C	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35H
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	01/12/2022			1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h
10	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	GESTION FONCIERE	CHARGE DE MISSION	A	1	27/06/2019			1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h
94	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	INFORMATIQUE	TECHNICIEN INFORMATIQUE	B	1	01/04/2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
56	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MACONNERIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	03/10/2019			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h

48	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	MACONNERIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
29	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	DROIT DES SOLS		C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	Temps partiel	0,8
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION DES FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	04/11/2021	180-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
112	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 2EM CL	RH	Assistante carrière/paye	B	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
42	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35h
60	MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	ENFANCE JEUNESSE	Educatrice RPE	A	1				1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35h
8	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	DROITS DES SOLS	ADS	A	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
30	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	DRH	GESTIONNAIRE RH	C	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35h
111	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIA STP	Agent du patrimoine	C	1	30/09/2021	143-2021		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
13	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	JURIDIQUE AGRI ECO	CHARGE DE MISSION	B	1				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	40 h
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	TECHNIQUES	ASSISTANTE	C	1	01/12/2022			0,00	VACANT			
27	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1				0,00	VACANT		TC	35h
7	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	COMMUNICATION	DIRECTRICE	A	1				0,00	VACANT		TC	35
90	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR			B	1	05/11/2020			0,00	VACANT		TC	35h
12	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR			B	1	16/05/2019			0,00	VACANT		TC	35h
	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 2EM CL			B	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35H
	ANIMATION	ANIMATEUR	RAM	Enfance	B	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35h
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35H
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35H
83	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	03/10/2019			0,00	VACANT		TC	35H
93	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIÈRE	Agent de médiathèque	C	1	01/04/2021			0,00	VACANT		TNC	28H
82	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1				0,00	VACANT		TC	35h
69	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1				0,00	VACANT			
74	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	RESPONSABLE	C	1				0,00	VACANT			
	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	B	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35H
	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE PPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	B	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35H
68	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL	MEDIATHEQUE		B	1				0,00	VACANT		TC	35h
67	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL			B	1				0,00	VACANT		TC	35h
	CULTURELLE	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE		A	1	23/06/2022	2022-085		0,00	VACANT		TC	35H
	CULTURELLE	BIBLIOTHECAIRE			A	1	04/11/2021	180-2021		0,00	VACANT		TC	35H
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	BATIMENT	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	01/12/2022			0,00	VACANT			

53	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				0,00	VACANT		TC	
91	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1				0,00	VACANT		TC	35h
	TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	BATIMENT	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	01/12/2022			0,00	VACANT			
58	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE			C	1				0,00	VACANT		TC	35h
33	TECHNIQUE	TECHNICIEN	DROIT DES SOLS	TECHNICIEN	B	1				0,00	VACANT		TC	
105	TECHNIQUE	INGENIEUR	DIRECTION GENERALE	DGA AMENAGEMENT	A	1	30/09/2021	143-2021		0,00	VACANT		TC	35H

98,00

TOTAL EFFECTIFS BUDGETAIRES		125,00	AGENTS PRESENTS		98,00
Poste vacant	27				
Stagiaire	7		Stagiaire	7	
Contractuel	6		Contractuel	6	
Titulaires	72		Titulaires	72,00	
Disponibilité ou détachement	13,00		Dispo ou détachement	13,00	
	125,00			98,00	

COMPTE ADMINISTRATIF 2022



Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la Communauté de Communes et de ses budgets annexes. Il est en concordance avec le Compte de Gestion établi par le Trésorier.

Les résultats 2022 s'établissent comme suit :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
24 230 437	22 020 876	8 852 112	7 549 291

Evolution des résultats et reports 2018/2022

	2018	2019	2020	2021	2022
002 n-1	1 454 014	2 084 633	2 029 631	370 704	652 353
FCT RECETTES	20 685 621	22 524 808	22 202 990	22 258 623	23 578 084
FCT DEPENSES	19 375 002	21 109 810	20 120 041	21 125 525	22 020 876
Résultat FCT	2 764 633	3 499 631	4 112 580	1 503 802	2 209 561
Affectation 002	2 084 633	2 029 631	366 230	601 156	2 209 561
Affectation 1068	680 000	1 470 000	3 746 349	902 646	0
001 n-1	4 728 667	-706 937	2 536 130	771 649	1 442 827
INVT RECETTES	7 954 640	8 489 463	4 299 174	8 286 903	7 409 285
INVT DEPENSES	13 390 244	5 953 333	6 063 655	7 615 725	7 549 291
Résultat INVT	-706 937	2 536 130	771 649	1 442 827	1 302 821
RESTES A RECEVOIR	5 030 352	1 727 479	1 572 415	1 322 812	1 324 058
RESTES A PAYER	5 002 808	5 733 019	6 090 412	3 668 285	2 286 577
<i>Résultat RESTES</i>	<i>27 544</i>	<i>-4 005 539</i>	<i>-4 517 998</i>	<i>-2 345 472</i>	<i>-962 520</i>
Résultat INVT TOTAL	-679 393	-1 469 409	-3 746 349	-902 646	340 301
Résultat FCT+INVT	2 085 240	2 030 221	366 231	601 156	2 549 862

LES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

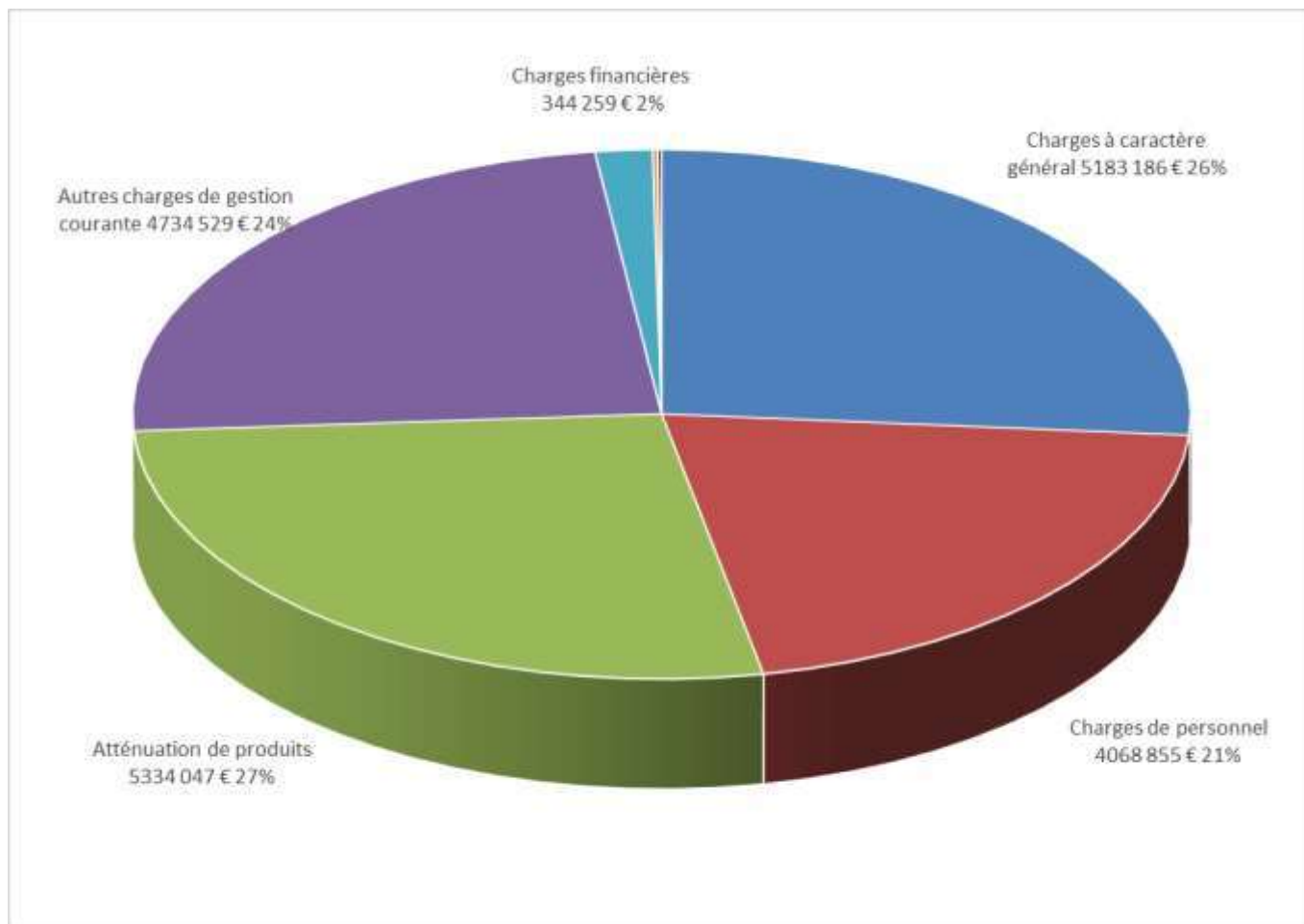
Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	5 183 186 €	013 Atténuation de charges	127 748 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 068 855 €	016 APA	15 556 €
014 Atténuation de produits	5 334 047 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	915 225 €
65 Autres charges de gestion courante	4 734 529 €	73 Impôts et taxes	6 439 230 €
		731 Fiscalité locale	11 458 407 €
		74 Dotations, subventions et participations	3 744 888 €
		75 Autres produits de gestion courante	160 456 €
Total des dépenses de gestion courante	19 320 617 €	Total des recettes de gestion courante	22 861 509 €
66 Charges financières	344 259 €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	29 706 €	77 Produits exceptionnels	13 104 €
68 Dotations aux provisions	24 445 €	78 Reprise sur provisions	
Total des dépenses réelles de fonctionnement	19 719 026 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	22 874 613 €
042 Opérations d'ordre entre section	2 301 849 €	042 Opérations d'ordre entre section	703 470 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	2 301 849 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	703 470 €
		002 Excédent de fonctionnement reporté	652 353 €
Total des déficits reportés	- €	Total des excédents reportés	652 353 €
TOTAL	22 020 876 €	TOTAL	24 230 437 €

Excédent	2 209 561 €
-----------------	--------------------

*Les totaux sont corrigés des arrondis des chapitres

LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent en 2022 à 19 719 026 €.



Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Achats et autres charges externes	4 779	5 215	4 692	5 423	5 183	9.12	-10.03	15.58	-4.43
Charges de personnel	3 695	3 722	3 745	3 840	4 069	0.73	0.62	2.54	5.96
Autres charges de gestion	4 247	4 262	4 194	4 292	4 735	0.35	-1.6	2.34	10.32

• **Les charges à caractère général** d'un montant de 5 183 186 € diminuent de 240 207 €, mais de manière mécanique, la journée complémentaire ayant été fortement réduite à la demande de la Direction départementale des finances publiques. Ainsi, nombre d'entreprises n'ont pu transmettre leurs factures avant la date de clôture de l'exercice 2023. C'est le cas notamment pour les prestations de services (Collecte des déchets Onyx, Vial, Propolys, Nicollin...) et pour les concours divers comme celui relatif à l'OPAH (Urbanis).

Certains postes sont également en baisse comme celui des études et recherches dans la mesure où les programmes sont achevés : (Negawatt, new deal).

A l'inverse et comme attendu du fait de la crise énergétique mondiale, le poste énergie subit une forte hausse et passe de 130 223 € en 2021 à 310 623 € en 2022.

Les charges de personnel qui s'élèvent à 4 068 855 € augmentent de 5.96% par rapport à 2021 ce qui s'explique pour partie par l'augmentation du coût de l'indice de la fonction publique (90 000 €), pour partie par le GVT, les arrivées vues en amont. Il convient également d'ajouter le remboursement aux communes pour les mises à disposition de leur personnel, pour l'utilisation des services partagés, ainsi que la rémunération des divers intervenants et autres frais annexes, qui représente 347 k€ (chapitre 011, comptes 6228, 62875, 62268).

En 2022, sont intervenus les mouvements suivants :

- **11 départs :**
 - 1 départ en retraite (voirie)
 - 3 départs en disponibilité (Informatique, ADS, piscine)
 - 2 mutations (Ressources Humaines, enfance-jeunesse)
 - 4 fins de contrat
 - 1 fin de contrat d'apprentissage

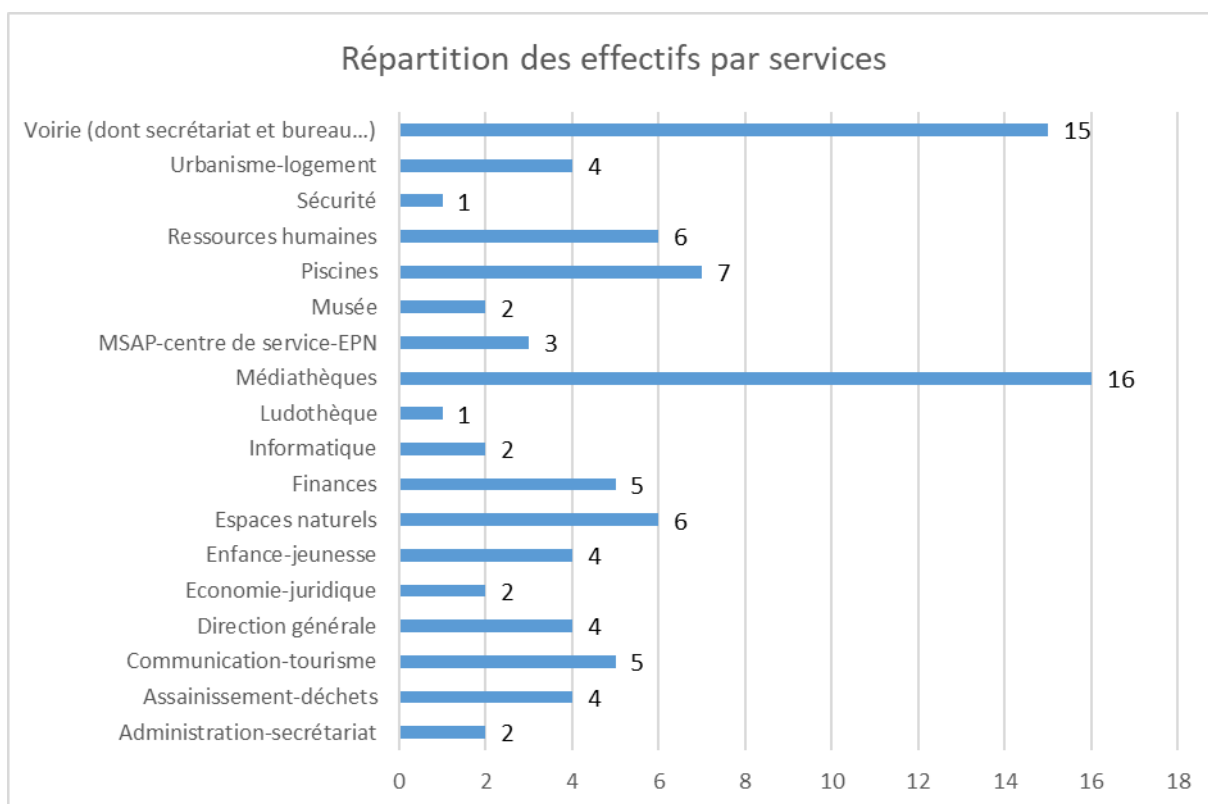
- **10 arrivées :**
 - 1 agent en remplacement de disponibilité (informatique)
 - 1 agent du service Ressources Humaines
 - 1 agent du service communication tourisme
 - 1 agent du service ADS (Technicien SIG)
 - 2 agents du service enfance-jeunesse
 - 1 agent en remplacement de départ (ADS)
 - 1 agent en remplacement de départ (médiathèques)
 - 1 agent en remplacement de disponibilité (piscine)
 - 1 agent du service Tourisme Crussol

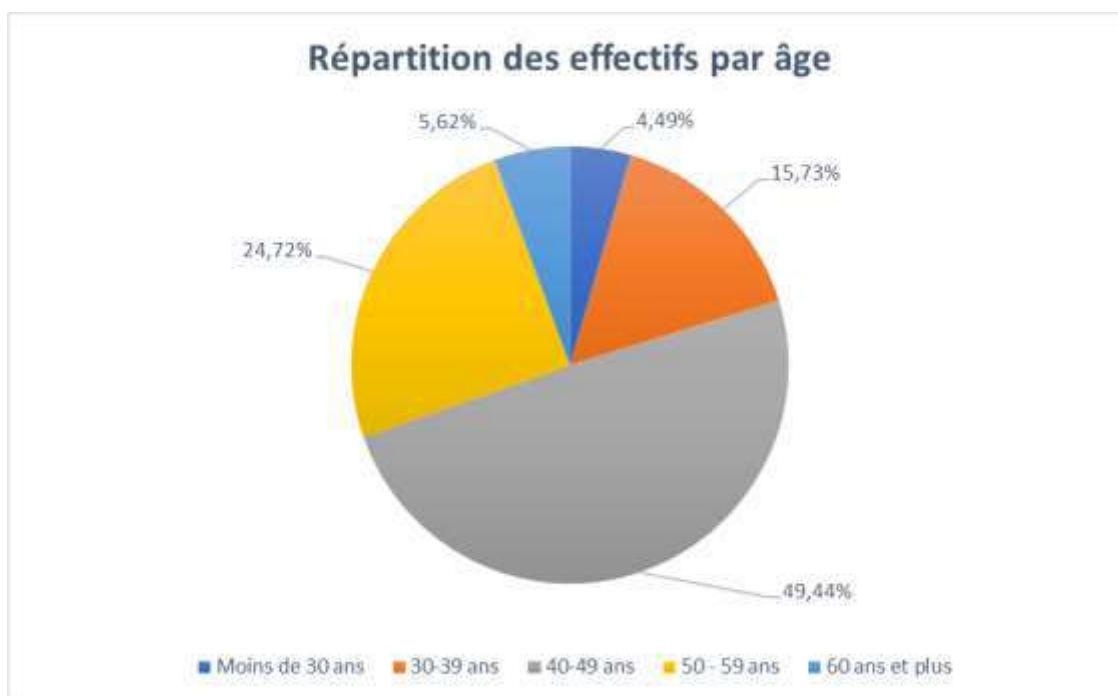
- **Avancements et promotions :**
 - 47 avancements d'échelon sur l'année (pour mémoire, il n'y a plus de durée mini ou maxi) comme en 2020
 - 6 avancements de grade
 - 1 nomination en catégorie supérieure suite à la réussite à un concours
 - 3 nominations en qualité de stagiaire d'un agent non titulaire

Les effectifs évoluent comme suit :

Statut	2018	2019	2020	2021	2022
Stagiaires et titulaires	71	71	73	74	75
Contractuels	18	20	12	16	14

Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)		89	91	85	90	89
Répartition des effectifs CCRC par catégorie 2022	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Non titulaires	Total	
Hommes	5	9	22	6	42	
Femmes	4	9	26	8	47	
Total	9	18	48	14	89	





Comme l'année dernière, le plus gros contingent (49%) se situe dans la tranche 40-49 ans (alors que ce n'était que 39% en 2019 et 46% en 2021).

Schématiquement, les effectifs sont :

- 25 % de moins de 40 ans
 - 75 % au-delà de 40 ans dont près du quart de plus de 50 ans
- **Les autres charges de gestion courante** d'un montant de 4 734 529 € sont en forte progression de 10.27 % car elles comprennent sur l'exercice le déficit des budgets annexes de zones d'activités Les Friches, La Plaine, La Chalaye, et Le Mistral, soit 422 287 €.
- Retraitée, le chapitre est quasiment stable (+0.44%).

Les principales charges sont les suivantes :

BENEFICIAIRES	Montants en € 2019	Montants en € 2020	Montants en € 2021	Montants en € 2022
ORDURES MENAGERES	1 757 952	1 761 478	1 809 281	1 847 595
SDIS	1 074 826	1 100 140	1 106 793	1 113 984
VRD	500 000	500 000	500 000	500 000
SUBVENTIONS JEUNESSE	221 100	222 205		
OFFICE DE TOURISME	182 300	200 000	191 631	185 000
ELUS	157 797	151 595	162 309	175 104
SUBVENTIONS CULTURELLES	93 500	8 500	134 000	135 000
SUBVENTIONS ANAH ET SANS TRAVAUX	60 000	62 000	22 000	10 000
SCOT ROVALTAIN	41 600	41 690	41 511	41 610
SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE	34 780	34 811	34 751	34 784
RENOFUTE	14 580	27 342	55 387	23 913
SYNDICAT EYRIEUX CLAIR	19 816	20 142	72 314	88 384

- **L'atténuation de produits** (5 334 047 €) reste, dans l'ensemble, quasiment stable également même si on note la progression permanente du FPIC.

Elle est répartie comme suit :

BENEFICIAIRES	Montants en € 2019	Montants en € 2020	Montants en € 2021	Montants en € 2022
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS	2 486 670	2 508 414	2 534 165	2 518 891
FNGIR	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356
FPIC	117 421	129 113	151 381	177 293
Taxes de séjour	30 477	34 806	33 549	36 094

La suppression de la taxe professionnelle en 2011 a été suivie par l'instauration de deux fonds de soutien permettant une transformation de la fiscalité locale atténuant les effets de seuil. Ont été instaurés le fonds national de garantie individuel des ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale des baisses de produit de la fiscalité d'une part, et une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) instaurant un « plancher » de ressources d'autre part.

Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un fond de péréquation horizontale entre communes et intercommunalités, créé par la loi de finances de 2011 et mis en place en 2012, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle. Le FPIC prend ses contributions dans les blocs communaux ayant un potentiel financier agrégé (PFIA) important pour les redistribuer aux blocs communaux ayant un potentiel financier agrégé peu important.

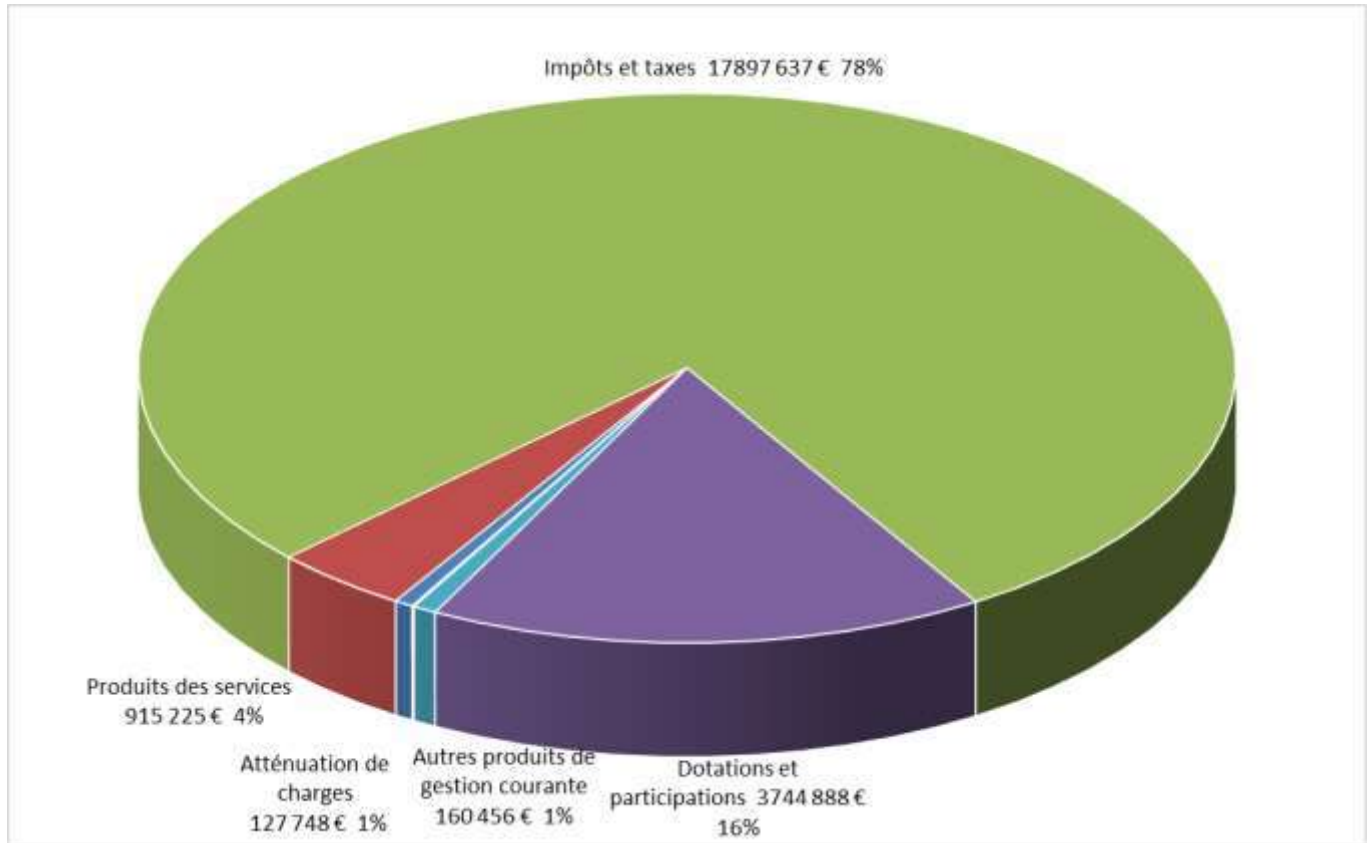
- **Les charges exceptionnelles** s'élèvent à 29 706 € et correspondent à des annulations de titres.
- **Les charges financières** s'élèvent à 344 259 €.

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Intérêts	430	441	406	370	344	2.56	-7.94	- 8.87	- 7.03

- **Les provisions** s'élèvent à 24 445 € (Décision du Président 125-2022). La provision pour créance douteuse doit être inscrite en comptabilité lorsque le recouvrement de la créance est compromis et que cette dernière est certaine dans son principe et dans son montant.

LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Le tableau de présentation générale du Compte Administratif indique que les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées en 2022 à hauteur de 22 674 813 €.



- **Les atténuations de charges** s'élèvent à 127 748 €. Ces recettes correspondent au remboursement des charges de maladie, décharge syndicale et maternité.

- **Les produits des services** (billetterie, entrées, recyclage, etc.) se montent à 915 225 €. La reprise des billetteries est importante, notamment pour les piscines, le musée et Crussol. Le chapitre comprend la vente de matériaux issus des déchetteries. Apparaît aussi dans ce chapitre le montant reversé par le budget assainissement en remboursement des frais de personnel et les remboursements faits par les communes pour les différents services communs (Gestion foncière, RH, finances, DGS, ADS, agent de prévention, Informatique, Achats responsables).

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Produits des services	568	548	763	865	915	-3.52	39.23	13.37	5.78

- Les impôts et taxes s'élèvent à 17 897 637.

Les principaux impôts et taxes se répartissent comme suit :

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Taxes foncières et d'habitation	9 093	9 339	9 477	9 219	3 953	2.71	1.48	-2.72	-
					5 803				-
CVAE	1 528	1 709	1 835	1 963	1 872	11.85	7.37	6.98	-4.64
Taxe sur les surfaces commerciales	515	557	459	351	417	8.16	-17.59	-23.53	18.8
Imposition sur les entreprises de réseau	275	282	292	302	309	2.55	3.55	3.42	2.32
Attribution de compensation	858	858	807	596	596	0	-5.94	-26.15	0
Taxes OM	3 820	3 926	4 034	4 346	4 565	2.77	2.75	7.73	5.04

Evolution des taux des 4 taxes suivantes :

	2018	2019	2019 / 2018	2020	2020 / 2019	2021	2021 / 2020	2022	2022 / 2021
Cotisation Foncière des Entreprises	28.65	28.79	0.5 %	28.79	0 %	28.79	0 %	28.79	0%
Taxe d'Habitation	9.92	10.12	2.0%						
Taxe Foncière Bâti	0.493	0.503	2.0%	0.503	0%	0.503	0%	0.513	2%
Taxe Foncière non Bâti	8.91	9.09	2.0%	9.09	0%	9.09	0%	9.27	2%

En 2021, la revalorisation des bases était de 0.2 %. Pour 2022, elle a été fixée à 3.4%.

Avec la réforme de la fiscalité locale, la structure des ressources de Rhône Crussol a beaucoup évolué.

La taxe d'habitation représentait près de 60% des produits fiscaux en 2020.

Pour 2021, la situation est bien différente, puisque la communauté de communes perçoit une part de TVA en substitution de la taxe d'habitation.

Au-delà de la taxe d'habitation sur laquelle les collectivités n'ont plus de pouvoir de décision, pour les autres impôts locaux, les taux sont inchangés depuis 2019.

Du fait de cette réforme, la communauté de communes perd une part très importante de son autonomie fiscale.

En effet, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties représente 212 000€ en 2022. Or, désormais, c'est la seule taxe dont le taux peut être fixé librement.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont la fixation du taux est liée à celle du foncier bâti, ne représente que 44 000 € de recette.

Pour 2022, la taxe GEMAPI a été perçue à hauteur de 200 000 €, une somme correspondant aux différentes contributions acquittées dans l'année.

• **Les dotations et participations** s'élèvent à 3 744 888 € :

Il s'agit des dotations compensatrices des contributions directes, de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de dotations diverses, des subventions du Département relatives aux compétences de l'intercommunalité ainsi que les remboursements de communes pour les frais liés aux services communs, à l'ADS et à l'utilisation de la balayeuse.

Les principales dotations et participations sont les suivantes :

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Dotations de l'État	690	681	716	692	661	-1.3	5.14	-3.35	-4.48
Dotation de compensation des groupements de communes	1 038	1 015	996	977	955	-2.22	-1.87	-1.91	-2.25
OM reversements Sytrad et Citéo	326	567	508	623	704	73.01	-10.47	22.64	13%
Remboursements des communes membres Services communs ADS Balayeuse	590	676	340	288	346	14.58	-49.70	-15.29	20.14%

Concernant les dotations de l'Etat, la dotation d'intercommunalité perçue en 2022 s'élève à 955 421 € pour 976 849 € en 2021. La DGF en 2022 est de 661 221 € pour 691 936 € en 2021, soit une baisse de 30 715 €.

Les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

• **Les autres produits de gestion courante** (160 456 €) portent pour l'essentiel sur les revenus des immeubles intercommunaux mais comprennent en 2022 les excédents de zone d'activités, La Maladière et Les Croisières ainsi qu'un reversement pour surfacturation de la CPACA.

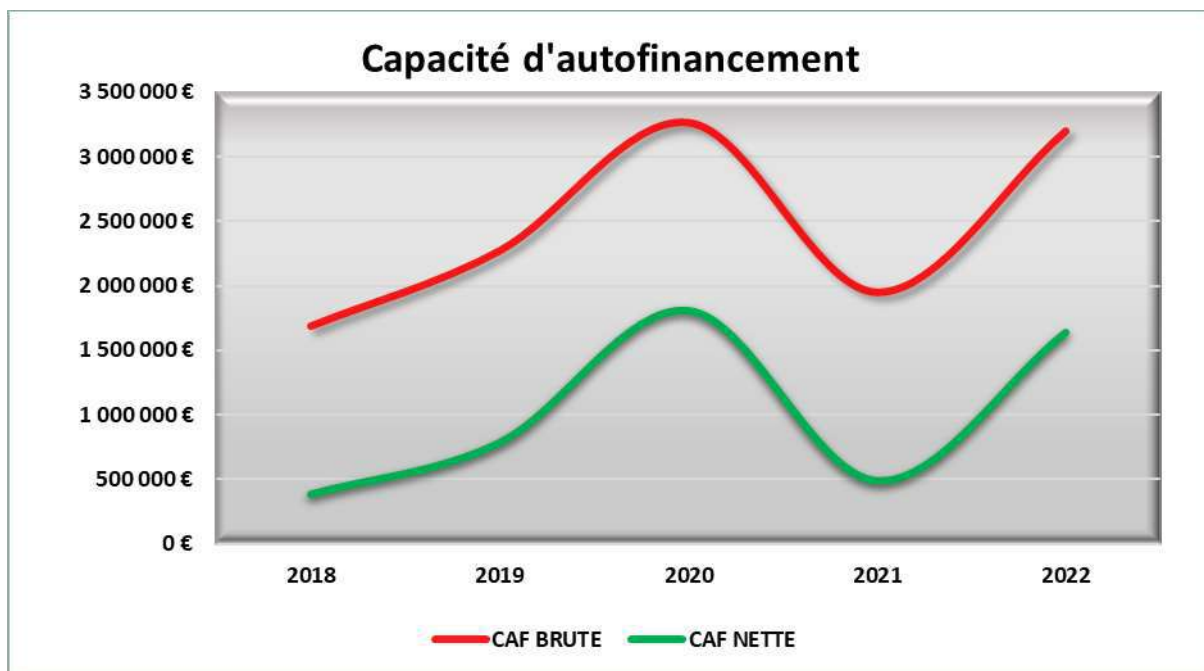
Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Autres produits de gestion courante	21	21	25	40	160	0	19.5	90.48	300

• **Les produits exceptionnels** (13 104 €) varient considérablement d'un exercice à l'autre comme le suggère leur qualificatif. Les principales recettes 2022 proviennent de mandats annulés, de remboursements de sinistres, de produits de cessions (Cession Clio, vente d'obligations ENERFIP).

La capacité d'autofinancement

Sur la période antérieure, l'évolution des capacités de financement de la communauté de communes s'établissait comme indiqué dans le graphique ci-après.

La remontée importante de 2020 doit être tempérée par l'impact de la crise sanitaire qui avait entraîné la diminution des dépenses sans impacter le volume des recettes.



CAF brute = recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

CAF nette = CAF brute – annuité en capital des emprunts

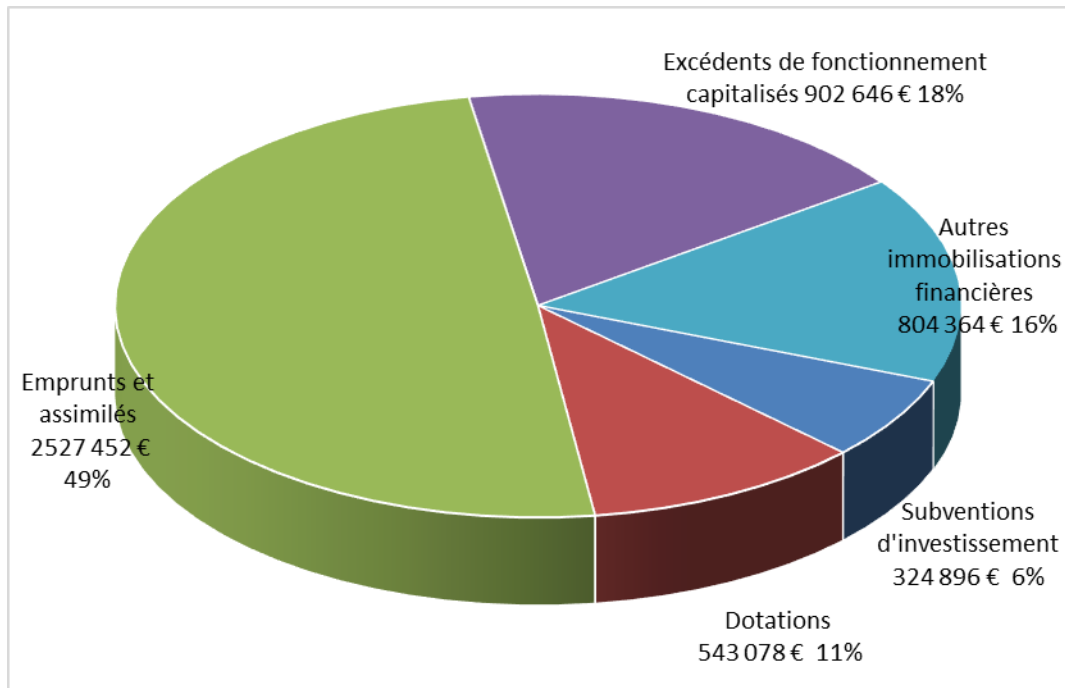
LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Compte administratif - section d'investissement - 2022

Dépenses		Recettes	
20 Immobilisations incorporelles	25 832 €	13 Subventions d'investissement	
204 Subventions d'équipement versées	686 608 €	21 Immobilisations corporelles	
458101 Opérations pour compte de tiers		458101 Opérations pour compte de tiers	
500 Voirie communautaire	101 035 €	500 Voirie communautaire	
530 Voirie Alboussière	431 €	530 Voirie Alboussière	45 501 €
531 Voirie Boffres	300 €	531 Voirie Boffres	
532 Voirie Champis	48 €	532 Voirie Champis	
533 Voirie Charmes sur Rhône	253 888 €	533 Voirie Charmes sur Rhône	132 000 €
534 Voirie Chateaubourg	1 104 €	534 Voirie Chateaubourg	
535 Voirie Comas	12 732 €	535 Voirie Comas	
536 Voirie Guilhaierand-Granges	495 364 €	536 Voirie Guilhaierand-Granges	
537 Voirie Saint-Georges les Bains	13 036 €	537 Voirie Saint-Georges les Bains	
538 Voirie Saint-Péray	156 377 €	538 Voirie Saint-Péray	
539 Voirie Saint-Romain de Lerps		539 Voirie Saint-Romain de Lerps	
540 Voirie Saint-Sylvestre		540 Voirie Saint-Sylvestre	
541 Voirie Soyons	310 164 €	541 Voirie Soyons	
542 Voirie Toulaud	60 €	542 Voirie Toulaud	
543 Voirie Déviation RD86	1 119 074 €	543 Voirie Déviation RD86	
570 Matériel et véhicules de voirie	18 019 €	570 Matériel et véhicules de voirie	
600 Centre multimédia Alboussière	50 064 €	600 Centre multimédia Alboussière	
601 Médiathèque Guilhaierand-Granges	8 807 €	601 Médiathèque Guilhaierand-Granges	
602 Médiathèque Saint-Péray		602 Médiathèque Saint-Péray	
603 Médiathèque du pays de Crussol		603 Médiathèque du pays de Crussol	3 129 €
650 Aménagements des bords du Rhône		650 Aménagements des bords du Rhône	
651 Aménagement des rivières		651 Aménagement des rivières	
652 Espaces naturels		652 Espaces naturels	
653 Site de Crussol	63 367 €	653 Site de Crussol	
654 Musée et site de Soyons	17 497 €	654 Musée et site de Soyons	
655 Divers environnements	94 083 €	655 Divers environnements	73 244 €
656 Déchets ménagers	403 134 €	656 Déchets ménagers	32 039 €
657 Château de Boffres		657 Château de Boffres	
701 Piscine de Guilhaierand-Granges	117 543 €	701 Piscine de Guilhaierand-Granges	
702 Piscine de Saint-Péray	153 357 €	702 Piscine de Saint-Péray	
703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	2 208 €	703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	
704 Gymnase de Saint-Sylvestre	61 073 €	704 Gymnase de Saint-Sylvestre	11 200 €
800 Locaux services généraux	514 560 €	800 Locaux services généraux	
801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	44 859 €	801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	
850 Actions en faveur du tourisme	433 652 €	850 Actions en faveur du tourisme	5 250 €
851 Aire d'accueil des gens du voyage		851 Aire d'accueil des gens du voyage	
853 Actions en faveur du logement PLH	103 142 €	853 Actions en faveur du logement PLH	15 402 €
854 Actions en faveur du développement éco	24 930 €	854 Actions en faveur du développement éco	7 131 €
855 Actions en faveur enfance jeunesse	1 544 €	855 Actions en faveur enfance jeunesse	
Total des dépenses d'équipement	5 287 893 €	Total des recettes d'équipement	324 896 €
		10 Dotations, fonds divers, réserves	543 078 €
		1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	902 646 €
16 Remboursement d'emprunts	1 557 928 €	16 Emprunts et dettes assimilées	2 527 452 €
27 Autres immobilisations financières		27 Autres immobilisations financières	804 364 €
Total des dépenses financières	1 557 928 €	Total des recettes financières	4 777 541 €
Total des dépenses réelles d'investissement	6 845 821 €	Total des recettes réelles d'investissement	5 102 437 €
040 Opérations d'ordre entre section	703 470 €	040 Opérations d'ordre entre section	2 301 849 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	- €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	703 470 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	2 301 849 €
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	1 447 826 €
Total des déficits reportés	- €	Total des excédents reportés	1 447 826 €
TOTAL	7 549 291 €	TOTAL	8 852 112 €

LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement se sont élevées en 2022 à 5 102 437 €.



Elles se répartissent entre les chapitres suivants :

- **Les dotations, fonds divers et réserves** (1 445 724 €) comprennent le Fonds de Compensation TVA (FCTVA) versé par l'Etat pour compenser la TVA payée par l'intercommunalité pour les investissements de l'année, les taxes d'aménagement relatives aux zones d'activités reversées par les communes membres et l'excédent de fonctionnement capitalisé nécessaire pour couvrir le déficit d'investissement de l'année précédente.

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Dotations, fonds divers et réserves	1 178	1 381	488	402	527	17.23	-64.66	-17.01	31.09

- **Les subventions d'investissement** (324 896 €) représentent les aides ou participations apportées à la communauté de communes par l'État, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, l'Agence de l'eau et d'éventuels partenaires ou fonds de concours des communes.

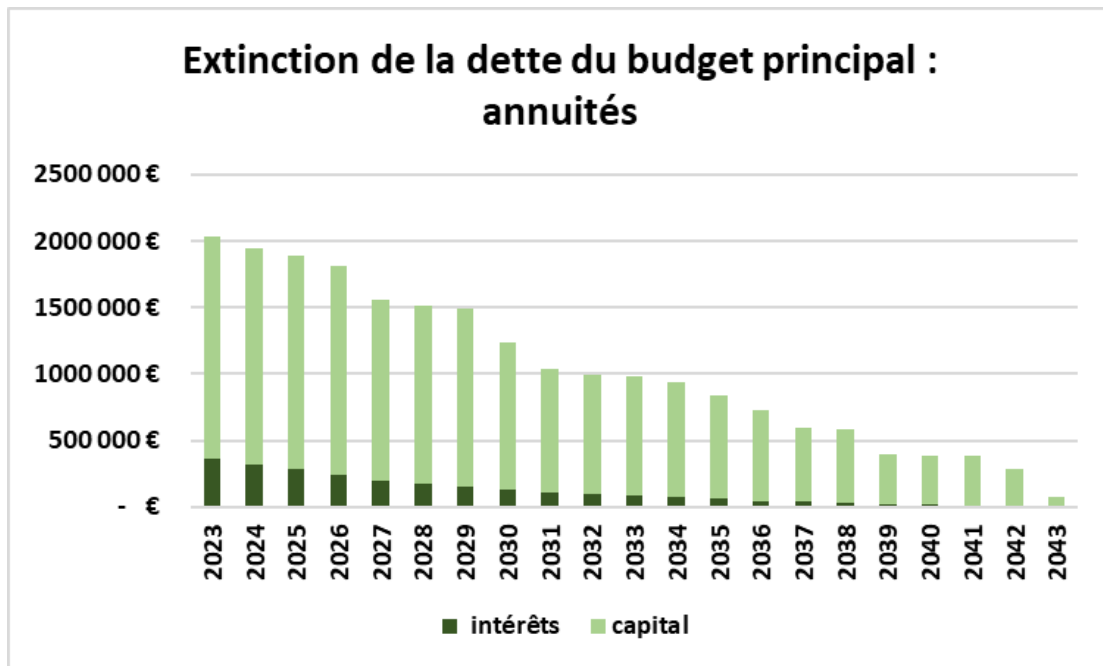
Les remboursements des communes concernant les frais liés aux PLU s'inscrivent également dans ce chapitre.

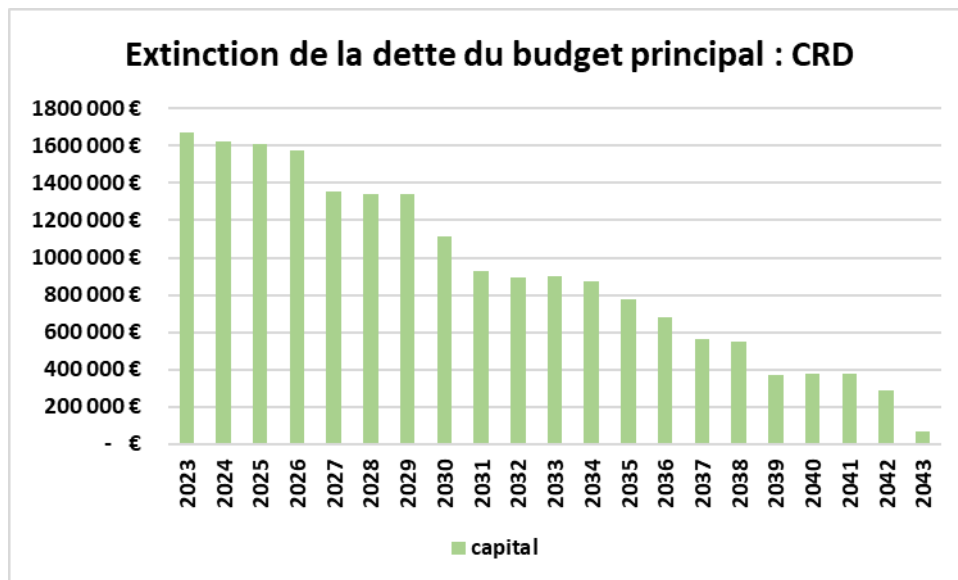
Les subventions versées en 2022 sont les suivantes :

Origine	Objet	Montant en €
Région	Parcours handicap Saint-Georges	39 539
Région	Traversée agglo RD 533 Alboussière	45 501
Agence de l'Eau	Continuité écologique Cros du Battoir-Duzon	21 615
Département	Restauration écologique et ripisylve Cros du Battoir	12 090
Charmes	Fond de concours Le Vertel	132 000
Etat	Mise en conformité déchetterie de Toulaud	32 039
SDE	Economie d'énergie éclairage gymnase Saint-Sylvestre	11 200
Département	Constitution domaine agricole Chateaubourg Praden	7 131
Up Cadhoc	Prime énergie chaudière Crussol	3 129

• **Emprunt** (2 527 452 €) : Il s'agit pour 2 500 000 € d'un emprunt d'une durée de 20 ans indexé sur l'EURIBOR 3 mois + marge de 0.56% effectué auprès de la Banque Postale, de la caution apportée pour le bâtiment Décalog et de la participation à l'électrification rurale auprès du SDE.

Pour le budget principal, l'encours de dette (19.2 M€) présente le profil d'extinction suivant :

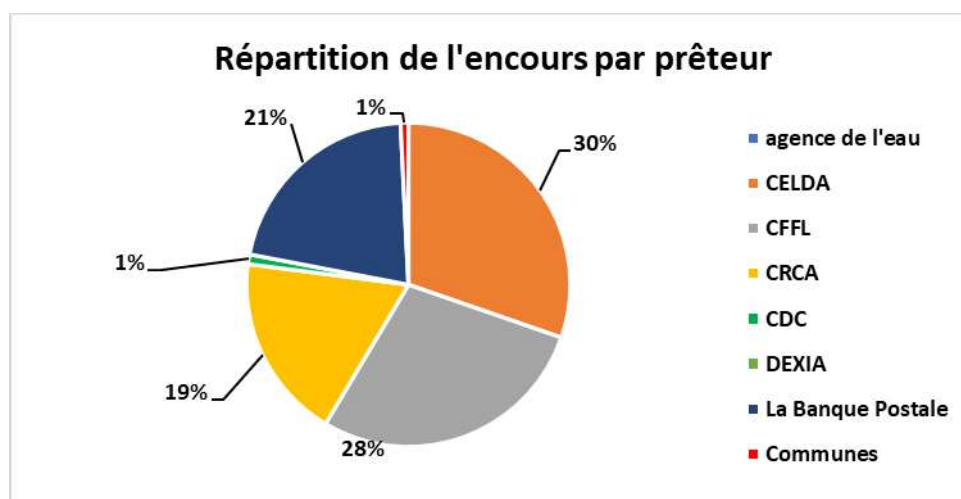




La capacité de désendettement (stock dette/épargne brute) après avoir atteint des niveaux supérieurs à huit ans en 2017 et 2018 s'est améliorée les années suivantes, pour être ramené à moins de six ans en 2022 : 5.7 ans.

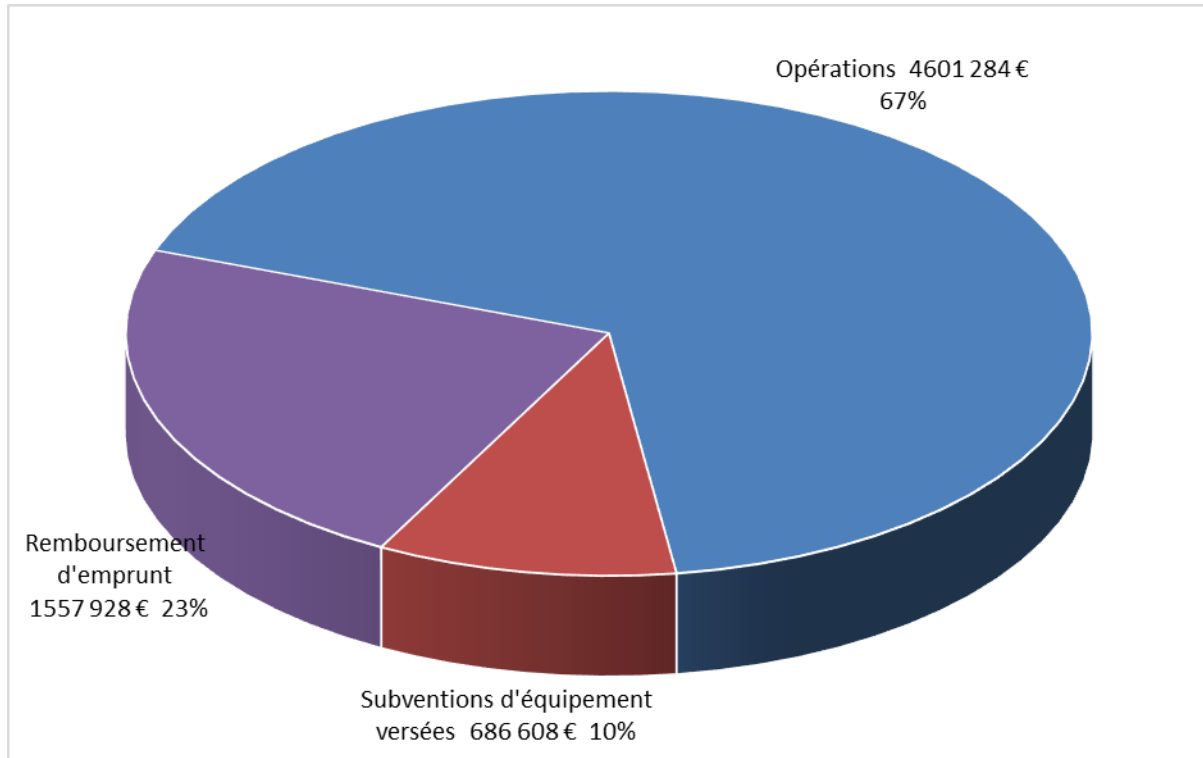
Ce ratio d'analyse financière des collectivités locales mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Il se calcule comme l'encours de la dette rapporté à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute.

Pour garantir la diversité de sa dette, la collectivité a recours à plusieurs organismes financiers différents :



LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à : 6 845 821 €.



Elles se répartissent en 3 postes :

- **Les subventions d'équipements versées** (789 750 €) : il s'agit de la participation versée au titre du déploiement de la fibre sur le territoire et du doublement du pont de Charmes et des fonds de concours versés aux communes. Ce volet comprend également les subventions relatives à l'amélioration de l'habitat.
- **Le programme d'investissement réalisé sur l'exercice 2022 s'élève à 4 498 142 €.**

Les dépenses les plus importantes (>à 50 000 €) sont :

Nature de la dépense	Montant €TTC
543 Voirie Déviation RD86	1 119 074
800 Locaux CCRC	514 560
536 Voirie Guilhaud-Granges	495 364
850 Actions en faveur du tourisme	433 652
656 Déchets ménagers	403 134
541 Voirie Soyons	310 164
533 Voirie Charmes	253 888

538 Voirie Saint-Péray	156 377
702 Piscine de Saint-Péray	153 357
701 Piscine de Guilherand-Granges	117 543
854 Actions en faveur du logement	103 142
500 Voirie communautaire	101 035
655 Divers environnement	94 083
653 Crussol	63 367
704 Gymnase de St Sylvestre	61 073
600 EPN	50 064

• **Le remboursement des emprunts (1 557 928 €)** : ce chapitre comprend le remboursement du capital emprunté mais également le dépôt de garantie de la société Décalog et participation auprès du SDE au titre de l'électrification rurale (3 682 €).

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	19/18	20/19	21/20	22/21
	C A	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Remboursement en capital	1 301	1 484	1 455	1 459	1 558	14.07	-1.95	0.27	6.79

LES RESTES A REALISER

Ils s'élèvent à 2 286 577 € en dépenses et 1 324 058 € en recettes et se décomposent comme suit :

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE**

Collectivité : CCRC RHONE CRUSSOL

Budget : CCRC RHONE CRUSSOL

2022

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 20				65 626,31 €
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	515	84 270,00 €	20 012,21 €	50 013,11 €
2051 - Concessions et droits similaires	020	7 200,00 €	5 820,00 €	3 780,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	313	0,00 €	0,00 €	11 833,20 €
Chapitre - 204				80 256,00 €
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	552	330 000,00 €	103 142,00 €	80 250,00 €
Chapitre - 21				906 852,61 €
2111 - Terrains nus	312	103 000,00 €	13 400,20 €	89 599,80 €
2111 - Terrains nus	61	23 143,82 €	14 262,50 €	143,82 €
21571 - Matériel ferroviaire	312	0,00 €	0,00 €	14 300,00 €
215731 - Matériel roulant	845	0,00 €	14 589,00 €	9 215,70 €
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	845	0,00 €	1 734,41 €	9 327,12 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	845	3 410,06 €	29 271,89 €	5 725,37 €
21735 - Install. générales, agenc., aménag. constructions (mise à dispo)	312	113 929,80 €	27 965,52 €	73 031,52 €
21735 - Install. générales, agenc., aménag. constructions (mise à dispo)	314	33 030,00 €	9 776,04 €	8 100,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	313	49 466,16 €	4 564,80 €	16 332,36 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	323	346 753,10 €	264 074,15 €	35 111,82 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	66	72 000,00 €	47 066,88 €	42 939,82 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	845	3 583 349,43 €	1 315 266,70 €	587 192,33 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	020	3 828,73 €	3 388,88 €	1 166,40 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	313	1 147,60 €	1 979,91 €	3 584,91 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	313	17 007,89 €	2 262,33 €	599,40 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	323	7 000,00 €	5 648,82 €	10 502,64 €
Chapitre - 26				2 000,00 €
261 - Titres de participation	61	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
Opération - 543				840 996,71 €
2111 - Terrains nus	845	826 265,40 €	373 776,62 €	437 995,71 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	845	1 210 013,39 €	745 297,70 €	403 001,00 €
Opération - 655				258 552,68 €
215731 - Matériel roulant	76	0,00 €	0,00 €	11 896,50 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	312	0,00 €	1 242,60 €	189,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	71	0,00 €	10 785,61 €	29 927,86 €
21728 - Autres agencements et aménagements (mise à dispo)	76	179 050,00 €	56 629,98 €	129 508,48 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	312	0,00 €	0,00 €	3 547,97 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	76	3 482,87 €	0,00 €	3 482,87 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	71	0,00 €	0,00 €	80 000,00 €
Opération - 656				132 295,14 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	7212	312 524,90 €	172 491,01 €	94 836,39 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	7212	396 784,48 €	229 803,74 €	37 462,75 €
Total des dépenses		7 708 657,23 €	3 474 253,30 €	2 286 577,45 €



Etat des recettes certaines restant à émettre

CCRC RHONE CRUSSOL - 2 022

N° engagement	Date DA	Désignation	Tiers	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux					282768.50 €	
2		DETR 2021 ARRETE 07 2021 159 17 TRAVAUX MAISON DE	- ETAT	633	208372.50 €	2
16		DETR CONCEPT OENOTOURISTIQUE ARRETE	- ETAT	76	30000.00 €	16
4		DETR ACCESSIBILITE PISCINE SAINT PERAY ARRETE	- ETAT	323	44396.00 €	4
Compte : 1312 - Subv. transf. Régions					123823.00 €	
5		SUBVENTION PLAN VIN MAISON DES VINS	- REGION AURA	633	33823.00 €	5
18		SUBVENTION REGION SENTIERS	- REGION AURA	76	40000.00 €	18
11		SUBVENTION CONTRAT AMBITION REGION	- REGION AURA	313	50000.00 €	11
Compte : 1313 - Subv. transf. Départements					10000.00 €	
1		AIDE ECONOMIE D EAU PISCINE GG 2021801169	DEPARTEMENT 07	323	10000.00 €	1
Compte : 1322 - Subv. non transf. Régions					777376.44 €	
7		CONVENTION DE FINANCEMENT CPER/PACTE	- REGION AURA	845	130000.00 €	7
21		SUBVENTION REGION VOIE VERTE LE LONG DE LA	- REGION AURA	845	399036.00 €	21
6		CONVENTION FINANCEMENT CPER/PACTE	- REGION AURA	845	152340.44 €	6
23		SUBVENTION CONTRAT AMBITION REGION CRUSSOL	- REGION AURA	312	96000.00 €	23
Compte : 1323 - Subv. non transf. Départements					130000.00 €	
8		CONVENTION DE FINANCEMENT CPER/PACTE	DEPARTEMENT 07	845	130000.00 €	8

N° engagement	Date DA	Désignation	Tiers	Fonction	Reste à réaliser	N° engagement N+1
---------------	---------	-------------	-------	----------	------------------	-------------------

Le présent état est arrêté à la somme de :

1324067.94 €

L'ordonnateur :

COMPTE ADMINISTRATIF 2022



Budgets
annexes

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la Communauté de Communes et de ses budgets annexes. Il est en concordance avec le Compte de Gestion établi par le Trésorier.

Les budgets annexes sont au nombre de 9 et se divisent en 2 budgets relatifs à l'assainissement et 6 budgets de zones.

BUDGETS ASSAINISSEMENT

L'assainissement est réparti sur 2 budgets :

- Affermage, pour l'ensemble des réseaux
- Stations d'épuration.

De nouveaux marchés de délégation de services publics sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- Les réseaux et le SPANC à Véolia
- Les stations d'épuration à Suez environnement

Dans le cadre de son marché, Véolia doit réaliser chaque année 200 k€ de travaux concessifs.

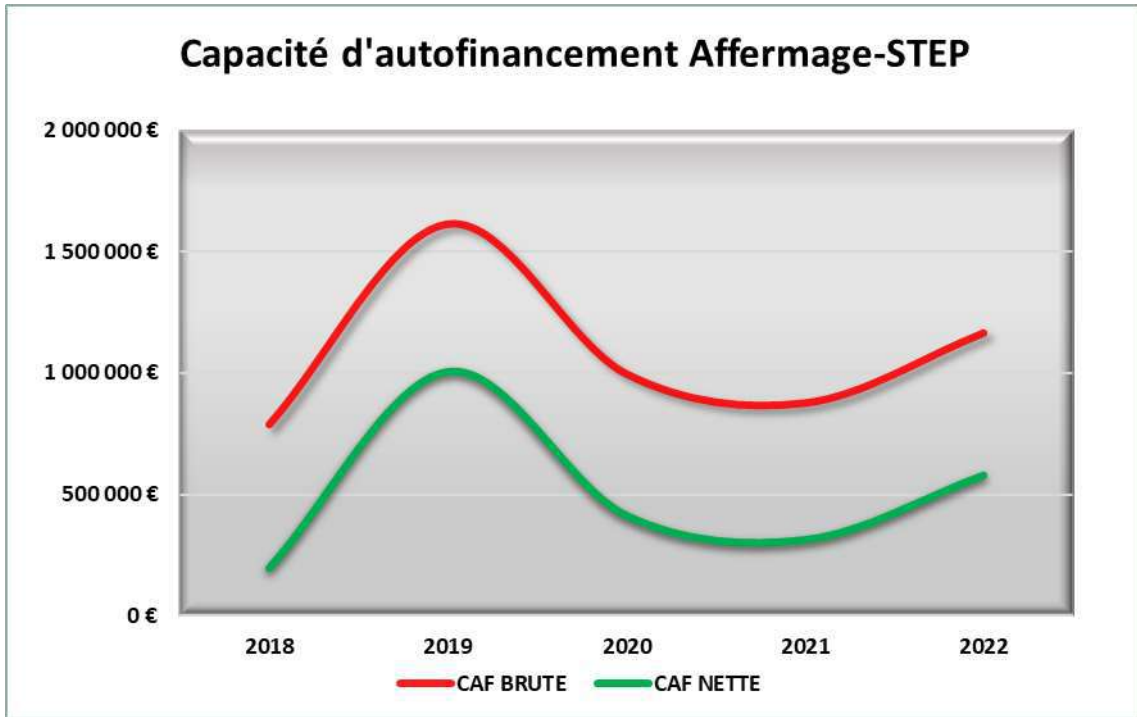
Il appartient aussi à cette entreprise de percevoir l'ensemble des montants acquittés par les abonnés, qu'elle doit ensuite reverser à Suez environnement (pour la part traitement) et à la communauté de communes (part fixe et part variable pour la collecte et le traitement).

	AFFERMAGE	STEP
FONCTIONNEMENT DEPENSES	1 012 913,92	254 224,76
FONCTIONNEMENT RECETTES	2 605 708,35	1 016 331,90
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	1 592 794,43	762 107,14
INVESTISSEMENT DEPENSES	848 645,00	200 373,15
INVESTISSEMENT RECETTES	1 029 012,50	236 584,47
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	180 367,50	36 211,32
RESULTAT GLOBAL	1 773 161,93	798 318,46

BUDGET ASSAINISSEMENT AFFERMAGE

Pour 2022, les travaux d'investissement ont principalement concerné la rue des Etrés et l'extension pour l'Armée du salut à Saint-Georges Les Bains, l'extension Chemin de la Blachonne à Champis.

Compte Administratif 2022 - Assainissement affermage			
Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	115 358 €	002 Résultats d'exploitation reporté	1 298 426 €
65 Autres charges de gestion	- €		
66 Charges financières	139 424 €	70 Produits des services	1 076 203 €
67 Charges exceptionnelles	900 €	75 Autres produits	- €
68 Provisions	- €	77 Produits exceptionnels	810 €
<i>Sous total</i>	255 682 €	<i>Sous total</i>	2 375 439 €
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	757 232 €	042 Opérations d'ordre en section	230 269 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	757 232 €	<i>Sous total</i>	230 269 €
Total	1 012 914 €	Total	2 605 708 €
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	- €	001 Solde d'exécution d'investissement	153 130 €
16 Emprunts et dettes assimilées	471 221 €	13 Subventions	
21 Travaux divers marchés à BC	147 155 €	1068 Autres réserves	118 650 €
	0 €		
<i>Sous total</i>	618 376 €	<i>Sous total</i>	271 780 €
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	230 269 €	040 Opérations d'ordre entre section	757 232 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	230 269 €	<i>Sous total</i>	757 232 €
Total	848 645 €	Total	1 029 012 €



Restes à payer : 5 900 €

CCRC RHONE CRUSSOL 1278 rue Henri Dunant 07500 Guilhaud-Granges	Etat des dépenses engagées non mandatées CCRC ASSAINISSEMENT AFFERMAGE - 2022	05/01/2023 - 10:46:16
---	---	-----------------------

Date SF	Compte	Opération pour vote	Reste à réaliser
Engagement :	31 - EXTENSION RESEAU ASS STG BC 210939 (ENG21-31)	Tiers : Société COMTE TRAVAUX PUBLICS	2196.00 €
	21532		2196.00 €
Engagement :	5 - EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT STG BC220520	Tiers : Société COMTE TRAVAUX PUBLICS	3704.00 €
	21532		3704.00 €

Le présent état est arrêté à la somme de : **6900.00 €**

L'ordonnateur :

BUDGET ASSAINISSEMENT STEP

Compte Administratif 2022 - Assainissement STEP			
Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	26 177 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	489 689 €
65 Autres charges de gestion courante	- €	70 Produits des services	360 032 €
66 Charges financières	93 424 €	74 Subventions d'exploitation	105 191 €
67 Charges exceptionnelles	- €	77 produits exceptionnels	4 000 €
<i>Sous total</i>	<i>119 601 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>958 912 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	134 624 €	042 Opérations d'ordre en section	57 420 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>134 624 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>57 420 €</i>
Total	254 225 €	Total	1 016 332 €
Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	0 €	001 Solde d'exécution	101 960 €
16 Emprunts et dettes assimilées	117 474 €	13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles	25 479 €	1068 Réserves	
<i>Sous total</i>	<i>142 953 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>101 960 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	57 420 €	040 Opérations d'ordre entre section	134 624 €
<i>Sous total</i>	<i>57 420 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>134 624 €</i>
Total	200 373 €	Total	236 584 €

Restes à payer : 3 072 €.

BUDGETS ZONES D'ACTIVITES

Les budgets Zones d'activités sont les suivants :

- ZA La Chalaye
- ZA La Plaine
- ZA Les Friches
- ZA La Maladière
- ZA Les Croisières
- ZI Le Mistral.

	ZA LA CHALAYE	LES FRICHES	LA PLAINE
FONCTIONNEMENT DEPENSES	168 754,35	288 834,09	382 050,94
FONCTIONNEMENT RECETTES	168 754,35	288 834,09	382 050,94
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT DEPENSES	306 294,06	241 221,97	650 041,67
INVESTISSEMENT RECETTES	200 989,47	340 909,09	783 374,96
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	-105 304,59	99 687,12	133 333,29
RESULTAT GLOBAL	-105 304,59	99 687,12	133 333,29

	LA MALADIERE	ZA LE MISTRAL	ZA LES CROISIERES
FONCTIONNEMENT DEPENSES	302 204,93	57 980,76	203 416,97
FONCTIONNEMENT RECETTES	302 204,93	57 980,76	203 416,97
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT DEPENSES	289 584,68	48 317,76	166 246,28
INVESTISSEMENT RECETTES	289 584,68	48 317,76	0,00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	-166 246,28
RESULTAT GLOBAL	0,00	0,00	-166 246,28

Dans un contexte économique incertain, la commercialisation des quelques terrains restants s'est poursuivie.

Une parcelle a été vendue à la commune d'Alboussière dans la ZA la Chalaye, pour une entreprise de Travaux publics.

Sur la ZA des Friches à Charmes, une parcelle a été commercialisée, ce qui a permis l'installation d'une entreprise de maçonnerie.

En ce qui concerne la ZA des Croisières à Guilhaierand-Granges, une extension est en cours de réalisation. De nombreux terrains ont été achetés pour un montant total de 152 173 € et des études faites pour 16 888 €.

Dans la ZA de la Plaine à Soyons, une parcelle a été vendue au profit d'une entreprise de nettoyage et d'un maître d'œuvre. Le programme étant achevé, il a été voté la clôture de ce budget et le transfert des deux emprunts restants sur le budget général de la CCRC, soit un capital restant dû transféré de 133 333.29 €.

Dans la ZA de la Maladière à Saint-Péray, le dernier terrain disponible a été vendu à une entreprise de commerce de gros de luminaires et éclairages en 2021. L'ensemble des écritures de stock et le remboursement de TVA ont été réalisés sur 2022, la clôture du budget a été approuvée par délibération du 1^{er} décembre 2022.

La ZA Le Mistral étant sans suite, sa clôture a été approuvée par délibération du 1^{er} décembre 2022, après réalisation de l'ensemble des écritures le permettant.

Compte Administratif 2022 - ZA LA CHALAYE

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	987 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	0 €
65 Autres charges de gestion	- €	70 Produits des services	18 169 €
		75 Autres produits de gestion courante	45 280 €
<i>Sous total</i>	<i>987 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>63 449 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	167 767 €	042 Opérations d'ordre en section	105 305 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>167 767 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>
Total	168 754 €	Total	168 754 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	33 222 €
001 Solde d'exécution	0 €	13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	200 989 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>200 989 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>33 222 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	105 305 €	040 Opérations d'ordre entre section	167 767 €
<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>167 767 €</i>
Total	306 294 €	Total	200 989 €

Compte Administratif 2022 - ZA Les Fiches

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Résultat de fonctionnement reporté	0 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
011 Charges à caractère général	1 600 €	70 Produits des services	42 435 €
66 Charges financières	10 847 €	74 Dotations et subventions	- €
		75 Autres produits de gestion courante	15 742 €
<i>Sous total</i>	<i>12 447 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>58 177 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	265 540 €	042 Opérations d'ordre en section	219 810 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	10 847 €	043 Opérations d'ordre intérieur section	10 847 €
<i>Sous total</i>	<i>276 387 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>230 657 €</i>
Total	288 834 €	Total	288 834 €
Montants corrigés des arrondis			

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution d'investissement	75 369 €
001 Solde d'exécution	0 €	13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	21 412 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>21 412 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>75 369 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	219 810 €	040 Opérations d'ordre entre section	265 540 €
<i>Sous total</i>	<i>219 810 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>265 540 €</i>
Total	241 222 €	Total	340 909 €

Compte Administratif 2022 - ZA des Croisières

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	166 246 €	002 Résultat de fonctionnement reporté	37 171 €
65 Autres charges de gestion	37 171 €	70 Produits des services	- €
66 Charges financières	- €		
<i>Sous total</i>	<i>203 417 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>37 171 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	- €	042 Opérations d'ordre en section	166 246 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>- €</i>	<i>Sous total</i>	<i>166 246 €</i>
Total	203 417 €	Total	203 417 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	0 €	13 Subventions	
16 Emprunts et dettes assimilées		16 Emprunts et dettes assimilées	
<i>Sous total</i>	<i>- €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	166 246 €	040 Opérations d'ordre entre section	- €
<i>Sous total</i>	<i>166 246 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>- €</i>
Total	166 246 €	Total	- €

Compte Administratif 2022 - ZA La Plaine

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Résultat de fonctionnement reporté	- €		
011 Charges à caractère général	- €	70 Produits des services	78 768 €
65 Autres charges de gestion courante	- €	74 Dotations et participations	
66 Charges financières	3 122 €	75 Autres produits de gestion courante	303 283 €
<i>Sous total</i>	<i>3 122 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>382 051 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	378 929 €	042 Opérations d'ordre en section	- €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>378 929 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>- €</i>
Total	382 051 €	Total	382 051 €
Montants corrigés des arrondis			

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	404 446 €
001 Solde d'exécution		13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	650 042 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>650 042 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>404 446 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	- €	040 Opérations d'ordre entre section	378 929 €
<i>Sous total</i>	<i>- €</i>	<i>Sous total</i>	<i>378 929 €</i>
Total	650 042 €	Total	783 375 €

Compte Administratif 2022 - ZA La Maladière

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	- €	70 Produits des services	116 611 €
65 Autres charges de gestion courante	12 620 €		
66 Charges financières	- €		
<i>Sous total</i>	<i>12 620 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>116 611 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	289 585 €	042 Opérations d'ordre en section	185 594 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>289 585 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>185 594 €</i>
Total	302 205 €	Total	302 205 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	103 991 €	001 Solde d'exécution	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>103 991 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	185 594 €	040 Opérations d'ordre entre section	289 585 €
<i>Sous total</i>	<i>185 594 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>289 585 €</i>
Total	289 585 €	Total	289 585 €

Compte Administratif 2022 - ZI Le Mistral

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	9 663 €	70 Produits des services	- €
65 Autres charges de gestion courante	- €	75 Autres produits de gestion courante	57 981 €
66 Charges financières	- €		
<i>Sous total</i>	<i>9 663 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>57 981 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	48 318 €	042 Opérations d'ordre en section	- €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>48 318 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>- €</i>
Total	57 981 €	Total	57 981 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	48 318 €	001 Solde d'exécution	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées		16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>48 318 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	- €	040 Opérations d'ordre entre section	48 318 €
<i>Sous total</i>	<i>- €</i>	<i>Sous total</i>	<i>48 318 €</i>
Total	48 318 €	Total	48 318 €

* *
*

Tiers	Vendeur	Date	Bordereau	Mandat	Montant		Objet
AUGER ALEXANDRA	JP JUGES	11/05/2022	87	1136	344,72	ACHAT+FRAIS TERRAINS FALAISES CRUSSOL	AZ 407 ARMA SUD 24 a 06 ca
AUGER ALEXANDRA	JP JUGES	11/05/2022	87	1136	2 406,00	ACHAT+FRAIS TERRAINS FALAISES CRUSSOL	AZ 407 ARMA SUD 24 a 06 ca
AUGER ALEXANDRA	JP JUGES	11/05/2022	87	1135	416,40	ACHAT+FRAIS TERRAINS FALAISES CRUSSOL	BB 194 L'ARMA NORD 31a70ca
AUGER ALEXANDRA	JP JUGES	11/05/2022	87	1135	3 170,00	ACHAT+FRAIS TERRAINS FALAISES CRUSSOL	BB 194 L'ARMA NORD 31a70ca
AUGER ALEXANDRA	JP JUGES	11/05/2022	87	1134	804,08	ACHAT+FRAIS TERRAINS FALAISES CRUSSOL	AZ 11AZ13 L'ARMA SUD 62 a 59 ca
AUGER ALEXANDRA	JP JUGES	11/05/2022	87	1134	6 259,00	ACHAT+FRAIS TERRAINS FALAISES CRUSSOL	AZ 11AZ13 L'ARMA SUD 62 a 59 ca
TERRAINS CRUSSOL					13 400,20		
PRADEN Claudett	PRADEN ClaudettE	23/05/2022	97	1263	4 754,17	PARCELLE AGRICOLE A VOCATION PASTORALE	ZC 2 LIEUDIT GIRAUD 5ha 70a 50ca
PRADEN Charles	PRADEN Charles	23/05/2022	97	1262	4 754,16	PARCELLE AGRICOLE A VOCATION PASTORALE	ZC 2 LIEUDIT GIRAUD 5ha 70a 50ca
GUELLARD Anne-M	GUELLARD Anne-M	23/05/2022	97	1261	4 754,17	PARCELLE AGRICOLE A VOCATION PASTORALE	ZC 2 LIEUDIT GIRAUD 5ha 70a 50ca
TERRAINS INTERV ECO					14 262,50		
DARNAT Eric	DARNAT Eric	20/01/2022	6	94	4 031,69	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AE 269-270-233 pour 1330 m2 - AH 239 TERRE 2794 M2
BOGIRAUD H	BOGIRAUD H	20/01/2022	6	93	2 687,79	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	BOGIRAUD AH 239 DEVIATION 2794 m2
HOFFAMANN Sibil	HOFFAMANN Sibil	26/01/2022	9	180	385,84	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
GREGOIRE Ghysla	GREGOIRE Ghysla	26/01/2022	9	179	385,84	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
GREGOIRE Lucie	GREGOIRE Lucie	26/01/2022	9	178	385,84	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
GREGOIRE Xavier	GREGOIRE Xavier	26/01/2022	9	177	385,84	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
CAPIAUX Carine	CAPIAUX Carine	26/01/2022	9	176	385,84	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)

MANDON Marie Je	MANDON Marie Je	26/01/2022	9	175	1 929,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
CLUZEL Jean-Cl	CLUZEL Jean-Cl	26/01/2022	9	174	1 929,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
CLUZEL Michel	CLUZEL Michel	26/01/2022	9	173	1 929,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW 176 (551m2) -178 LES GUERETS (138m2)
BOGIRAUD H	BOGIRAUD H	07/03/2022	35	510	4 511,00	IND EXPLOITANTS TERRAIN	AE269-270-233 - 1330M2 AH239 TERRE 2794M2
SCEA DE HONGRIE	SCEA DE HONGRIE	07/03/2022	35	509	6 383,00	IND EXPLOITANTS TERRAIN	AE269-270-233 - 1330M2 AH239 TERRE 2794M3
FCA FONCIER CON	*	05/04/2022	55	754	2 555,69	PHASE EXPROPRIATION DEVIATION SECTEUR SUD	*
AUGER ALEXANDRA	JUGE	11/05/2022	87	1137	1 048,48	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	BB199 LES BARQUES 12a97ca
SAINT-PERAY	SAINT-PERAY	16/05/2022	92	1188	12,80	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	MARELLE AM 1012-1056 Pour 06a 40ca
SAINT-PERAY	SAINT-PERAY	23/05/2022	96	1258	12 787,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	MARELLE AM 1012-1056 Pour 06a 40ca
SAINT-PERAY	SAINT-PERAY	15/06/2022	113	1543	12 800,00	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AM 1012-1056 MARELLE ST PERAY POUR 06a 40ca
MARCADE Michel	MARCADE Michel	29/06/2022	125	1742	33 617,06	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AV204-205-206-207-208-209 CTS OLLIER 9755m2
OLLIER Monique	OLLIER Monique	29/06/2022	125	1741	33 617,07	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AV204-205-206-207-208-209 CTS OLLIER 9755m2
HUCKERT Bernade	HUCKERT Bernade	29/06/2022	125	1740	33 617,07	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AV204-205-206-207-208-209 CTS OLLIER 9755m2
DE RUEDA Emmanu	DE RUEDA Emmanu	06/07/2022	133	1849	3 091,87	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AE 266 LES PEYROUSES 2241 M2
BLACHON BERNARD	BLACHON BERNARD	06/07/2022	133	1848	39 406,08	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AH 235 GOULIN 2932 M2 ACTE 20/6/222
THIEBAUD Bernad	THIEBAUD Bernad	02/08/2022	155	2131	1 496,17	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AH226 ET AH227 CORNAS DEV NORD
MEGER Marie-Lau	MEGER Marie-Lau	02/08/2022	155	2130	1 172,65	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AH226 ET AH227 CORNAS DEV NORD
CLAPE Pierre-Ma	CLAPE Pierre-Ma	02/08/2022	155	2129	749,98	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AH226 ET AH227 CORNAS DEV NORD
FCA FONCIER CON	FCA FONCIER CON	12/08/2022	159	2175	2 220,00	ASSISTANCE FONCIERE DEVIATION	*
CARPA DROME	CARPA DROME	12/08/2022	159	2174	29 140,48	SCI TROIS-CCRC IND, D'EXPROPRIATION	SCI TROIS-CCRC INDEMNITE D'EXPROPRIATION

COUDERC OFFI	COUDERC OFFI	26/09/2022	189	2614	83 339,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	PEYROUSES-GUERETS AV007-200-202-212AW127-128-156-158
BEUR SARL	BEUR SARL	06/10/2022	191	2646	480,00	ETUDE DIVISION DE PROPRIETE	*
JACQUET Hubert	JACQUET Hubert	24/11/2022	232	3179	175,46	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW121 ST PERAY DEVIATION
JACQUET Gerard	JACQUET Gerard	24/11/2022	232	3178	175,47	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW121 ST PERAY DEVIATION
JACQUET Paul	JACQUET Paul	24/11/2022	232	3177	175,47	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW121 ST PERAY DEVIATION
JACQUET Gerard	JACQUET Gerard	24/11/2022	232	3176	711,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW154 ST PERAY DEVIATION
JACQUET Paul	JACQUET Paul	24/11/2022	232	3175	711,20	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW154 ST PERAY DEVIATION
JACQUET Paul	JACQUET Paul	24/11/2022	232	3174	1 724,80	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AW150 ET AW152 ST PERAY DEVIATION
BRIERE Isabelle	BRIERE Isabelle	24/11/2022	232	3173	19 659,84	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AH240 ET AH241 CORNAS DEVIATION
FCA FONCIER CON	*	29/11/2022	245	3348	1 680,00	REDACTION DES ACTES DEVIATION	
FCA FONCIER CON	*	29/11/2022	245	3347	2 100,00	REDACTION DES ACTES DEVIATION	
SCI JACQUET	SCI JACQUET	07/12/2022	241	3280	25 471,10	ACHATS DE TERRAINS DEVIATION	AH857-861-863-865-867-881 ST PERAY DEVIATION NORD (ENG22)
FCA FONCIER CON	*	08/12/2022	245	3340	840,00	REDACTION DES ACTES DEVIATION	*
FCA FONCIER CON	*	12/12/2022	251	3400	3 870,00	REDACTION DES ACTES DEVIATION	*
TERRAINS DEVIATION					373 776,62		
TOTAL GENERAL					401 439,32		

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2022 1	Taux de référence pour 2023 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	41 569 706	0,513		45 969 000	235 821	0.513	235 821
Taxe foncière non bâtie additionnelle	471 787	9,27		518 400	48 056	9.27	48 056
Taxe d'habitation additionnelle	2 263 193	10,12		2 423 880	245 297	10.12	245 297
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	12 490 864	28,79		13 453 000	3 873 119	29.67	3 991 505
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2023 (2b)	>>>		Total de la fiscalité additionnelle		529 174	Total	4 520 679
			Total des CFE unique, de zone et éolienne		3 873 119		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Produits attendus	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (5 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle			0.513
Taxe foncière non bâtie additionnelle	529 174	= 1.000000	9.27
Taxe d'habitation additionnelle	529 174		10.12
CFE additionnelle		Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)	529 174
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2023 (11)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>		
CFE éolienne	>>>		

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
6 096 938	322 251	406 460	59 031	616 278	0	-2 600 356	4 900 602

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2023
4 520 679		4 900 602		9 421 281

A PRIVAS

Le 14 MARS 2023

Pour la Direction des Finances publiques,

NATHALIE CORRADI

A Guilhaud-Granges

Le 30 MARS 2023

Pour le Groupement,

Le

Pour la Préfecture,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	108
d. Locaux industriels	6 463
Taxe foncière non bâtie	2
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Dotation pour Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0
b. Base minimum	93 716
c. Locaux industriels	512 192
d. Autres allocations	3 797
	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	1 284 871
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	111 386
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	2 247 848
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION	
a. Hors résid. principales et log. vacants	2 423 880
b. Logements vacants soumis à la THLV	0

3. PRODUITS DES IFFER

a. Éoliennes et hydroliennes	65 657
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	12 753
d. Centrales hydrauliques	144 415
e. Transformateurs électriques	31 461
f. Stations radioélectriques	67 965
g. Installations gazières et autres	0

5. RÉFORMES FISCALES

Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	0,0026353313 %
b. TVA prévisionnelle	6 096 938

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

6.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :		
a. De droit commun	29,67	>>>
b. Dérogatoire	29,67	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	29,67	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
Taux moyens pondérés :		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	18,94	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

6.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DE TAUX MOYEN

a. Taxe foncière bâtie	1,031489	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,030612	>>>

6.3. PLAFONNEMENT DU TAUX

a. Taux moyen communal de 2022 au niveau national	26,56
b. Taux plafond de 2023	53,12

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	>>>
b. De l'EPCI	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	
	>>>

6.5. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2023 au titre de laquelle... :	
a. ... la diminution sans lien a été appliquée	
b. ... les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	38,28
b. Taxe foncière non bâtie	50,44

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-060

DIRECTION 070
 ANNEE 2023

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 41 244 792

Bases prévisionnelles d'imposition : 44 372 056

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	44 372 056	11.01%	4 885 363 €

A PRIVAS, le 14 mars 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

NATHALIE CORRADI

A

, le

A Guilhaumond - Granges le 30 MARS 2023

Le Préfet,

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	007 ALBOUSSIERE	P	978 663
	035 BOFFRES	P	627 138
	052 CHAMPIS	P	551 260
	055 CHARMES SUR RHONE	P	2 669 429
	059 CHATEAUBOURG	P	251 106
	070 CORNAS	P	2 629 299
	102 GUILHERAND-GRANGES	P	17 564 569
	240 ST GEORGES LES BAINS	P	2 067 831
	281 ST PERAY	P	10 899 267
	293 ST ROMAIN DE LERPPS	P	819 187
	297 ST SYLVESTRE	P	392 373
	316 SOYONS	P	3 301 500
	323 TOULAUD	P	1 620 434

BUDGET PRIMITIF 2023



Budget
principal

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour une année. Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été réalisé sur les bases du rapport d'orientations budgétaires présenté le 15 février 2022.

Il s'équilibre globalement, les deux sections confondues, à **37 596 984 €**.

Fonctionnement	26 134 261 €
Investissement	11 462 723 €

Les restes à réaliser - qui ne concernent que la Section d'Investissement - s'élèvent à 1 324 058 € en recettes et 2 286 577 € en dépenses.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

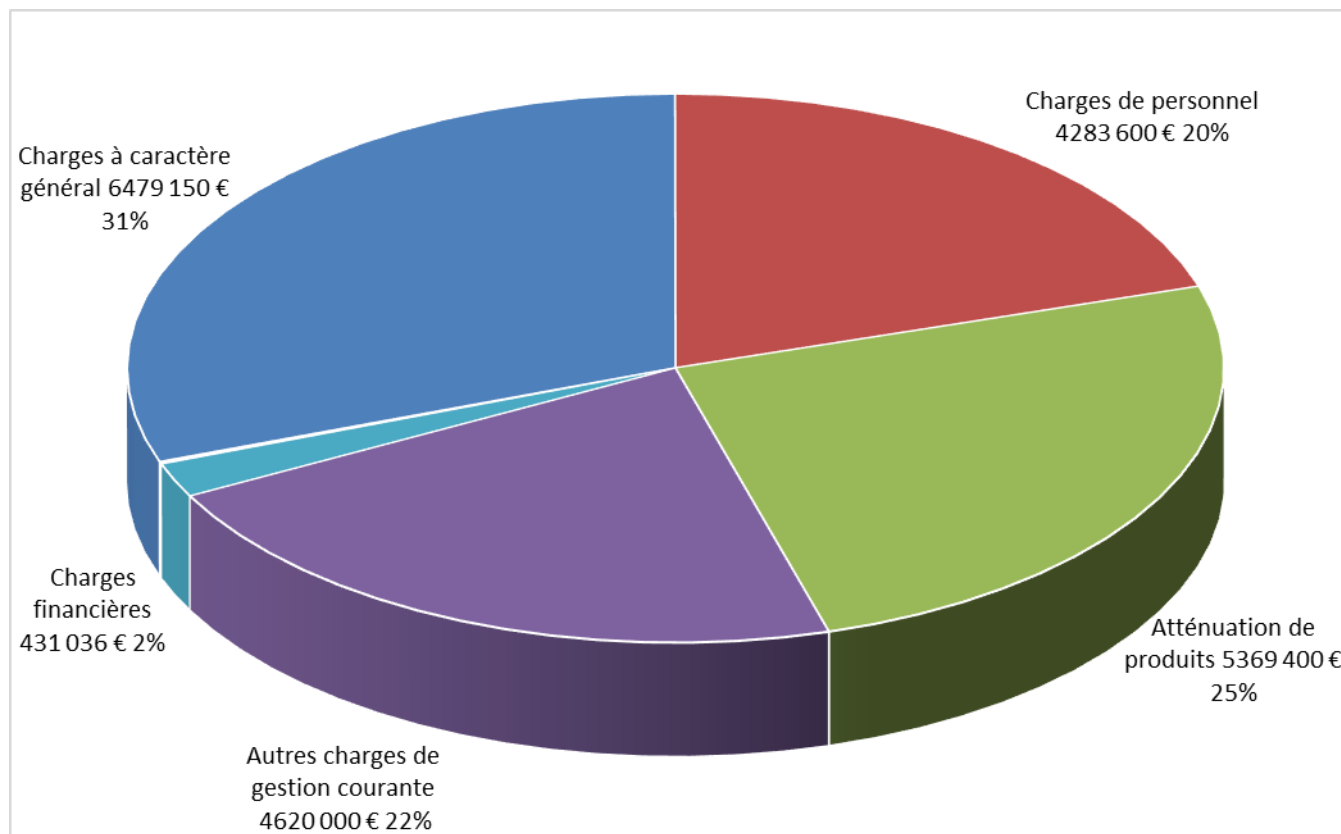
La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

La Section de Fonctionnement s'équilibre à hauteur de 26 134 261 € en y ajoutant les écritures d'ordre à savoir : les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations transférées en Section d'Investissement, les dotations aux amortissements.

Budget primitif - section de fonctionnement - 2023			
Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	6 479 150 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	2 209 561 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 283 600 €	013/016 Atténuation de charges/APA	100 000 €
014 Atténuation de produits	5 369 400 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	1 084 500 €
65 Autres charges de gestion courante	4 620 000 €	73 Impôts et taxes	18 408 000 €
		74 Dotations, subventions et participations	3 566 500 €
		75 Autres produits de gestion courante	33 700 €
Total des dépenses de gestion courante	20 752 150 €	Total des recettes de gestion courante	25 402 261 €
66 Charges financières	431 036 €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €	77 Produits exceptionnels	2 000 €
68 Dotations aux provisions	20 000 €	78 Reprise sur provisions	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	21 213 186 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	25 404 261 €
023 Virement à la section d'investissement	2 557 075 €	042 Opérations d'ordre entre section	730 000 €
042 Opérations d'ordre entre section	2 364 000 €	043 Opérations d'ordre interieur de section	0 €
043 Opérations d'ordre interieur de section	0 €		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	4 921 075 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	730 000 €
TOTAL	26 134 261 €	TOTAL	26 134 261 €

LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2023 à 21 213 186 €.



011 : Charges à caractère général : 6 479 150 € soit 30.54 % des dépenses réelles.

Les crédits ont été sensiblement reconduits pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement courantes, en tenant compte de l'inflation attendue, du compte administratif 2022 et des besoins exprimés sur une saison pleine.

Le compte énergie, quant à lui et au regard de la hausse spectaculaire du prix de l'électricité et du gaz est multiplié par 3 par rapport à 2021 et s'établit à hauteur de 385 000 €.

Les contrats relatifs aux ordures ménagères portent l'ensemble de ces dépenses inscrites sur le compte 611 *Prestations de services* (Propolys, Vial, Onyx, Nicollin, Valorsol, Véolia) à 3 230 000 € en raison notamment d'une forte augmentation attendue sur les coefficients de révision des prix.

Le loyer de l'Office de tourisme est prévu pour une année pleine (26 400 €).

L'inscription des dépenses relatives à l'entretien des voiries communales (débroussaillage, marquage, abattage, élagage, déneigement, etc.) s'établit à hauteur de 250 000 €. Sont budgétées également les semaines de Tremplin.

Sont budgétées les études relatives à la tarification incitative, au développement du PCAET et celles qui concernent le PLU/PLH : aides au secteur locatif, sécurisation des bailleurs, animations OPAH, OAP, ces dernières étant inscrites à hauteur de près de 460 000 €.

Les animations scolaires au titre du projet alimentaire territorial sont inscrites à hauteur de 15 000 € et le PAT pour 5 000 €.

012 : Charges de personnel : 4 283 600 € soit 20.19 % des dépenses réelles.

Les prévisions 2023 concernant l'évolution de la masse salariale sont estimées selon le CA 2022 augmenté de 2 % pour tenir compte du Glissement vieillesse technicité et de la revalorisation du point d'indice sur une année pleine. En outre, un poste pour l'élaboration du PCAET est pourvu ainsi qu'un poste pour le suivi des bâtiments intercommunaux. Par ailleurs, suite à l'intégration de la ville de Saint-Péray au 1^{er} janvier 2023 dans le service commun, un agent a été transféré (recette de fonctionnement inscrite également).

65 : Charges de gestion courante : 4 620 000 € soit 21.78 % des dépenses réelles.

Sous cette rubrique figurent notamment les indemnités des élus, les admissions en non-valeur ainsi que les participations aux organismes publics, la dépense relative au traitement des ordures ménagères, aux transports urbains, à l'informatique en nuage et les subventions diverses.

Les principales participations sont les suivantes :

- Pompiers, incendie et secours : 1 180 000 €
- Aide au secteur locatif : 65 000 €
- Participations aux syndicats des rivières : 125 000 €
- Actions culturelles : 143 000 € (Crussol Festival, Zinzoline, les Musicales de Soyons)
- Collecte des ordures ménagères (Sytrad) : 1 919 000 €
- Transports urbains (VRD) : 500 000 €
- SCOT et ADN : 80 000 €
- Aide au tourisme (OT) : 300 000 €.

66 : Charges financières : 431 036 € soit 2.03 % des dépenses réelles. Les échéances 2023 comprennent l'emprunt souscrit en 2022 auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 500 000 € indexé sur l'EURIBOR 3 mois assorti d'une marge de 0.56%.

Montants exprimés en milliers d'euros	2018	2019	2020	2021	2022	2023	19/18	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	BP	%	%	%	%	%
Intérêts	430	441	406	370	344	420	2.56	-7.94	-8.87	-5.41	22.09

014 : Atténuation de produits : 5 369 400 € soit 25.31 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce chapitre comprend les attributions de compensation à verser aux communes créditrices, le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et plus récemment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ainsi que les reversements de taxe de séjour à l'Office de tourisme.

- Attributions de compensation : 2 519 000 €
- FNGIR : 2 600 400 €
- FPIC : 205 000 €
- Taxe de séjour : 42 000 €.
- Reversements de taxes : 3 000 €.

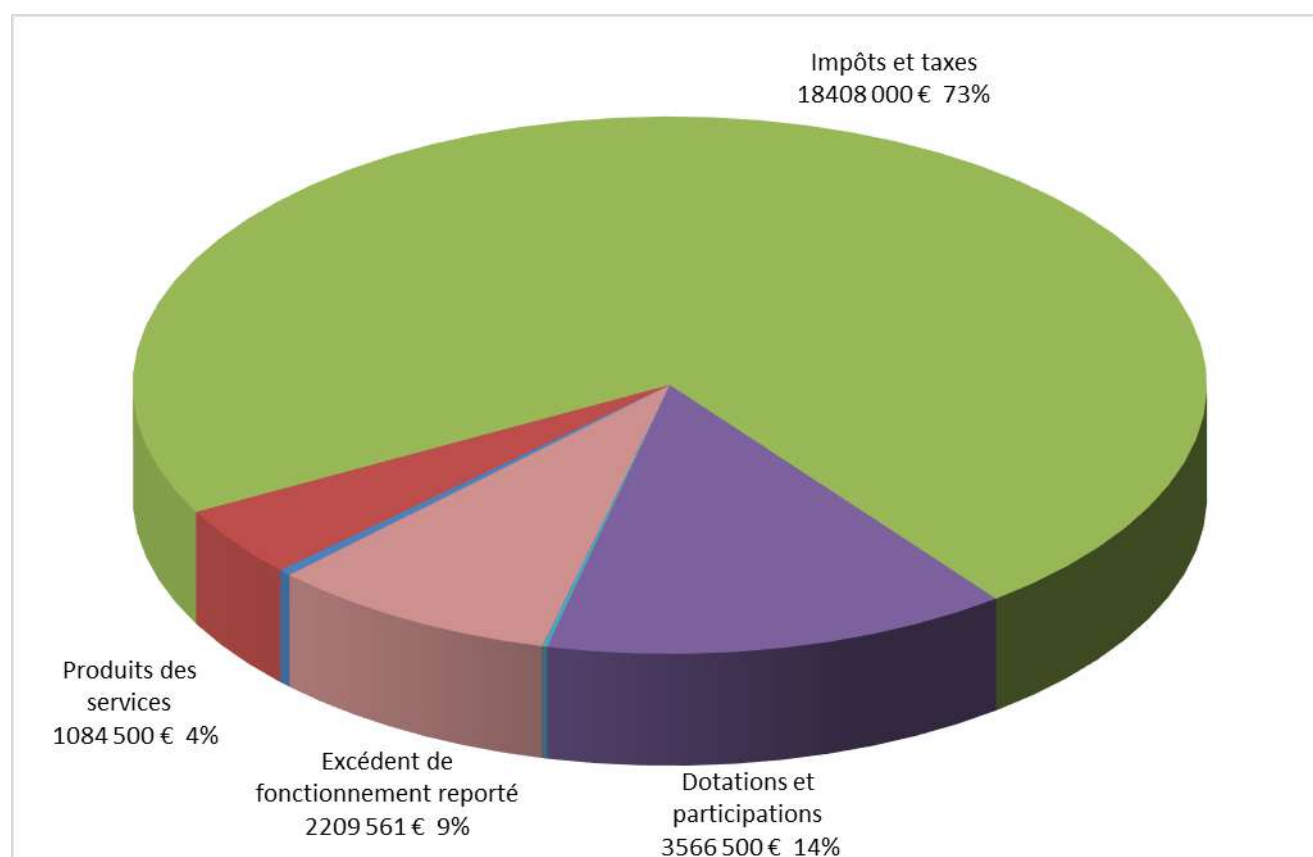
67 : Charges exceptionnelles : 10 000 € soit 0.05 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce crédit correspond essentiellement aux titres de recettes des exercices antérieurs éventuellement annulés.

68 : Dotations aux provisions : 20 000 € soit 0.09 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles sont obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2023 à 25 404 261 €.



002 : Excédent antérieur reporté : 2 209 561 € soit 8.70 % des recettes réelles.

Il s'agit de l'excédent dégagé en Section de Fonctionnement au compte administratif 2022 qui est reporté.

013/016 : Atténuations de charges+ APA : 100 000 € soit 0.39 % des recettes réelles.

Les atténuations de charges correspondant au remboursement des charges de maladie et maternité ainsi que le remboursement du salaire d'un agent en détachement auprès d'un syndicat. Le chapitre 016 concerne l'allocation pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap.

70 : Produits des services : 1 084 500 € soit 4.27 % des recettes réelles.

Les principales recettes non fiscales sont les remboursements de personnel liés aux différentes mutualisations ainsi que celles liées au fonctionnement du budget annexe affermage, à la vente des tickets d'entrée sur les équipements intercommunaux (piscines, médiathèques) ou sites culturels (musée, Crussol) ou encore des remboursements issus du recyclage.

73/731 : Impôts et taxes : 18 408 000 € soit 72.46 % des recettes réelles.

Depuis 2021, les principaux impôts de production sont réduits : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB). Pour la CVAE, il s'agit d'une baisse de moitié. Cette baisse d'imposition est prise en charge par l'État : la compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, le montant de perte de bases fiscales par le taux de TFPB et de CFE appliqué dans l'EPCI. Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2028.

Pour le coefficient 2023, l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à + 7.1 %, qui sera aussi l'augmentation des bases d'imposition hors évolutions physiques (constructions, travaux...).

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a totalement disparu. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.

L'intercommunalité veille à poursuivre une politique maîtrisée et modérée de la charge fiscale. Il est décidé de voter le taux de CFE à 29.67% et de ne pas modifier les taux des taxes foncières bâtie (0.513%) et non bâtie (9.27%) et taxe d'habitation (10.12%).

Les principales impositions sont les suivantes :

Fraction de TVA	6 100 000 €
Taxe sur les ordures ménagères	4 600 000 €
Taxes foncière et habitation	4 160 000 €
Cotisation sur valeur ajoutée des entreprises	1 900 000 €
Attributions de compensation	596 000 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	300 000 €
Taxe sur les surfaces commerciales	400 000 €
Taxe GEMAPI	200 000 €

74 : Dotations et participations : 3 566 500 € soit 14.04 % du total des recettes réelles.

Ce chapitre regroupe toutes les dotations et subventions de fonctionnement reçues par l'intercommunalité soit de l'Etat, soit d'autres organismes publics (Département, Région).

Les principales dotations sont les suivantes :

NATURE DE LA DOTATION	CONTRIBUTEUR	MONTANT
Dotation de compensation des groupements de communes	Etat	950 000 €
Dotation d'intercommunalité	Etat	650 000 €
Ordures ménagères	Sytrad/Citeo	753 600 €
Compensation CET	Etat	580 000 €
Contrat enfance jeunesse+RAM	CAF/autres	168 000 €
ADS	Communes	148 000 €
Nettoyage (balayeuse)	Communes	100 000 €
OPAH	Autres organismes	75 000 €

75 : Autres produits de gestion courante : 33 700 € soit 0.13 % des recettes réelles.

Sous cette rubrique figure l'ensemble des revenus patrimoniaux de l'intercommunalité (loyers).

77 : Produits exceptionnels : 2 000 € soit 0.01 % des recettes réelles.

Sont inscrits sous cette rubrique d'éventuelles annulations de mandats.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La Section d'Investissement s'équilibre à **11 462 723 €** écritures d'ordre et restes à réaliser compris.

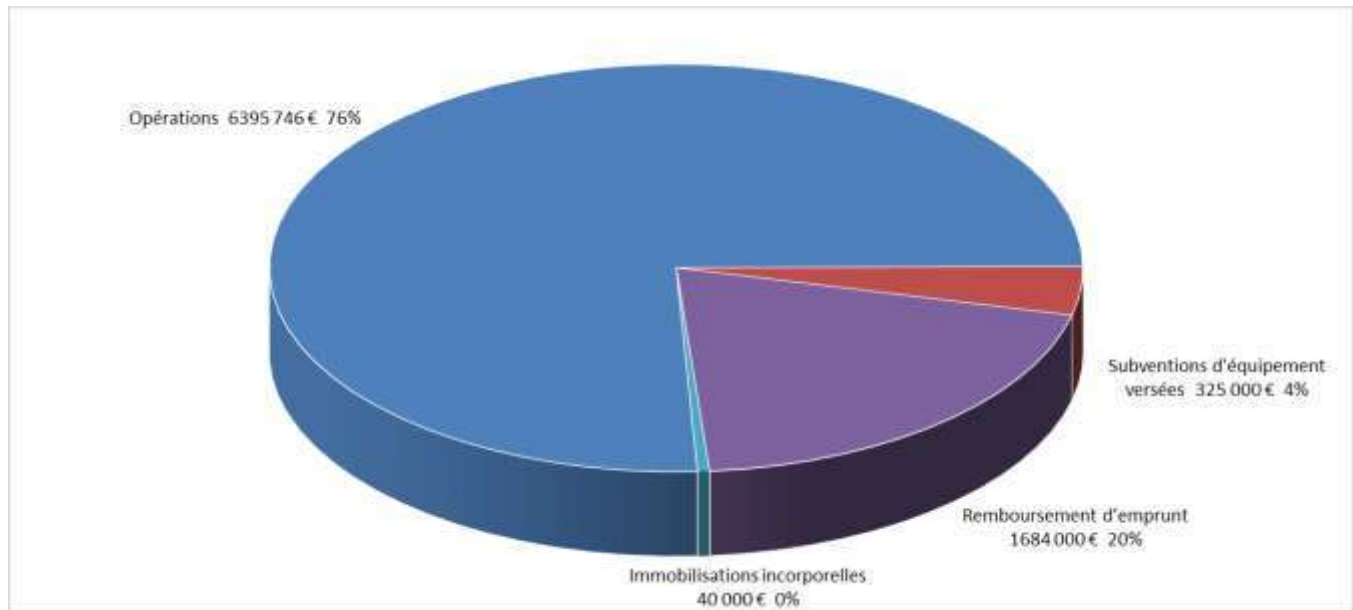
Budget primitif - section d'investissement - 2023

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	1 447 190 €
20 Immobilisations incorporelles	40 000 €	20 Immobilisations incorporelles	
204 Subventions d'équipement versées	325 000 €	13 Subventions d'investissement	5 000 €
27 Autres immobilisations financières		16 Emprunts et dettes assimilées	
500 Voirie communautaire	1 140 000 €	500 Voirie communautaire	410 000 €
53. Voirie des communes	1 518 846 €	53. Voirie des communes	
543 Déviation	1 900 000 €	543 Déviation	1 658 000 €
570 Matériel et véhicules de voirie	63 700 €	570 Matériel et véhicules de voirie	
600 Centre multimédia Alboussière	4 400 €	600 Centre multimédia Alboussière	21 000 €
601 Médiathèque Guilhaud-Granges	5 200 €	601 Médiathèque Guilhaud-Granges	
602 Médiathèque Saint-Péray	400 €	602 Médiathèque Saint-Péray	
603 Médiathèque du pays de Crussol	2 400 €	603 Médiathèque du pays de Crussol	
653 Site de Crussol	23 200 €	653 Site de Crussol	
654 Musée et site de Soyons	120 000 €	654 Musée et site de Soyons	86 200 €
655 Divers environnements	198 000 €	655 Divers environnements	48 000 €
656 Déchets ménagers	298 300 €	656 Déchets ménagers	
701 Piscine de Guilhaud-Granges	25 600 €	701 Piscine de Guilhaud-Granges	
702 Piscine de Saint-Péray	23 000 €	702 Piscine de Saint-Péray	
703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains		703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	
704 Gymnase de Saint-Sylvestre	1 200 €	704 Gymnase de Saint-Sylvestre	
800 Locaux services généraux	720 000 €	800 Locaux services généraux	480 000 €
801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	64 500 €	801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	
850 Actions en faveur du tourisme		850 Actions en faveur du tourisme	
851 Actions en faveur de l'agriculture	46 000 €	851 Actions en faveur de l'agriculture	23 000 €
853 Actions en faveur du logement PLH	200 000 €	853 Actions en faveur du logement PLH	
854 Actions en faveur du développement éco	35 000 €	854 Actions en faveur du développement éco	
855 Actions en faveur enfance jeunesse	1 000 €	855 Actions en faveur enfance jeunesse	
Total des dépenses d'équipement	6 760 746 €	Total des recettes d'équipement	4 178 390 €
		10 Dotations, fonds divers, réserves	1 039 200 €
16 Remboursement d'emprunts	1 684 000 €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
18 Compte de liaison		138 Subventions d'investissement	
26 Participations et créances rattachées	1 400 €	165 Dépôts et cautionnements recus	
27 Autres immobilisations financières		26 Participations et créances rattachées	
10 Dotations		27 Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	1 685 400 €	Total des recettes financières	1 039 200 €
Total des dépenses réelles d'investissement	8 446 146 €	Total des recettes réelles d'investissement	5 217 590 €
		021 Virement de la section de fonctionnement	2 557 075 €
040 Opérations d'ordre entre section	730 000 €	040 Opérations d'ordre entre section	2 364 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	730 000 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	4 921 075 €

Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	2 286 577 €	RAR	1 324 058 €
Sous-total	2 286 577 €	Sous-total	1 324 058 €
TOTAL	11 462 723 €	TOTAL	11 462 723 €

LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à : 8 446 146 €.



Elles se répartissent en 4 postes :

16 : Remboursement d'emprunt : 1 684 000 € soit 19.94 % des dépenses réelles d'investissement.

20 : Immobilisations incorporelles : 40 000 € soit 0.47 % des dépenses réelles d'investissement.

Ce chapitre regroupe les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et l'acquisition de logiciel.

204 : Subventions d'équipement versées : 325 000 € soit 3.85 % des dépenses réelles d'investissement.

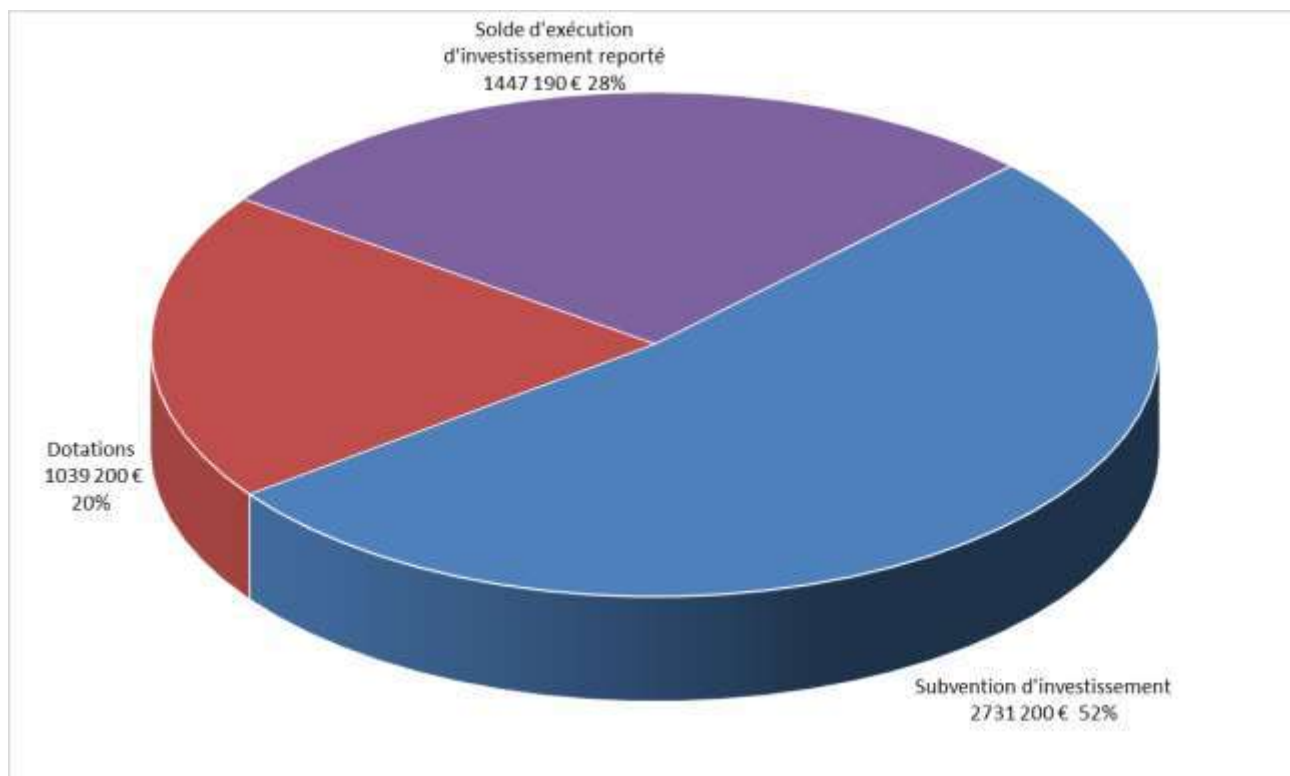
40 000 € sont inscrits au titre d'un fonds de concours versé à la commune de Saint-Péray dans le cadre de ses travaux route du Tram, 285 000 € pour ADN et le déploiement de la fibre.

Opérations : 6 395 746 € soit 75.74 % des dépenses réelles d'investissement. Les dépenses les plus importantes (>à 50 000 €) sont :

Nature de la dépense	Montant € TTC
543 Déviation	1 900 000 €
Voirie des communes	1 518 846 €
Voirie communautaire	1 140 000 €
800 Locaux services généraux	720 000 €
656 Déchets ménagers	298 000 €
853 Actions en faveur du logement	200 000 €
655 Divers environnement	198 000 €
654 Musée et site de Soyons	120 000 €
801 Matériel et mobilier services généraux	64 500 €
570 Matériel et véhicules de voirie	63 700 €

LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent en 2023 à **5 217 590 €**.



Elles se répartissent entre les chapitres suivants :

001 : Solde d'exécution d'investissement reporté : 1 447 190 € soit 27.74 % des recettes réelles.

Il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement ou l'excédent de la section de l'exercice précédent. Suite aux opérations non budgétaires réalisées par le Service de Gestion Comptable sur 2022 pour 11 036 €, ce montant est ajouté au résultat d'investissement de 1 302 821 €. Les résultats de la clôture du budget de la Plaine (excédent d'investissement) sont également reportés pour 133 333 €.

10 : Dotation, fonds divers, réserves : 1 039 200 € soit 19.92 % des recettes réelles.

La recette de FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre s'établit tous les trimestres de l'année en cours et correspond aux dépenses d'investissement éligibles inscrites au budget ainsi que celle relative aux RAP (869 200 €).

On trouve également la recette liée au remboursement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les zones transférées (170 000 €).

13 : Subvention d'investissement : 2 731 200 € soit 52.35 % des recettes réelles.

Les subventions les plus importantes (>à 50 000 €) émanent de plusieurs organismes :

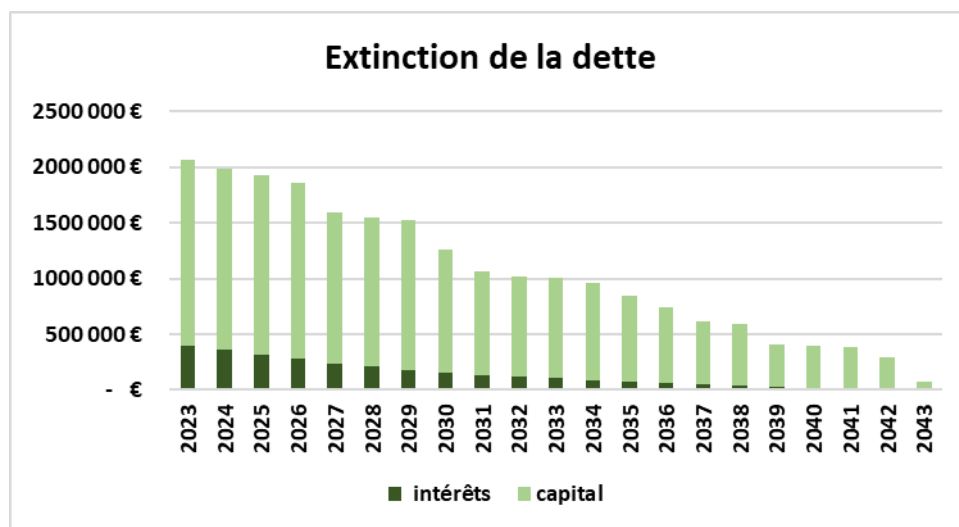
CONTRIBUTEURS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT
Région	Déviation	829 000 €
Département	Déviation	829 000 €
Etat/Région	Rénovation locaux services généraux	480 000 €
VRD	Plan intercommunal de vélo	410 000 €
Etat	Mannequins site de Soyons	86 200 €

16 : Emprunt : 0 € soit 0 %

L'autofinancement dégagé cette année (3 295 000 €) permet d'éviter le recours à l'emprunt pour financer le programme d'investissement 2023.

BUDGET 2023 : PAS DE RECOURS A L'EMPRUNT

L'encours de la dette s'élève au 1^{er} janvier 2023 à 19 210 971 € ; la dette du budget principal de la collectivité compte 20 emprunts.



BUDGET PRIMITIF 2023



ALBOUSSIÈRE ➤ BOFFRES ➤ CHAMPIS ➤ CHARMES-SUR-RHÔNE ➤ CHÂTEAUBOURG
CORNAS ➤ GUILHERAND-GRANGES ➤ SAINT-GEORGES-LES-BAINS ➤ SAINT-PÉRAY
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS ➤ SAINT-SYLVESTRE ➤ SOYONS ➤ TOULAUD

Budgets annexes

BUDGETS ASSAINISSEMENT

De nouveaux marchés de délégation de services publics sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- Les réseaux délégués à Véolia
- Les stations d'épuration à Suez environnement

Désormais, pour le premier marché, le concessionnaire doit chaque année réaliser un volume de travaux de l'ordre de 200 k€.

Quant au second marché, le financement des frais de fonctionnement des différentes stations est intégré dans la redevance payée par l'utilisateur et non plus acquitté par la Communauté de Communes.

Afin de maintenir un coût total pour l'utilisateur inchangé, les tarifs perçus par la Communauté de Communes avait été revus au 1^{er} janvier 2019 (délibération du 13 décembre 2018).

Le même tarif est désormais appliqué sur l'ensemble des communes du territoire, à savoir :

	Part fixe HT	Part variable HT/m3
Collecte des effluents	18 €	0.40 €
Traitement des effluents	5 €	0.123 €

Il faut par ailleurs signaler que les redevances perçues lors des branchements (constructions nouvelles ou raccordement après réalisation d'un nouveau réseau) ont été rationalisées et harmonisées.

Pour ce qui est des travaux programmés en 2023 à la charge de la Communauté de Communes, ils concerneront chemin des Claux à GG, chemin du châtaignier et chemin de Beauregard à St-Péray ainsi que les études relatives aux systèmes d'assainissement rattachés à Guilhaud-Granges (mises à jour des schémas d'assainissement).

Du fait des dispositions intégrées dans le nouveau contrat de délégation, le concessionnaire prend désormais en charge les interventions portant sur les mises en conformité des réseaux.

Quant au budget STEP, un crédit sera inscrit pour faire face à de petites interventions qui ne seraient pas comprises dans la délégation, le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Saint-Georges dans le Rhône et pour les études relatives aux systèmes d'assainissement de Saint-Georges et Charmes.

Budget 2023 - Assainissement affermage

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	198 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	1 592 794 €
022 Dépenses imprévues	20 000 €	70 Produits des services	1 000 000 €
023 Virement à la section d'investissement	1 625 894 €	75 Autres produits de gestion	100 €
65 Autres charges de gestion	10 000 €	77 Produits exceptionnels	1 000 €
66 Charges financières	190 000 €		
67 Charges exceptionnelles	20 000 €		
68 Dotations aux provisions	10 000 €		
<i>Sous total</i>	2 073 894 €	<i>Sous total</i>	2 593 894 €
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	760 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	240 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	760 000 €	<i>Sous total</i>	240 000 €
Total	2 833 894 €	Total	2 833 894 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	0 €	001 Solde d'exécution d'investissement	180 368 €
020 Dépenses imprévues		021 Virement de la section de fonctionnement	1 625 894 €
16 Emprunts et dettes assimilées	500 000 €	13 Subventions	
2031 Etudes	20 000 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
105 Travaux divers marchés à BC	1 800 362 €	1068 Autres réserves	0 €
<i>Sous total</i>	2 320 362 €	<i>Sous total</i>	1 806 262 €
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	240 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	760 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	240 000 €	<i>Sous total</i>	760 000 €
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	5 900 €	RAR	0 €
<i>Sous total</i>	5 900 €	<i>Sous total</i>	0 €
Total	2 566 262 €	Total	2 566 262 €

Budget 2023 - Assainissement STEP

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	91 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	762 107 €
022 Dépenses imprévues	3 000 €		
023 Virement à la section d'investissement	707 207 €	70 Produits des services	170 000 €
65 Autres charges de gestion courante	1 000 €	74 Subventions d'exploitation	100 000 €
66 Charges financières	110 000 €	75 Autres produits de gestion	100 €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €		
<i>Sous total</i>	<i>922 207 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>1 032 207 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	170 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	60 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>170 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>60 000 €</i>
Total	1 092 207 €	Total	1 092 207 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution		001 Solde d'exécution	36 211 €
16 Emprunts et dettes assimilées	120 000 €	021 Virement de la section d'investissement	707 207 €
301 Extension STEP Champis		13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles	730 346 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
		1068 Réserves	
		27 Autres immobilisations financières	
<i>Sous total</i>	<i>850 346 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>743 418 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	60 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	170 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	<i>60 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>170 000 €</i>
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	3 072 €	RAR	0 €
<i>Sous total</i>	<i>3 072 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Total	913 418 €	Total	913 418 €

BUDGETS ZONES D'ACTIVITES

En 2023, Il reste quelques terrains à commercialiser dans les zones existantes : 1 lot à la Chalaye et 3 aux Friches.

A l'issue de ces dernières commercialisations, se posera la question de l'accueil dans de bonnes conditions de nouvelles entreprises.

Afin de limiter l'artificialisation des sols tout en continuant à développer l'offre en direction des entreprises, la communauté de communes a noué un partenariat avec EPORA en vue de la réhabilitation de la friche Fruitcoop sur Saint Péray.

Le budget des Croisières est maintenu en vue de la seconde partie de commercialisation, des travaux sont prévus sur les terrains nouvellement acquis.

Budget 2023 - ZA LA CHALAYE

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	126 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
65 Autres charges de gestion courante	144 000 €	70 Produits des services	144 000 €
66 Charges financières	100 €	75 Autres produits de gestion	- €
<i>Sous total</i>	<i>270 100 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>144 000 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	105 305 €	042 Opérations d'ordre entre sections	231 405 €
043 Opérations d'ordre intérieur section		043 Opérations d'ordre intérieur section	
<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>231 405 €</i>
Total	375 405 €	Total	375 405 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	
001 Solde d'exécution	105 305 €	10 Autres réserves	
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	3355 Travaux en cours	
1068 Excédent de fct capitalisé		16 Emprunts et dettes assimilées	231 405 €
<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>231 405 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	231 405 €	040 Opérations d'ordre entre sections	105 305 €
<i>Sous total</i>	<i>231 405 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>
Total	336 710 €	Total	336 710 €

Budget 2023 - ZA Les Friches

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	12 000 €	70 Produits des services	103 000 €
65 Autres charges de gestion courante	103 100 €	74 Dotations et participations	- €
66 Charges financières	16 000 €		
<i>Sous total</i>	<i>131 100 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>103 000 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	140 269 €	042 Opérations d'ordre entre sections	168 369 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	16 000 €	043 Opérations d'ordre intérieur section	16 000 €
<i>Sous total</i>	<i>156 269 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>184 369 €</i>
Total	287 369 €	Total	287 369 €
Montants corrigés des arrondis			

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution d'investissement	99 687 €
001 Solde d'exécution		13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	174 587 €	16 Emprunts et dettes assimilées	103 000 €
<i>Sous total</i>	<i>174 587 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>202 687 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	168 369 €	040 Opérations d'ordre entre sections	140 269 €
<i>Sous total</i>	<i>168 369 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>140 269 €</i>
Total	342 956 €	Total	342 956 €

Budget 2023 - ZA des Croisières

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	731 000 €	70 Produits des services	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	75 Autres produits de gestion courante	
66 Charges financières	4 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
<i>Sous total</i>	<i>735 100 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	166 248 €	042 Opérations d'ordre entre sections	901 348 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	4 000 €	043 Opérations d'ordre intérieur section	4 000 €
<i>Sous total</i>	<i>170 248 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>905 348 €</i>
Total	905 348 €	Total	905 348 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	166 246 €	13 Subventions	
16 Emprunts et dettes assimilées		16 Emprunts et dettes assimilées	901 346 €
<i>Sous total</i>	<i>166 246 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>901 346 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	901 348 €	040 Opérations d'ordre entre sections	166 248 €
<i>Sous total</i>	<i>901 348 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>166 248 €</i>
Total	1 067 594 €	Total	1 067 594 €





COMPTE ADMINISTRATIF 2022



Office du
Tourisme

	OFFICE DE TOURISME
FONCTIONNEMENT DEPENSES	428 334,98
FONCTIONNEMENT RECETTES	440 450,35
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	12 115,37
INVESTISSEMENT DEPENSES	10 924,48
INVESTISSEMENT RECETTES	47 453,02
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	36 528,54
RESULTAT GLOBAL	48 643,91

Compte administratif Office de tourisme- section de fonctionnement - 2022

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	235 205 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	142 516 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	172 514 €	013 Atténuation de charges	200 €
014 Atténuation de produits		70 Produits des services, du domaine et ventes	73 461 €
65 Autres charges de gestion courante	3 €	74 Dotations, subventions et participations	185 000 €
		75 Autres produits de gestion courante	36 098 €
Total des dépenses de gestion courante	407 722 €	Total des recettes de gestion courante	437 275 €
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	- €
68 Dotations aux provisions	- €	78 Reprise sur provisions	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	407 722 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	437 275 €
042 Opérations d'ordre entre section	20 613 €	042 Opérations d'ordre entre section	3 175 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	20 613 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	3 175 €
TOTAL	428 335 €	TOTAL	440 450 €

Compte administratif Office de tourisme - section d'investissement - 2022

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	26 840 €
20 Immobilisations incorporelles	- €	13 Subventions d'investissement	- €
204 Subventions d'équipement versées		20 Immobilisations incorporelles	- €
21 Immobilisations corporelles	7 749 €	204 Subventions d'équipement versées	
Total des dépenses d'équipement	7 749 €	Total des recettes d'équipement	26 840 €
18 Compte de liaison	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
10 Dotations		27 Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	- €	Total des recettes financières	- €
Total des dépenses réelles d'investissement	7 749 €	Total des recettes réelles d'investissement	26 840 €
040 Opérations d'ordre entre section	3 175 €	040 Opérations d'ordre entre section	20 613 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 175 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	20 613 €
TOTAL	10 924 €	TOTAL	47 453 €

Le fonctionnement de l'Office de Tourisme s'est déroulé sur une année pleine en 2022. Les dépenses, comme les recettes s'en trouvent donc inscrites en totalité. L'affectation des résultats s'en trouve logiquement impactée.

BUDGET PRIMITIF 2023



Office du
Tourisme

Budget 2023 Office de tourisme- section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	261 015 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	12 115 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	190 000 €	013 Atténuation de charges	
014 Atténuation de produits		70 Produits des services, du domaine et ventes	100 000 €
023 Virement à la section d'investissement		73 Impôts et taxes	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	74 Dotations, subventions et participations	300 000 €
		75 Autres produits de gestion courante	42 000 €
Total des dépenses de gestion courante	451 115 €	Total des recettes de gestion courante	454 115 €
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	- €
68 Dotations aux provisions	- €	78 Reprise sur provisions	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	451 115 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	454 115 €
		042 Opérations d'ordre entre sections	3 200 €
042 Opérations d'ordre entre sections	6 200 €	043 Opérations d'ordre interieur de section	- €
043 Opérations d'ordre interieur de section	- €		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	6 200 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	3 200 €
TOTAL	457 315 €	TOTAL	457 315 €

Budget 2023 Office de tourisme - section d'investissement

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	36 529 €
20 Immobilisations incorporelles		021 Virement de la section de fonctionnement	
204 Subventions d'équipement versées		13 Subventions d'investissement	
2051 Concessions et droits similaires		16 Emprunts et dettes assimilées	
21 Immobilisations corporelles	39 529 €	20 Immobilisations incorporelles	- €
Total des dépenses d'équipement	39 529 €	Total des recettes d'équipement	36 529 €
16 Remboursement d'emprunts		10 Dotations, fonds divers, réserves	
18 Compte de liaison	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
26 Participations et créances rattachées	- €	138 Subventions d'investissement	
10 Dotations	- €	26 Participations et créances rattachées	- €
Total des dépenses financières	- €	Total des recettes financières	- €
Total des dépenses réelles d'investissement	39 529 €	Total des recettes réelles d'investissement	36 529 €
040 Opérations d'ordre entre sections	3 200 €	040 Opérations d'ordre entre sections	6 200 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 200 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	6 200 €
Restes à payer			
TOTAL	42 729 €	TOTAL	42 729 €

Modification de droit commun du PLU Saint-Romain-De-Lerps

NOTICE APPROBATION

L'objet de cette modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS est de permettre une évolution du règlement écrit et graphique.

Le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 1er avril 2021, prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS. Celui-ci a été approuvé le 14 novembre 2019.

Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?

Les modifications ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; ne réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ne réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser [...]

La procédure prévue par l'article L153-36 du Code de l'urbanisme peut être mise en œuvre.

Le dossier de modification a été mis à la disposition du public du 09/01/2023 au 10/02/2023. Le Conseil Communautaire a ensuite délibéré pour approuver cette modification.

Elle deviendra exécutoire après avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-20 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure établie par le Code de l'Urbanisme: Article L153- 41 et suivants.

Article L153-41 - Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 - L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Objet de la modification : solarisation des toitures

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie (PCAET), Rhône Crussol a fixé des objectifs chiffrés en matière de développement des énergies renouvelables. L'énergie solaire est la ressource présentant le potentiel le plus important sur le territoire.

Le résidentiel de type « maisons individuelles » représente 20% de ce potentiel.

L'analyse des documents d'urbanisme des communes du territoire de Rhône-Crussol met en évidence que l'installation des panneaux n'est pas rendue possible dans de nombreux cas, du fait, non pas d'une volonté de faire obstacle à cet objectif mais plutôt de rédactions trop complexes. Les règlements des Plans Locaux d'Urbanisme des Communes dont celui de SAINT-ROMAIN-DE-LERPS sont modifiés pour prévoir une rédaction commune sur l'ensemble du territoire intercommunal. La rédaction proposée est la suivante :

Article		Rédaction actuelle du PLU	Rédaction future du PLU
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	ZONES UA, UB et UC	f) Toitures: o En zone UB et UC : - Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit.	f) Toitures: o En zone UB et UC : - Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont fortement recommandés. Ils doivent être dans un pan parallèle à la pente du toit lorsque la toiture est en pente. Pour les toitures plates, toiture-terrasse la pose sur chassis est autorisée. Leur hauteur est limitée à 1m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat
	ZONE UT	g) Toitures: o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente.	o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont fortement recommandés. Ils doivent être dans un pan parallèle à la pente du toit lorsque la toiture est en pente. Pour les toitures plates, toiture-terrasse la pose sur chassis est autorisée. Leur hauteur est limitée à 1m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat.

Article		Rédaction actuelle du PLU	Rédaction future du PLU
2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	ZONES AUa, AUb et AUc	e) Toitures: o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente.	e) Toitures: o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont fortement recommandés. Ils doivent être dans un pan parallèle à la pente du toit lorsque la toiture est en pente. Pour les toitures plates, toiture-terrasse la pose sur chassis est autorisée. Leur hauteur est limitée à 1m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat.
	ZONE A	g) Toitures o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente.	g) Toitures o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont fortement recommandés. Ils doivent être dans un pan parallèle à la pente du toit lorsque la toiture est en pente. Pour les toitures plates, toiture-terrasse la pose sur chassis est autorisée. Leur hauteur est limitée à 1m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat.
	ZONE N	g) Toitures o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente.	g) Toitures o Dans le cas d'installation de panneaux solaires en toiture, ceux-ci doivent être intégrés à la pente du toit sans effet de surélévation ou de rupture de pente. Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont fortement recommandés. Ils doivent être dans un pan parallèle à la pente du toit lorsque la toiture est en pente. Pour les toitures plates, toiture-terrasse la pose sur chassis est autorisée. Leur hauteur est limitée à 1m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat.



Agir contre l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche

Charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche

Les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente charte partenariale définit et organise les actions mises en œuvre en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et non-décent dans le cadre du PDLHI et en particulier la Commission Habitat Indigne (CHI).

La commission habitat indigne est un espace de concertation, de traitement et d'orientation des signaux d'habitat dégradé sur l'ensemble du département
Elle a pour objectif de coordonner les actions incombant aux différents services partenaires.

La charte précise le rôle et les engagements de chaque signataire et clarifie les processus opérationnels de repérage et de traitement des situations d'habitat dégradé.

Article 2 : Repérage des situations présumées d'habitat indigne ou non-décent

Tous les signataires de la présente charte ont la faculté de signaler les situations présumées d'habitat indigne ou non-décent dont ils auraient connaissance, au moyen d'outils départementaux (fiche de repérage ou outil départemental de signalement validé par le PDLHI). Aucune exhaustivité n'est imposée au « signalant ».

Article 3 : Orientation des signalements issus du repérage

Les signalements sont orientés vers l'opérateur territorialement compétent afin d'apporter un accompagnement technique, social et financier auprès des ménages :

- Dans les territoires couverts par une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou un programme d'intérêt général (PIG), les conventions en cours de validité à la date de signature de la présente charte (voir liste en annexe) intègrent toutes un volet « Lutte contre l'habitat indigne ».

Il en sera de même pour toutes les nouvelles conventions qui seront signées durant la période de validité de la présente charte.

Par conséquent, les situations présumées d'habitat indigne ou non-décent sont portées à la connaissance des collectivités maîtres d'ouvrages qui, après analyse préalable, interviennent directement ou par l'intermédiaire de leur opérateur pour effectuer un traitement adapté.

- Dans les territoires non couverts par une OPAH ou un PIG, les signalements sont orientés vers le maire de la commune concernée pour une première évaluation au titre de ses pouvoirs de police en matière d'indignité
Chaque signalement fait l'objet d'une analyse afin de déterminer l'opportunité d'un traitement adapté.

Article 4 : Modalités de traitement des situations repérées

4.1. Premiers traitements et orientation :

Dès lors qu'une situation présumée d'habitat indigne ou non-décent est repérée, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente charte, une solution de traitement amiable est recherchée en priorité, quel que soit le statut des occupants.

Diagnostics :

- Le traitement des repérages se décline par une visite systématique des logements qui sont signalés et la réalisation de diagnostics complets et détaillés.
- Qualification des désordres à l'aide des différents outils à disposition. À l'issue de la visite, un rapport est établi, faisant apparaître :
 - L'ensemble des désordres constatés dans le logement,
 - La situation globale du ménage,
 - Une pré-qualification des situations (cf. annexe 1 : RSD, décence, péril, insalubrité...).
- Les parties prenantes sont alertées et sensibilisées :
 - Locataires, propriétaires et leurs mandataires : sur les droits et obligations de chacun suite aux constats effectués,
 - Autorités compétentes : sur les orientations possibles du dossier,
 - Les autres partenaires : sur les accompagnements nécessaires.

En contexte locatif, il peut être laissé un délai de 1 mois au bailleur pour se prononcer sur les dispositions qu'il entend engager dans le but de rendre le logement digne, décent et/ou conforme au règlement sanitaire départemental. Le dossier pourra alors être présenté en Commission Habitat Indigne.

4.2. Commission Habitat Indigne

Mensuellement, un point sera effectué par chaque opérateur désigné à l'article 3, afin de déterminer avec précision l'avancement et les suites données aux situations repérées suivant leur qualification et l'orientation souhaitée (cf. articles 2 et 3).

Ordre du jour :

Les dossiers devant être évoqués à la commission habitat indigne devront être inscrit **au moins une semaine à l'avance** auprès des services en charge de l'animation du PDLHI.

La demande devra être étayée avec les éléments essentiels aux échanges : des diagnostics techniques, sociaux du ménage... Une priorisation des dossiers pourra être faite en fonction du nombre de demandes.

La commission :

L'animation est effectuée par les services en charge de l'animation du PDLHI.

La présentation de chaque dossier devra être effectuée de manière synthétique en exposant l'objet de la sollicitation en commission en veillant à ne pas dépasser 5 minutes.

La commission devra alors se prononcer sur l'orientation du dossier : choix de la démarche à adopter.

Orientation - suivi :

Sur la base de ces échanges, les services en charge de l'animation du PDLHI complètent le tableau de bord de suivi des situations présumées d'habitat indigne ou non-décent.

Chaque partenaire est chargé de la mise en œuvre des suites à donner portant sur les dossiers qui ont été évoqués à cette commission.

4.3. Accompagnement des situations

Pour les territoires disposant d'une OPAH ou d'un PIG LHI, chaque ménage d'un logement présumé indigne ou non-décent bénéficie d'un accompagnement technique, social et/ou financier. Selon les situations, l'accompagnement pourra comprendre :

- Information et sensibilisation des ménages, prévention sanitaire, prévention éducative : information et conseils techniques, juridiques, action éducative sur l'entretien d'un logement, les économies d'eau et d'énergie, orientation vers les services sociaux, etc.
- Accompagnement social spécialisé ou renforcé des ménages en situation de fragilité : personnes âgées, personnes handicapées, propriétaires endettés, etc.
- Gestion de l'hébergement ou du relogement éventuel pendant la durée des travaux.
- Assistance administrative et technique classique : conseil sur le programme de travaux, aide à l'obtention et validation des devis, simulations financières, montage de dossiers de subventions, de prêts, etc.
- Assistance administrative et technique renforcée (publics en difficulté).

Des volets d'accompagnement spécifiques peuvent être activés suivant les situations et les contenus des opérations en cours (volet accompagnement des maires, accompagnement indécence...).

Pour les territoires dit diffus, l'accompagnement technique, social et/ou financier est traité au cas par cas en fonction des désordres et des prérogatives de chaque acteur de la LHI.

Article 5 : Rôle de chaque acteur

5.1. Rôle du Conseil Départemental

- Signalement / repérage via le réseau des travailleurs sociaux, FUL, ...
- Aides au maintien dans le logement et à l'accès au logement sous la forme d'aides financières et de mesure d'accompagnement social.

5.2. Rôle de l'Agence Régionale de Santé

- Application du pouvoir de police administrative du préfet, fondé sur le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) pour les situations d'insalubrité définies dans le Code de la Santé Publique (CSP) : insalubrité généralisée, lutte contre le saturnisme infantile, locaux impropres à l'habitation, suroccupation manifeste organisée par le logeur...
- Co-Animation du PDLHI avec la DDT (Synthèse des remontées de signalements, pilotage des CHI et COTECH, ...)
- Réponse aux sollicitations des collectivités locales : RSD, péril, hygiène

5.3. Rôle de la DDT

- Co-Animation du PDLHI avec l'ARS (Synthèse des remontées de signalements, pilotage des CHI et COTECH, ...)
- Gestion des diagnostics et contrôles relatifs à la présence de plomb dans les logements (peintures et canalisations) à la demande de l'ARS
- Administrateur logiciel statistique ORTHI
- Conseil auprès des collectivités
- Travaux d'office pour le compte du préfet

5.4. Rôle de la délégation de l'Anah :

- Financement des projets de rénovation de logements (instruction des demandes d'aide)
- Pré-instruction et conseil sur les situations en vue de solliciter une subvention pour travaux
- Financement du suivi-animation des opérations programmées
- Financement d'opérations lourdes dans le cadre d'opérations de RHI ou de THIRORI

5.5. Rôle de la DDETSPP

- Rechercher une conciliation (bureau des rapports locatifs et commission de conciliation des rapports locatifs)
- Relogement : mobilisation du parc social (dispositifs d'accord collectif et du DALO : les occupants d'un logement indigne ou indécent peuvent être reconnus prioritaires)
- Mobilisation du dispositif d'accueil et d'hébergement :
 - Pendant la durée des travaux,
 - En cas d'urgence ou de péril dans l'attente d'un relogement définitif et si le propriétaire est défaillant.

5.6. Rôle de la CAF et de la MSA :

- Garant de la décence des logements dans le cadre du versement de l'aide au logement et responsable de la mise en œuvre de la consignation des aides aux logements,
- Recensement et remontée des signalements (travailleurs sociaux, sollicitations directes, ...),
- Volet social : offre de services travail social (accompagnement des bénéficiaires d'ALF),
- Aides financières à l'habitat.

5.7 Rôle EPCI doté d'un PIG ou d'une OPAH :

- Maître d'ouvrage d'OPAH ou PIG,
- Financement du suivi animation d'OPAH,
- Recensement et remontée des signalements,
- Traitement des situations,
- Aides financières à l'habitat,
- Mise en œuvre de ses pouvoirs de police dans le cas où les pouvoirs de police spéciale du maire ont été transférés à l'EPCI.

5.8 Rôle du maire :

- Mise en œuvre de ses pouvoirs de police.

Article 6 : Modalités de suivi, d'évaluation

6.1. Bilan annuel :

L'ensemble des signataires de la charte s'engage à contribuer à l'élaboration d'un bilan annuel basé sur les indicateurs définis en PDLHI. Ce bilan fera l'objet d'une présentation en COPIL PDLHI.

Une séance spécifique de la Commission Habitat Indigne devra chaque année être dédiée à la revue de l'ensemble des dossiers traités dans l'année et des procédures en cours.

Article 7 : Discretion professionnelle :

Chaque partenaire est chargé de la protection des données avec son référent RGPD.

Article 8: Révision et/ou résiliation

Si l'évolution du contexte législatif, réglementaire ou budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de la présente charte (analyse des indicateurs de résultat notamment), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente charte, notamment l'intégration ou le retrait d'un signataire, fera l'objet d'un avenant.

La présente charte pourra enfin être résiliée par un avenant signé par tous les signataires.

Fait à Privas le


Le préfet,
Monsieur Thierry DEVIMEUX



Le directeur départemental des territoires et
délégué départemental adjoint de l'ANAH,
Monsieur Jean-Pierre GRAULE

Le président du Département de l'Ardèche,
Monsieur Olivier AMRANE

Le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,
Monsieur Daniel BOUSSIT



Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
de l'Ardèche
Daniel BOUSSIT

**La directrice départementale de l'ARS,
Madame Emmanuelle SORIANO**

**La directrice de la caisse d'allocations familiales
de l'Ardèche,
Madame Florence COPIN**

**Le directeur général de la MSA Ardèche Drôme Loire,
Monsieur François DONNAY**

**Le président de la communauté d'agglomération
Annonay Rhône Agglo,
Monsieur Simon PLENET**

**Le président de la communauté d'agglomération
d'Ardèche en Hermitage ARCHE Agglo,
Monsieur Frédéric SAUSSET**

**Le président de la communauté d'agglomération,
Privas Centre Ardèche,
Monsieur François ARSAC**

**Le président de la communauté de communes
Ardèche Rhône Coiron,
Monsieur Yves BOYER**

**Le président de la communauté de communes
du Bassin d'Aubenas,
Monsieur Max TOURVIEILHE**

**Le président de la communauté de communes
Berg et Coiron,
Monsieur Driss NAJI**

**La présidente de la communauté de communes
Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,
Madame François GONNET TABARDEL**

**Le président de la communauté de communes
Montagne d'Ardèche,
Monsieur Jacques GENEST**

**Le président de la communauté de communes
Pays des Vans en Cévennes,
Monsieur Joël FOURNIER**

**Le président de la communauté de communes
Rhône Crussol,
Monsieur Jacques DUBAY**



**Le président de la communauté de communes
Val Eyrieux,
Monsieur Jacques CHABAL**

**La présidente de la communauté de communes
Val de Ligne,
Madame Brigitte BAULAND**

**Le directeur de Soliha Ardèche,
Monsieur David MAGNIER**

**Le directeur de Soliha Drôme,
Monsieur Denis WITZ**

Annexe 1 : Définitions

Habitat indigne (article 4 - loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée)

Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

Logement décent (article 6 - loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Les caractéristiques correspondantes sont définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

Compétence : CAF, MSA et Tribunal d'instance

Immeuble insalubre (défini par les articles L. 1331-22 et 23 du code de la santé publique)

Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre. La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 rend un local insalubre.

Les articles L 511-1 à 22 du Code de la Construction et de l'Habitation précisent les modalités de l'instruction de la procédure dite « d'insalubrité ».

Compétence : Préfet

Danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4 du code de la santé publique)

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au code de la santé publique.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

Compétence : Préfet

Immeuble menaçant ruine (articles L. 511-1 à 22 du code de la construction et de l'habitation)

Le maire ou le président de l'EPCI peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

Les articles L. 511-1 à 22 du Code de la Construction et de l'Habitation précisent les modalités de l'instruction de la procédure dite « de mise en sécurité ».

Compétence : Maire ou président de l'EPCI

Logement non conforme au règlement sanitaire départemental (article L. 1421-4 du code de la santé publique)

Le règlement sanitaire départemental fixe les normes d'habitabilité à respecter pour l'occupation du logement. Le contrôle administratif et technique de ces règles relève de la compétence du maire pour les habitations, leurs abords et dépendances.

Compétence : Maire

Annexe 2 : Territoires couverts par une OPAH ou un PIG (01/01/2023)

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE Opérations programmées de l'habitat et études en cours Situation au 01/01/2023

PIG

- PIG Arche Agglo 01/01/20 au 31/12/24 (régie + Soliha)
- PIG LHI Montagne d'Ardèche 01/01/23 au 31/12/25 (Soliha)

OPAH

- OPAH Pays des Vans en Cévennes 01/06/18 au 31/05/23 (Soliha)
- OPAH Val Eyrieux 01/01/21 au 31/12/23 (Soliha)
- OPAH CAPCA 01/01/22 au 31/12/24 (Soliha)

OPAH RU

- OPAH RU Berg et Coiron 01/10/22 au 30/09/27 (Soliha)
- OPAH CB Val de Ligne 01/07/17 à 30/06/23 (Soliha)
- OPAH RU DRAGA 01/09/22 au 31/08/27 (Urbanis)
- OPAH RU Ardèche Rhône Coiron 01/10/20 au 30/09/2025 (Soliha)
- OPAH RU Arche Agglo 01/01/20 au 31/12/24 (régie)
- OPAH RU Privas-La Vouille 01/01/22 au 31/12/26 (Soliha)

ETUDES

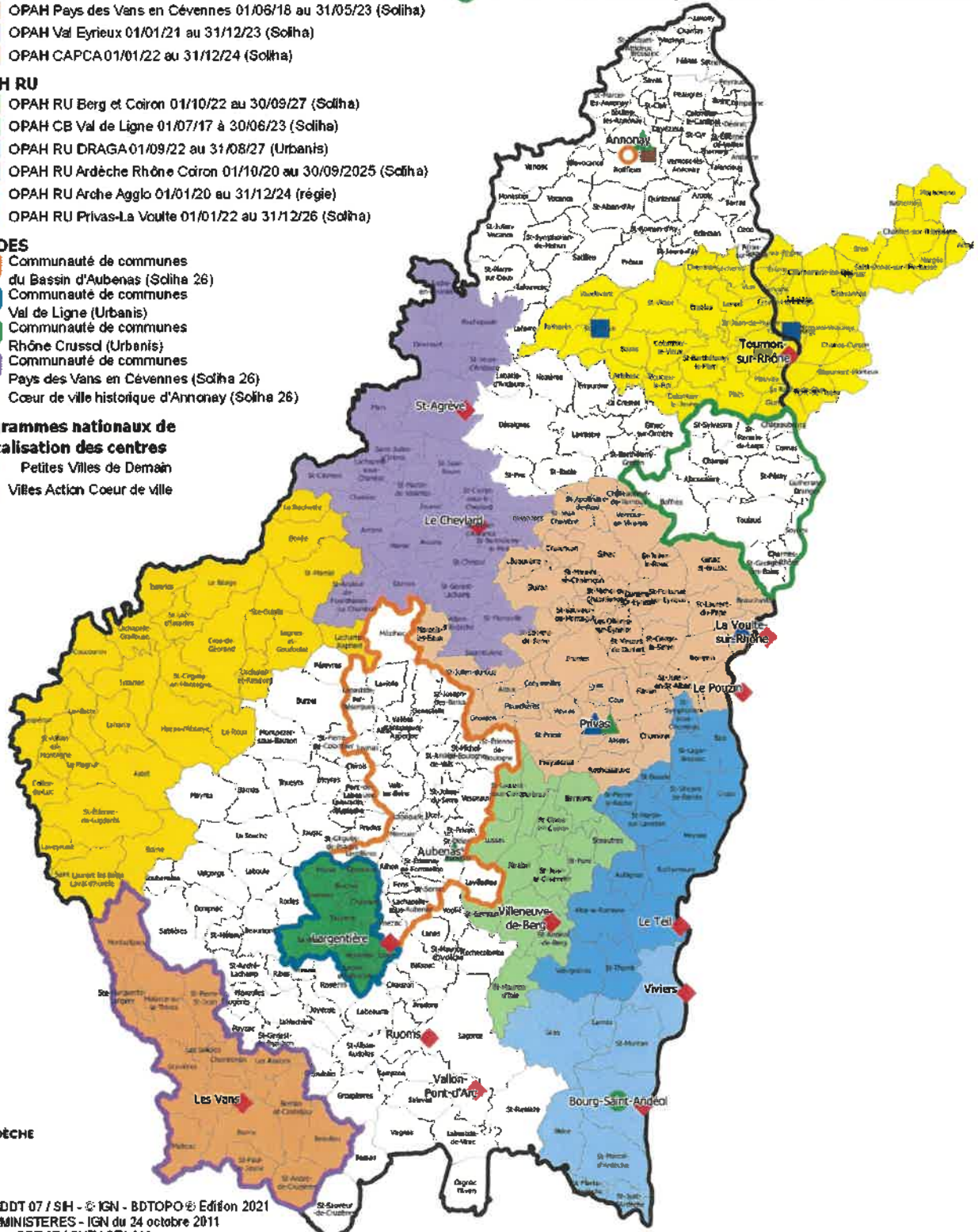
- Communauté de communes du Bassin d'Aubenas (Soliha 26)
- Communauté de communes Val de Ligne (Urbanis)
- Communauté de communes Rhône Crussol (Urbanis)
- Communauté de communes Pays des Vans en Cévennes (Soliha 26)
- Cœur de ville historique d'Annonay (Soliha 26)

Programmes nationaux de revitalisation des centres

- Petites Villes de Demain
- Villes Action Cœur de ville

Intervention sur les copropriétés dégradées

- Plan de sauvegarde Copropriété Beauregard à Annonay 01/11/22 au 31/10/27 (Soliha 26)
- POPAC La Jeannette à Bourg-Saint-Andéol 01/09/22 au 31/08/25 (Urbanis)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Jérôme
Ardèche
Ardèche

Sources : DDT 07 / SH - © IGN - BDTOP © Edition 2021
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT1AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Habitat politique de la ville\Operations_programmees_habitat\OPAH.qgs

Version du 22/12/2022



Direction Générale des Finances Publiques

Le 27/01/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Loire

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue mi-Carême – BP 502
42007 Saint-Etienne Cedex

Courriel : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Loire

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : Sébastien LASSON

Courriel : sebastien.lasson@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04-77-47-85-96

Communauté de Communes Rhône Crussol
1278 rue Henri Dunand – BP 249
07 502 Guilherand-Granges Cedex

Réf DS : 10989240

Réf OSE : 2022-07070-95995

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain en zone agricole

Adresse du bien :

Les Peyrouses– 07 130 CORNAS

Valeur :

1,24 € / m² soit une valeur globale de 2 520 €

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Marie-Ange SULTANA / msultana@rhone-crussol.fr

2 - DATES

de consultation :	29/12/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Pas de visite
du dossier complet :	29/12/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La Communauté de Communes Rhône Crussol envisage la cession d'une emprise foncière située en zone agricole.

L'évaluation de la valeur vénale du terrain est souhaitée dans le cadre de cette opération.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé à Cornas, commune située en périphérie de Valence.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située dans le secteur du projet de déviation entre Cornas et Guilhaud-Granges / Saint-Péray.

Les parcelles sont situées dans un secteur à vocation agricole, à proximité de zones urbanisées (activités / habitat)

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Cornas	AE 53 AE 51p	Les Peyrouse	983 m ² 1 049 m ²	Terrain en zone agricole
		TOTAL	2 032 m ²	

4.4. Descriptif

Terrain nu en zone agricole : parcelles actuellement en friche.

Le terrain est situé hors secteur en AOP Côte du Rhône.

4.5. Surfaces du non bâti

La surface de l'emprise est d'environ 2032 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de Communes Rhône Crussol

5.2. Conditions d'occupation

Bien libre d'occupation

6 - URBANISME

Zone A au PLU de la commune de Cornas (hors secteur en AOP Côte du Rhône)

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

→ Recherche de ventes de terrains en zone A comparables dans ce secteur :

N°	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations	
1	70//AE/59//	CORNAS	LES PEYROUSES	04/11/2020	3494	5 241	1,5		
2	70//AE/51-53 et 281//AX/7-41-60-62-71	CORNAS	LES PEYROUSES	04/07/2019	21052	31 000	1,47	Acquisition par la Safer auprès de propriétaires privés, comprenant les deux parcelles à évaluer	
3	70//AE/51-53 et 281//AX/7-41-60-62-71	CORNAS	LES PEYROUSES	05/03/2020	21052	37 346	1,77	Rétrocession la Safer à Rhône Crussol des parcelles ci-dessus	
4	281//AX/49//	SAINT-PERAY	LES LACS	21/08/2020	1663	1 663	1		
5	281//AX/47//	SAINT-PERAY	LES TERMES	17/06/2019	2661	4 000	1,5		
					Moyenne	9 984	15 850	1,45 €	
					Médiane	3 494	5 241	1,50 €	

⇒ Prix moyen et médian proche de 1,50 € HT / m² pour des terrains comparables en zone agricole

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

⇒ Le prix moyen et médian du panel de ventes est autour de 1,50 € / m²

⇒ Compte tenu des frais de débroussaillage pour remise en état de la parcelle, une valorisation identique à la précédente évaluation de la parcelle AE 51 sera retenue soit 1,24 € m².

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 1,24 € HT / m² soit une valeur globale de 2 520 € HT.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d' aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Sébastien LASSON

Inspecteur des Finances Publiques

RAPPORT SUR L'APPROBATION DE LA LEVEE DES RESERVES A LA SUITE DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE PROJET D'AMELIORATION ET DE SECURISATION DE L'ACCES AU SITE DE CRUSSOL

Le présent rapport a pour objet l'examen et la levée des réserves émises à l'issue de l'enquête publique conjointe menée dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol.

1) Rappel du contexte

Le site de Crussol est un site touristique important du territoire qui accueille un nombre de visiteurs conséquent tout au long de l'année et principalement durant la période estivale.

D'après les chiffres de l'Office de Tourisme Rhône Crussol, 12794 touristes et locaux se sont rendus sur le site en 2021 sur la période d'ouverture du bâtiment d'accueil ; ils étaient 11 794 en 2020, malgré la crise sanitaire. Ces chiffres ne tiennent pas compte des visiteurs qui se rendent à Crussol sans accéder au bâtiment d'accueil. Aussi, la fréquentation totale du site est estimée à 100 000 visiteurs par an.

La forte fréquentation de ce site touristique entraîne des difficultés en termes d'accessibilité, de voirie et de sécurité. Le site de Crussol est en effet desservi par un accès unique, le Chemin de Beauregard, d'une longueur d'environ 770 mètres. A partir de la parcelle AM 70, emprise du projet d'aménagement, la largeur de ce chemin rend particulièrement difficile le croisement des véhicules.

Ainsi, les véhicules de type minibus, utilisés notamment pendant les manifestations, sont contraints de s'arrêter juste avant ladite parcelle AM 70. La configuration actuelle de la voirie ne permet pas à ces véhicules d'opérer un retournement dans des conditions satisfaisantes de commodité et de sécurité.

Les problèmes de sécurité sont prégnants notamment parce que le sentier de Grande Randonnée référencé GR 42 emprunte le Chemin de

Beauregard sur la section qui est au droit de la parcelle AM 70. Les randonneurs et autres visiteurs doivent par conséquent emprunter une voie ouverte à la circulation sur une distance d'environ 50 mètres avant de rejoindre un sentier propre au GR42.

Des difficultés en termes de stationnement des véhicules sont également récurrentes. En effet, un seul parking est aménagé à l'entrée du site et il se trouve rapidement et régulièrement saturé. Ainsi, il n'est pas rare que des véhicules stationnent sur des emplacements non aménagés le long du Chemin de Beauregard, ce qui peut générer un danger pour les usagers.

Le projet d'aménagement nécessitant expropriation pour cause d'utilité publique a été conçu pour répondre à ces problématiques.

Aussi, par délibération n°2022-075 du 31 mars 2022, la communauté de communes Rhône Crussol a approuvé le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

2) Rappel de la procédure de DUP

Rhône Crussol a constitué l'ensemble du dossier de DUP, qui a été déposé en Préfecture le 3 août 2022.

Un arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2022 a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Cette enquête publique a eu lieu du 24 novembre au 23 décembre 2022 en Mairie de Saint-Péray et a connu une participation significative comme le relèvent les rapports d'enquêtes.

La Commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal administratif de Lyon a rendu deux rapports assortis de ses conclusions à l'issue des enquêtes. Elle a formulé un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet assorti de deux réserves, ainsi qu'un avis favorable sur le volet parcellaire avec une réserve.

3) Examen des réserves émises dans le cadre de l'enquête conjointe sur l'utilité publique et le dossier parcellaire

Concernant le volet utilité publique, la Commissaire enquêtrice a émis un avis favorable avec deux réserves.

- Réserve n°1 : *« il est demandé au Maître d'ouvrage de mettre en œuvre concrètement une stratégie de surveillance et de réglementation de ce nouvel espace afin d'assurer la quiétude et la sécurité des riverains »*

Il convient de noter que cinq places de stationnement sont déjà existantes devant l'enceinte du Château de Beauregard et qu'aucun problème d'incivilité n'y a été signalé. La communauté de communes et la commune de Saint-Péray seront toutefois vigilantes concernant la sécurité et la tranquillité publique. En présence de désordres, l'installation d'un système de vidéoprotection pourra être envisagé. A cet égard, le conseil municipal de Saint-Péray a délibéré lors de sa séance du 15 décembre 2022 en vue d'effectuer une demande d'autorisation pour l'installation de trois caméras destinées à sécuriser un périmètre comprenant notamment le chemin de Beauregard et les parkings. La délibération prévoit en outre que « les caméras pourront en fonction des besoins être changées de place ».

- Réserve n°2 : *« Il est demandé au Maître d'ouvrage d'intégrer et d'afficher ce projet dans une réflexion plus vaste de politique des mobilités sur le site de Crussol. Cette nouvelle aire de retournement peut être vue comme un élément-clé d'un projet global avec un objectif de diminution de la fréquentation voitures, qui ne sera probablement pas suffisamment réglée avec les 17 nouvelles places de stationnement ».*

La création d'un parking intermédiaire de 17 places dans la montée de Beauregard correspond à une augmentation de 24 % de la capacité totale de stationnement sur le site de Crussol (qui comprend actuellement 70 places réglementaires), ce qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs, ces 17 places de parking ne sont pas créées pour la gestion des jours de grand évènement mais davantage pour le quotidien et les week-ends classiques.

En effet, la voirie entre le parking envisagé et le parking du site de Crussol représente 440 mètres linéaires. Or, d'une part, l'étroitesse de cette section rend le croisement des véhicules difficile voire impossible sur la majorité du tracé et d'autre part, son profil en long et plan ne permet pas d'avoir une bonne visibilité. L'aménagement de ce parking intermédiaire permettra de capter le flux de promeneurs et randonneurs qui souhaitent accéder au massif de Crussol en utilisant le GR42 dont le tracé entre les 2 parkings permet une vue sur la vallée coté Mialan. L'aménagement permet donc de limiter fortement les risques routiers pour le flux quotidien des promeneurs/randonneurs sur ces 440 m de voies dont une requalification du profil en travers et en long de la voirie nécessiterait des coûts travaux et acquisitions foncières trop onéreux (route en relief difficile) en comparaison au trafic routier concerné. Cet aménagement est le bon compromis coût/bénéfice.

Cet aménagement de stationnements permettra également de faciliter l'accès au site de Crussol pour les personnes âgées et à mobilité réduite : l'accès piétonnier depuis la rue de Marcale via le trottoir puis le cheminement aménagé jusqu'au Château de Beauregard présente une pente moyenne de 16 %.

Concernant le volet parcellaire, la Commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assorti d'une réserve.

- « *Le Maître d'ouvrage devra s'assurer que son projet d'aménagement ne conduit pas à un enclavement des parcelles contigües (notamment AM69). A cet effet, il devra intégrer dans son projet un accès (potentiellement pour véhicule motorisé) à cette parcelle.* »

Au vu de la configuration du site, les parcelles AM70, AM67, AM68 et AM69 disposent actuellement d'un simple accès piétonnier, qui correspond par ailleurs à l'usage normal d'une parcelle inconstructible et ne faisant l'objet d'aucune exploitation professionnelle. En tout état de cause, le projet ne limitera pas l'accès aux parcelles AM67, AM68 et AM69, puisqu'au contraire ces dernières seront accessibles via le parking public et toujours par le GR42.

Afin de poursuivre la procédure tendant à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du terrain nécessaire à la réalisation du projet d'amélioration et de sécurisation de l'accès au site de Crussol, il est proposé de prendre acte des avis favorables émis avec réserves par la commissaire enquêtrice dans les rapports et conclusions sur l'utilité publique du projet, ainsi que sur la cessibilité du bien concerné, et d'approuver le présent rapport prenant en compte les réserves et y apportant une réponse.

CONTRAT DE MANDANT PASS ARDECHE 2023

Vu l'Article L1611-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération de la Collectivité concernée,
Vu l'avis du comptable

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

ARDECHE LOISIRS ET PATRIMOINE – association de loi 1901, dont le siège social est situé au 4 cours du Palais 07000 PRIVAS, représentée par Dimitri BRUN, en sa qualité d'administrateur représentant, dûment habilité à l'effet des présentes

désignée ci-dessous par le « mandataire »

ET

NOM DU SITE : Site archéologique de Soyons
- Régie : Communauté de communes Rhône Grésivaudan
dont le siège social est situé à 1278 rue H. Dynant - 07500 GUILHERAND-GRANGES
représenté par (Nom du représentant légal) : M. Jacques DUBAY en sa qualité
de Président dûment habilité à l'effet des présentes

désigné(e) ci-dessous par le « mandant »

Considérant que le mandant donne mandat exprès et spécial au mandataire, que le mandataire accepte d'exercer le mandat exprès et spécial et que les parties entendent formuler par le présent contrat leur entente, que les parties ont les capacités et qualités d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de ce contrat.

Il est préalablement exposé :

- ✓ qu'Ardèche Loisirs et Patrimoine souhaite, dans le cadre de sa mission de mise en réseau des sites culturels et de loisirs ardéchois adhérant à l'association, assurer la mise à disposition de billets « Pass Ardèche » dans les musées et sites touristiques donnant accès aux expositions permanentes et temporaires (voir liste des sites touristiques en annexe 1).
- ✓ qu'une carte « Pass Ardèche » sera commercialisée par Ardèche Loisirs et Patrimoine permettant aux touristes de bénéficier d'un certain nombre de prestations, parmi lesquelles l'entrée libre dans les musées et sites touristiques participant à l'opération.
- ✓ qu'Ardèche Loisirs et Patrimoine s'engage à mettre à disposition les cartes de technologie NFC auprès du comptable de la collectivité dans le cadre de son suivi de valeur inactive.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, il est considéré que :

1.1 Le mandataire

- est gestionnaire de la partie technique et logistique du Pass Ardèche.

- fournit le matériel nécessaire au bon fonctionnement du Pass Ardèche à savoir le lecteur NFC, les cartes pré-activées prêtes à la distribution.
- s'engage au bon déroulement du processus de vente notamment à travers la plateforme en ligne gérée par le prestataire technique du Pass Ardèche et garant d'une neutralité en termes de données techniques et statistiques.
- contrôle les données statistiques globales et sites par sites.
- donne mandat au site touristique pour agir en son nom et pour son compte en matière de vente et de recouvrement des sommes correspondantes. Le CA ainsi généré appartient à ALP.

1.2 Le mandant

- s'engage à promouvoir le Pass Ardèche auprès de sa clientèle.
- accepte dans son site toute carte conforme au visuel présenté par Ardèche Loisirs et Patrimoine (Pass'Ardèche 3 jours, 6 jours et annuel) jusqu'au 31 décembre 2023 = il émet à ce titre un « **billet entrée pass Ardèche** ».
- assure la vente directe (sur site) ainsi que la vente en ligne (sur son propre site internet) du Pass Ardèche 3 jours et 6 jours jusqu'au 31 octobre 2023 = il émet à ce titre 2 billets : un « **billet pass Ardèche** » du montant du Pass Ardèche vendu et un « **billet pass Ardèche et 1^{ère} entrée pass Ardèche** » à 0€.
- délivre la carte Pass Ardèche gratuitement dans le cas d'un achat en ligne (visites-ardeche.com) sur présentation du billet d'échange reçu avec la confirmation de réservation. Ce justificatif permet d'associer la carte à la fiche client pré-enregistrée dans le logiciel et son activation.
- garantie une entrée libre dans son site à tous les détenteurs d'un Pass Ardèche valide, jusqu'au 31 décembre 2023.
- lit le Pass Ardèche à l'aide d'un lecteur NFC fourni à titre gracieux par Ardèche Loisirs et Patrimoine afin d'en vérifier la validité.
- édite et contrôle les données statistiques de son propre site.

Article 2 : Le prix et la rémunération

Le mandataire délibère annuellement sur le coût et la durée du Pass Ardèche en fonction de l'avis rendu par le conseil d'administration de l'association Ardèche Loisirs et Patrimoine, soit pour l'année en cours, 2 types de Pass Ardèche :

- 3 jours ou 72h à 45€
- 6 jours ou 144h à 59€

En considération de la gestion du projet, ALP reçoit la part non consommée des Pass Ardèche ou absorbe le déficit. Cette rémunération correspond aux frais de fonctionnements relatifs à l'opération Pass Ardèche et aux charges communication du projet.

Article 3 : Obligations du mandataire

3.1 L'exécution de la mission

Le mandataire s'engage à exécuter personnellement son mandat, et ce, dans le meilleur intérêt du mandant et de ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par le présent contrat et dans le cadre des lois en vigueur.

Le mandataire s'engage à informer le mandant de toute situation le justifiant, ou à la demande de celui-ci, de l'état de l'exécution du contrat.

3.2 La reddition des comptes

La régie encaissera les recettes de la vente de « billet pass Ardèche ». Elle en reversera l'intégralité de la somme selon une périodicité mensuelle à l'Association Ardèche Loisirs et Patrimoine. Le choix de la réversion mensuelle s'explique par la nécessité pour le mandataire d'éviter tout risque de rupture de trésorerie.

Les recettes encaissées par la régie lors du mois M seront reversées à l'Association Ardèche Loisirs et Patrimoine avant la fin du mois M+1.

Le mandataire émettra chaque mois une facture à destination du mandant reprenant la quantité de « billet pass Ardèche » et le montant en euros des Pass Ardèche vendus par types (3 jours ou 6 jours). Il joindra à cette facture un justificatif extrait de la plateforme en ligne gérée par le prestataire technique du Pass Ardèche. Ce document pourra être confronté au relevé récapitulatif de vente du mandant issu de sa caisse pour contrôle des informations. Le comptable public procédera à la dépense sur présentation des dits justificatifs indiqués ci-dessus.

Au titre de la répartition du prix de vente « billet pass Ardèche » diminué de la rémunération du mandataire, le mandataire émettra chaque mois à destination des collectivités, un état récapitulatif du nombre de visites liées aux détenteurs du Pass Ardèche (3 jours, 6 jours, annuel) et la somme globale qui devra être reversée au mandant ainsi que le nombre de « billet pass Ardèche et 1^{ère} entrée pass Ardèche » émis. Le comptable public procédera à la comptabilisation de la recette sur présentation des justificatifs indiqués ci-dessus.

Ce document sera extrait de la plateforme en ligne gérée par le prestataire technique du Pass Ardèche et pourra être contrôlé par le mandant à partir des statistiques de caisse saisies quotidiennement sous le nom de « billet entrée pass Ardèche » et de « billet pass Ardèche et 1^{ère} entrée pass Ardèche ». Le mandataire devra alors effectuer un versement à la collectivité au plus tard à la fin du mois M+2 (soit deux mois après l'encaissement initial) correspondant à l'état récapitulatif du nombre de visites liées aux détenteurs du Pass Ardèche (3 jours, 6 jours, annuel) et la somme globale qui devra être reversée au mandant ainsi que le nombre de « billet pass Ardèche et 1^{ère} entrée pass Ardèche » émis.

La rémunération due au titre du nombre de visites liées aux détenteurs du Pass Ardèche est rémunérée sur la base de 50% du prix d'entrée plein tarif public communiqué par le site touristique ; prix d'entrée plein tarif 2023.

La rémunération due au titre de la vente du Pass Ardèche est rémunérée sur la base de 10% du prix de la vente, soit :

- 45€ * 10% = 4,50€ par Pass 3 jours vendus
- 59€ * 10% = 5,90€ par Pass 6 jours vendus

Article 4 : Obligations du mandant

4.1 A l'égard du mandataire

Le mandant reversera la totalité de la somme perçue par la vente du Pass Ardèche sur présentation de la facture mensuelle du mandataire accompagnée d'un récapitulatif mensuel des ventes. La facture fera apparaître : le montant du « billet pass Ardèche » vendu soit 45€ ou 59€ et la quantité de « billet pass Ardèche » vendu.

Des pénalités de retard sous forme d'intérêts moratoires seront versées au mandataire ou au mandant, conformément à la législation en vigueur en cas de retard dans les reversements.

Le mandant s'engage à valider le montant des billets :

- « Billet pass Ardèche et 1^{ère} entrée pass Ardèche », correspondant à 10% du prix de la vente de Pass Ardèche et à 50% du prix d'entrée public plein tarif 2023.

- « Billet entrée pass Ardèche » correspondant à 50% du prix d'entrée public plein tarif 2023.

Si des corrections doivent être apportées aux statistiques Adelya d'entrées et de ventes du site, le site touristique doit en faire la demande à ALP impérativement avant le 31 du mois correspondant, en fournissant les noms, n° de cartes, dates et horaires concernés.

Article 5 : L'extinction du mandat

5.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions du présent mandat, celui-ci pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Le présent mandat sera, en outre, résilié automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire le concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre le présent mandat.

Le mandataire s'engage à reverser aux mandants les fonds correspondant aux visites, même en l'absence de versement par l'ensemble des vendeurs de la carte participants à l'opération.

5.2 Le présent mandat pourra être révisé à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 6 : Durée du mandat

Le présent mandat est conclu pour 1 ans à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le nouveau contrat de mandant n'aurait pu être établi à cette date, le présent mandat pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogé par voie d'avenant.

Ce contrat de mandant pourra être reconductible après accord des deux parties.

Article 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent mandat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent contrat de mandant est régi par le droit français.

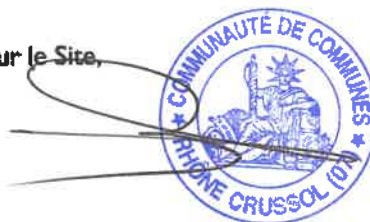
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du mandat sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux territorialement compétents.

Fait à Guilhaud, Granges....., le 30/03/2023..... en deux exemplaires
[Signatures des parties]

Pour Ardèche Loisirs et Patrimoine,
L'administrateur représentant
Dimitri BRUN



Pour le Site,



ANNEXE I

1. Safari de Peaugres : réduction de 15%
2. Musée des Papeteries Canson et Montgolfier
3. Musée du Charronnage au car
4. Montgolfières & cie : réduction de 10€
5. Train de l'Ardèche parcours Train des Gorges
6. Château-musée de Tournon-sur-Rhône
7. La Cité du Chocolat Valrhona
8. École du vent
9. L'Arche des Métiers
10. La maison du bijou
11. Site archéologique de Soyons
12. Jardin des Trains Ardéchois
13. Ardelaine
14. Ferme de Bourlatier
15. Écomusée du Moulinage
16. Maison Champanhet, Musée des savoir-faire ardéchois
17. Abbatale Sainte Marie
18. Parc Animalier de Lussas
19. MuséAl, musée et site antique départemental d'Alba-la-Romaine
20. Musée de la Résistance et de la Déportation en Ardèche
21. Château de Vogüé
22. Muséum de l'Ardèche
23. Terra Cabra
24. Castanea, Espace découverte de la Châtaigne d'Ardèche
25. Mas Daudet
26. Néovinum - Vignerons Ardéchois
27. Melvita, visite d'usine
28. Ver à soie Musée-Magnanerie
29. Mad Maze
30. Grotte Chauvet 2 - Ardèche
31. Maison de la Lavande Producteur-Distillateur & Musée
32. Aven Marzal
33. Château des Roure
34. Parc Animalier des Gorges de l'Ardèche
35. Grotte de la Madeleine
36. Grotte Saint Marcel
37. Aven Grotte Forestière
38. Aven d'Ornac Grand Site de France
39. Grotte de la Cocalière
40. Grotte de la Salamandre

- Au Safari de Peaugres réduction de 15% sur le billet d'entrée 1 jour plein tarif, sur place aux guichets, adulte, enfant et personne handicapée.
- Chez Montgolfières & cie réduction de 10€ sur le prix du vol (sous réserve des conditions météo et disponibilités).
- Train de l'Ardèche : parcours Train des Gorges (à l'exclusion de tout autre voyage ou prestation).

ATOUT NATURE
CONTRAT D'OBJECTIFS
ET DE PARTENARIAT
AVEC LES COLLECTIVITES
COORDINATRICES
2023 -2026

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

Rhône**crussol**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Entre :

Le Conseil départemental de l'Ardèche représenté par son Président, Olivier AMRANE, agissant en exécution de la délibération n° de la (CP ou AD) ci-après désigné par les termes « le Département », d'une part,

Et :

La Communauté de communes Rhône Crussol représentée par son Président, M. Jacques DUBAY, agissant en exécution de la délibération n° du , approuvant les termes du présent contrat, ci-après désignée par les termes « collectivité coordinatrice », d'autre part,

Vu la délibération n° 3. 10.1 de l'Assemblée départementale du 9 décembre 2022 approuvant le schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles Horizon 2030, le contrat type à conclure avec les collectivités coordinatrices ainsi que le règlement du dispositif Atout Nature,

Il est convenu ce qui suit :

I. PREAMBULE

La politique Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Ardèche s'inscrit depuis 2014 dans un partenariat avec les structures locales. En effet, l'appropriation et l'engagement des acteurs locaux pour la protection de leur patrimoine naturel apparaissent comme primordiaux pour l'atteinte des objectifs de préservation.

Dans le cadre de la révision du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles à l'horizon 2030, le Département propose aux collectivités coordinatrices de conclure un partenariat sur les périodes 2023 -2026, puis 2027-2030. Ce partenariat doit permettre aux collectivités coordinatrices de mettre en œuvre la politique des Espaces Naturels Sensibles sur leur territoire au moyen de programmes d'actions financés par le Département.

À cet effet, chaque collectivité coordinatrice se verra dotée d'une enveloppe financière. Ce contrat Atout Nature est conclu pour la période 2023-2026. Il fixe un cadre commun à tous les sites ENS et des objectifs inhérents à chacun des sites.

II. CADRE ET OBJECTIFS COMMUNS A TOUS LES SITES

Les collectivités coordinatrices s'organiseront pour :

- s'approprier et respecter les principes et orientations du Schéma départemental des espaces naturels sensibles-Horizon 2030 tels qu'approuvés par l'Assemblée départementale du 9 décembre 2022 et assurer un relai proactif de la politique ENS du Département sur son territoire,
- organiser la gouvernance du site à travers la tenue d'un comité de site annuel et de réunions de concertation en nombre autant que nécessaire en vue de préparer les programmes d'actions,

- travailler, les deux premières années du contrat, à la définition du périmètre du site ENS et des zones à enjeux prioritaires,
- élaborer et mettre en œuvre un document de gestion du site ENS départemental,
- participer activement au réseau départemental des ENS et aux actions communes à ce réseau qu'elles soient portées par le Département ou par une collectivité coordinatrice.

III. DESCRIPTIF ET OBJECTIFS SPECIFIQUES DU SITE ENS DU CRUSSOL ET SOYONS

Enjeux		Objectifs	
Enjeu 1	Embroussaillage des pelouses sèches à orchidées et autres habitats communautaires de milieux ouverts	Objectif 1	Etablir un bilan et stabiliser voire augmenter la surface de pelouses sèches fonctionnelles notamment par le pastoralisme
Enjeu 2	Forte pression foncière liée à la viticulture	Objectif 2	Créer une zone de préemption sur le secteur de Crussol
Enjeu 3	Gestion des propriétés départementales	Objectif 3	Etablir la notice de gestion des parcelles départementales si possible en lien avec les parcelles communales ou communautaires
Enjeu 4	Information du public sur l'ENS	Objectif 4	Etablir un plan d'interprétation et d'accueil du site ENS
Enjeu 5	Gestion de la fréquentation	Objectif 5	Réguler la pratique du VTT sur les milieux les plus sensibles par un plan adapté
Enjeu 6	Education à la nature (scolaires et centres de loisirs)	Objectif 6	Etablir un programme d'action pédagogique pour les scolaires (aire éducative, sorties scolaires, etc.)
Enjeu 7	Sensibilisation du grand public	Objectif 7	Etablir un programme d'animations pluriannuel pour le grand public

IV. LES MODALITES D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Chaque année, la collectivité coordinatrice définira de façon concertée avec les partenaires techniques, institutionnels et financiers, le programme d'actions annuel qui répondra aux objectifs communs du réseau et aux objectifs spécifiques du site.

La collectivité coordonnatrice sera la seule bénéficiaire des aides du département. L'aide sera attribuée annuellement, sur la base d'un dossier de demande de subvention envoyé au département chaque année avant le 31 décembre de l'année N-1.

Ce dossier comportera :

- La délibération de la collectivité approuvant le programme d'actions et sollicitant la subvention
- Le programme d'actions et le plan de financement prévisionnel (voir modèle-type en annexe 1)
- Les fiches actions individuelles – voir modèle-type en annexe 2
- L'attestation de non commencement de l'opération
- L'attestation de non assujettissement à la TVA, le cas échéant
- RIB et avis de situation SIRENE.

La collectivité déposera chaque année un dossier de demande de subvention des dépenses en fonctionnement et, le cas échéant, un dossier de demande de subvention des dépenses en investissement.

Le département autorise la collectivité coordinatrice à reverser des aides à un bénéficiaire tiers. Dans ce cas, le tableau présentant le programme d'actions devra le préciser.

Au cours de la dernière année du présent contrat, la collectivité coordinatrice réalisera un bilan et une évaluation des opérations menées durant ces 4 années au regard des objectifs définis.

V. LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA COLLECTIVITE COORDINATRICE

V.1 ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- cofinancer les opérations mises en œuvre par la collectivité coordinatrice et ses partenaires, pour un montant total maximum de 160 000€ sur la durée du contrat (4 ans), soit 40 000€ en moyenne/an, sous réserve, chaque année, des inscriptions de crédits sur le budget départemental. Cette enveloppe pourra être ajustée annuellement au vu des crédits réellement engagés, du dynamisme du site et du bon respect des objectifs. Les modalités de programmation, d'attribution et de versement des aides du Département seront celles prévues dans le cadre du règlement du dispositif Atout nature en vigueur au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.
- apporter un appui technique à la collectivité coordinatrice et aux porteurs de projets pour le montage et la mise en œuvre des actions,
- animer le réseau des animateurs et animatrices des ENS départementaux,
- développer et optimiser le réseau départemental d'intervention au titre des ENS,
- développer et mettre en œuvre des outils de communication, de connaissance de mutualisation pour valoriser les dynamiques locales,
- favoriser la conciliation des activités de loisirs et usages socio-économiques avec la préservation des milieux à travers la mise en œuvre d'actions transversales.

V.2 ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE COORDINATRICE

La collectivité coordinatrice s'engage à :

- proposer au Département et mettre en œuvre un programme d'actions qui permettra de répondre aux objectifs spécifiques du site tels que figurant au point III. du présent contrat,
- apporter un appui administratif et technique aux partenaires, notamment sur les conditions de dépôt des dossiers et de validité des subventions départementales,
- associer le Département à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les opérations financées dans le cadre de la politique ENS,
- respecter les modalités, notamment celles liées à la communication, prévues dans le règlement du dispositif d'aides Atout nature pour toutes les actions mises en œuvre dans le cadre du présent contrat.

VI. DUREE ET REVISION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans (2023 - 2026), soit jusqu'au 31/12/2026.

Il peut être modifié par voie d'avenant, après accord entre les parties signataires.

Le Département et la collectivité coordinatrice se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision du contrat, notamment pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions réglementaires.

VII. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

VIII. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties rechercheront un règlement amiable, à défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Le Président de
la Communauté de communes
Rhône Crussol**



Jacques DUBAY

**Le Président du Conseil départemental de
l'Ardèche**

Olivier AMRANE

Annexe 1 Tableau de synthèse du programme d'actions : modèle-type

Annexe 2 Fiches action du programme d'actions : modèle-type

Annexe 3 Carte générale du site ENS

FICHE ACTION

(à remettre à jour, compléter et préciser au moment du dépôt du dossier. Ecrire en Arial 11 normal)

PROGRAMME 202X-XX (année - initiales du site)

Fiche action n° 202X.XX.Y(année- initiales du site - n°de la fiche)

(intitulé : titre explicite mais court)

Section : **Fonctionnement** **Investissement**

Montant de l'action : X € TTC ou HT en cas de récupération de la TVA par la collectivité

Descriptif : (10 à 20 lignes)

Référence aux axes et fiches actions SDENS :

Axe X, Action X.X (réf aux axes définis dans le SDENS)

Référence aux objectifs locaux :

Objectif n°X,

Objectif n°Y,...

Indicateurs de résultats : Ex : Nombre de publications et d'outils réalisés, suivi de la fréquentation des sites...

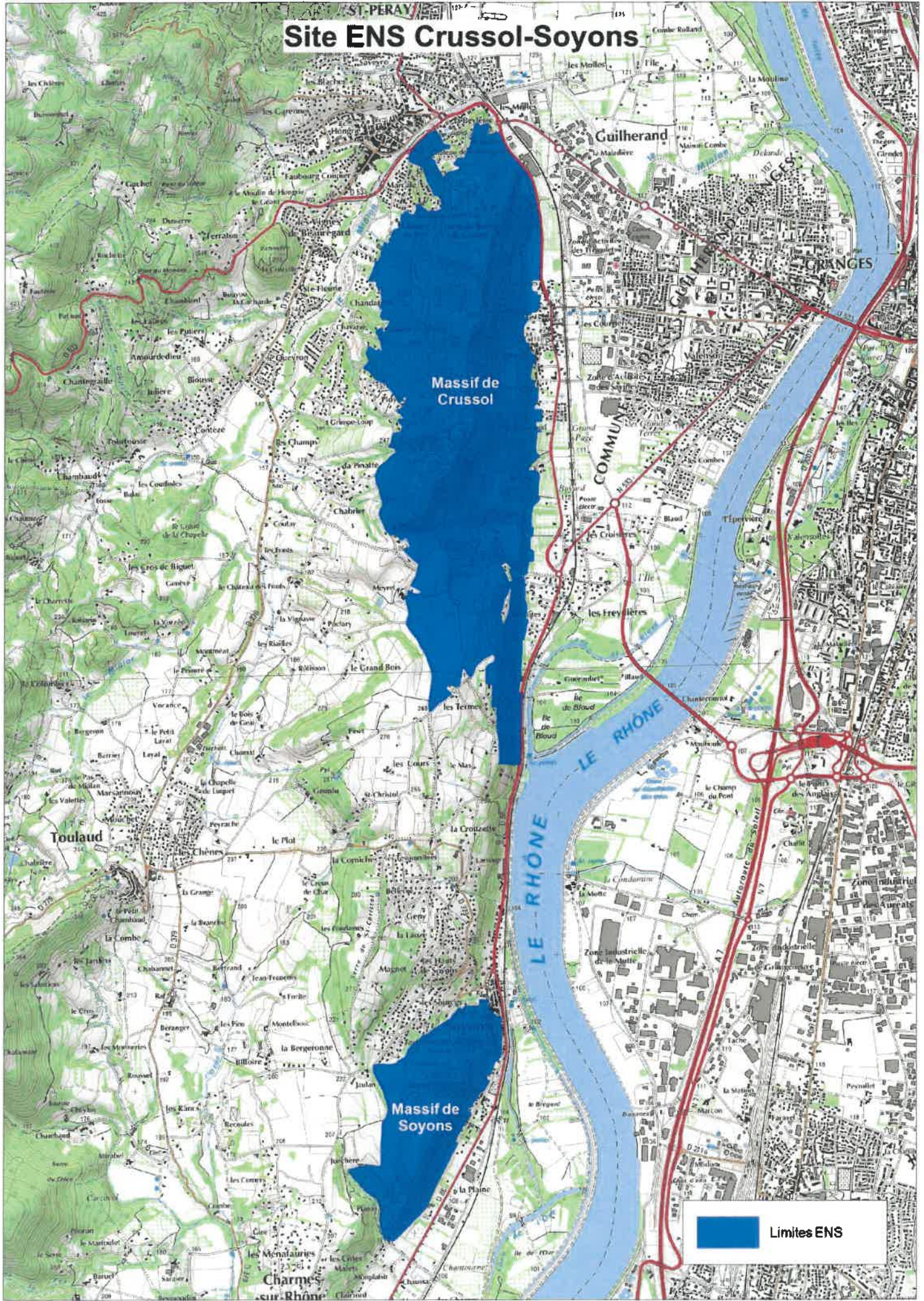
Livrables : éléments concrets, visualisables et mesurables : rapport d'étude, bilan, travaux, (ces documents seront aussi à fournir au format numérique).

Exemples pour le poste Animation : Docuge rédigé, études réalisées, animations pédagogiques, etc.

Calendrier prévisionnel de réalisation : décrire autant que possible le séquençage général prévisionnel sous forme de tableau ou de tirets. (Exemples : période d'inventaire naturaliste, dates travaux, date de rendu de l'action, etc.)

Référence au(x) document(s) de gestion en vigueur : (Docuge ENS / Natura 2000 s'il existe, Document de programmation, autre document de gestion : cités précisément). Il s'agit de démontrer en effet que l'action s'inscrit dans un cadre de programmation concerté localement.

Site ENS Crussol-Soyons



 Limites ENS

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-082



Site Naturel des massifs de Crussol Soyons (Ardèche 07)

Plan de financement prévisionnel de la tranche 2023 du programme unique de gestion

PROGRAMME D'ACTIONS 2023	Montant total TTC	Coût externe	Coût interne	Financements					
				CD07	%	Etat	%	CCRC	%
Axe 1 Amélioration des connaissances et gestion des habitats et espèces									
Restauration des pelouses sèches	12 000,00 €	12 000,00 €		8 400,00 €	70%	1 200,00 €	10%	2 400,00 €	20%
Plan de gestion du site ENS	15 000,00 €	15 000,00 €		10 500,00 €	70%			4 500,00 €	30%
Sous total	27 000,00 €	27 000,00 €		18 900,00 €		1 200,00 €		6 900,00 €	
Axe 2 Sensibilisation, accueil du public et maîtrise de la fréquentation									
Sorties découverte de la faune et de la flore	5 270,00 €	5 270,00 €		2 237,50 €	42%	1 317,50 €	25%	1 715,00 €	33%
Outils de sensibilisation	1 500,00 €	1 500,00 €		750,00 €	50%	450,00 €	30%	300,00 €	20%
Sous total	6 770,00 €	6 770,00 €		2 987,50 €		1 767,50 €		2 015,00 €	
Axe 3 Coordination du programme, concertation, administratif et veille									
Animation, suivi administratif et veille	40 250,00 €		40 250,00 €	18 112,50 €	45%	14 089,50 €	35%	8 048,00 €	20%
Sous total	40 250,00 €		40 250,00 €	18 112,50 €		14 089,50 €		8 048,00 €	
Total de l'opération	74 020,00 €	33 770,00 €	40 250,00 €	40 000,00 €		17 057,00 €		16 963,00 €	

Partenaires	Taux	Montants
Conseil départemental de l'Ardèche	54,0%	40 000,00 €
Etat (MTE)	23,0%	17 057,00 €
Communauté de communes Rhône Crussol	22,9%	16 963,00 €
Total	100,00%	74 020,00 €

Contrat territorial pour les JOUETS

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro du

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de JOUETS qui demeurent Collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière JOUETS n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières articles de bricolage et de jardin et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'Extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des JOUETS
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **JOUETS** : désigne les jouets usagés couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la Reprise par Eco-mobilier des JOUETS.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la Collecte par la Collectivité des JOUETS dans les contenants de la Collectivité.
- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.

- **Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les JOUETS et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des JOUETS.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Prélèvement** : action de prélever tous les JOUETS qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.
- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de JOUETS susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de JOUETS pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les JOUETS vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les JOUETS qu'ils ont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des JOUETS

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages de JOUETS collectés et recyclés ou valorisés par la Collectivité, provenant des Collectes par la Collectivité définies au présent article.

Les JOUETS soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des JOUETS, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des JOUETS avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des JOUETS, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2: Evaluation des quantités de JOUETS Collectés par la Collectivités

Pour les JOUETS collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des JOUETS, diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Prises en charges des JOUETS Collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des JOUETS, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et de reprendre sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien à la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange par la Collectivité définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des JOUETS Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des JOUETS de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux de JOUETS, à savoir la ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS dépassant une taille minimum. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des JOUETS est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des JOUETS

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des JOUETS, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les JOUETS Collectés par la Collectivité dans le contenant ferraille de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront opté pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2, des JOUETS. L'Enlèvement des JOUETS est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de JOUETS, à savoir ceux en ferraille, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les JOUETS dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront, notamment, les plastiques, mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les JOUETS enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de JOUETS contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent JOUETS ».

Le « tonnage équivalent JOUETS » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS par un taux de présence moyen conventionnel de JOUETS, fonction des modalités d'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel de JOUETS sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de JOUETS est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des JOUETS diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement d'Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des JOUETS sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des JOUETS en Déchèterie, et que les JOUETS sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les JOUETS par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat-type pour la filière JOUETS.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des JOUETS, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les JOUETS et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des JOUETS, et à remettre les JOUETS ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les JOUETS dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de JOUETS sur les Déchèteries, sauf prélèvement en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des JOUETS enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires d'Enlèvement par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données, propriété d'Eco-mobilier, et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de JOUETS qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les JOUETS dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des JOUETS et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des JOUETS Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les JOUETS soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels JOUETS, s'engage à accepter les dépôts de JOUETS par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des JOUETS depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des JOUETS et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange, et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à l'Enlèvement par Eco-mobilier (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être Liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être Liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être Liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages de JOUETS collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints notamment les conditions dans lesquelles les tonnages Repris par Eco-mobilier ont été traités, dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages repris par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des JOUETS.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de JOUETS aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des JOUETS en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des JOUETS au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des JOUETS jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux JOUETS sur le véhicule effectuant l'enlèvement des JOUETS sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des JOUETS Collectés enlevés par Eco-mobilier, la cession des JOUETS par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des JOUETS qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des JOUETS soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des JOUETS et en mélange avec les JOUETS. Toute non-conformité visant la cession de JOUETS contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des JOUETS Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des JOUETS.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article,

la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet et durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence moyen conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au
contrat
territorial
pour les
JOUETS**

SPECIMEN

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux JOUETS collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de JOUETS dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de JOUETS adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des JOUETS dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour l'Enlèvement par Eco-mobilier sélectionnée et rappel des consignes d'Enlèvement par Eco-mobilier à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux de JOUETS (la ferraille) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la collectivité, Eco-mobilier s'engage à reprendre ses flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des JOUETS Collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme autres flux de jouets demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment flux ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier des JOUETS proportionnels aux quantités de JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	---	---	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la Collecte par la Collectivité des JOUETS	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés séparément et recyclés (sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de JOUETS collectés en mélange et recyclés	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	

Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de JOUETS collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne de JOUETS collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des JOUETS collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de JOUETS collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des JOUETS comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de JOUETS Collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les JOUETS Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction JOUETS est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des JOUETS : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des JOUETS,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des JOUETS.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des JOUETS, lorsque le flux comprenant les JOUETS est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux JOUETS est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des JOUETS USAGÉS en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) JOUETS et non-JOUETS
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de JOUETS (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des JOUETS en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du JOUETS, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - les registres des entrées et sorties
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des JOUETS	1 Benne pour DEA + gros objets JOUETS Petits objets JOUETS sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)	Idem 2 + Petits objets JOUETS vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN (tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Jeux et Jouets					
% dans TV	0,9%	0,45%			0,70%
% dans métaux	1%	0,5%			

**Contrat
territorial pour
les ARTICLES DE
BRICOLAGE ET
DE JARDIN**

Numéro de contrat :

ENTRE:

Adresse du siège :

Code postal et Ville :

N° INSEE :

N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :

représenté(e) par :

autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro _____ du _____,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Pour la Collectivité

.....

« Lu et approuvé » et signature

Le.....

Pour Eco-mobilier

La Présidente

Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'Arrêté, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un Enlèvement par Eco-mobilier, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

La collectivité qui conclut le Contrat pour la filière ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN n'a aucune obligation de conclure un contrat similaire avec Eco-mobilier sur les filières Jouets et éléments d'ameublement pour lesquelles Eco-mobilier est également agréé et pour toutes autres filières pour lesquelles Eco-mobilier serait agréé.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteur ESS du réemploi** : désigne les Entités de l'ESS en convention avec Eco-mobilier.
- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du C. Env.
- **Contenant Haut de quai** : désigne tout contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN.
- **Contenant Eco-mobilier** : désigne les bennes et/ou les contenants destinés à la gestion des éléments d'ameublement mis à la disposition de la Collectivité par Eco-mobilier.
- **ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 suivants du C. Env. qui relèvent des familles de produits suivantes :
 - 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° Les outillages du peintre et 2° Les machines et appareils motorisés thermiques ;
 - 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article. ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent II relèvent des familles leur étant afférentes.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie publique dans le Périmètre définie à l'article 1-2 de l'annexe 1.
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Enlèvement par Eco-mobilier** : désigne la reprise des ABJ réalisée par Eco-mobilier.
- **Collecte par la Collectivité** : désigne la collecte des ABJ réalisée dans les contenants de la Collectivité.

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité dans le Contenant « tout-venant » qui accueille dans la Déchèterie tous les déchets qui ne disposent pas d'une collecte séparée au sens règlementaire.
- **Extranet** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat.
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour les ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN et ses annexes, et ses éventuels avenants.
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Opérateur** : désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'Enlèvement des ABJ.
- **Règlementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat.

- **Les Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, le CNR, AMORCE et l'ADCF.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Prélèvement (prélever)** : action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un réemploi.

- **Zone Réemploi** : zone de dépôt de ABJ susceptibles de réemploi fermés et sécurisés.

Les conditions générales du contrat type 2022-2027 sont les suivantes :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et la Collectivité, dans le cadre de l'Arrêté. Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs des ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN pour toute la période 2022-2027 de l'Agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

Eco-mobilier souhaite encourager le Réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone Réemploi sont incitées à orienter prioritairement les ABJ vers cette Zone Réemploi pour permettre aux Acteurs ESS du réemploi de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer.

Eco-mobilier prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs ESS du réemploi.

Article 2.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 2.1.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les tonnages d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

- a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1 ;
- b) Collecte en mélange des ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 2.1.5 ci-dessous ;
- c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

Article 2.1.2 : Evaluation des quantités de ABJ collectés par la Collectivité

Pour les ABJ collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité de Déchets, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel de ABJ, fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone Réemploi on non).

Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5. Les taux de présence moyens conventionnels de ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Par exception, pour l'année de démarrage de la Convention, le taux de présence moyen conventionnel est joint en annexe n°7 au Contrat.

Article 2.1.3 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans cette configuration, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui pourront opter pour ce dispositif de Collecte complémentaire.

Article 2.1.4 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (2.1.1 a et c)

Par exception au 2.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets, peut demander à Eco-mobilier de mettre à disposition des Contenants Eco-mobilier et d'enlever sans frais ces Déchets, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 2.1.5 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (2.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 2.1.1 b ci-dessus, Eco-mobilier soutient financièrement le recyclage et la valorisation énergétique sous réserve que la performance de réemploi, réutilisation, recyclage des ABJ Collectés en mélange par la Collectivité soit au moins équivalente aux objectifs fixés par le cahier des charges à Eco-mobilier.

Un bilan des performances de réemploi, réutilisation et de recyclage de la Collecte en mélange des ABJ de la Collectivité sera réalisé en 2024, puis en 2027.

En cas de performance inférieure aux objectifs définis ci-dessus, les Parties feront un bilan des actions à entreprendre et les soutiens au recyclage et à la valorisation énergétique pour la Collecte en mélange seront suspendus.

Article 2.2 : Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier

Article 2.2.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les autres flux d'ABJ, à savoir ceux en ferraille et ceux en matériau majoritaire minérale, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1 a).

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ dépassant une taille minimum. L'enlèvement des ABJ est mutualisée dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. La taille des ABJ est définie par Eco-mobilier, en concertation avec les Représentants, avec un délai de prévenance minimal de deux (2) mois avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ de la taille définie pour l'année N dans les Déchèteries équipées d'un seul Contenant Eco-mobilier, dans ledit Contenant Eco-mobilier,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ collectés conformément aux dispositions du présent article,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.2.2 : Collectes complémentaires des ABJ

Dans les Déchèteries équipées d'un Contenant Eco-mobilier unique, la Collectivité peut demander la mise en place d'un Contenant en Haut de Quai permettant l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ inférieurs à la taille minimum, définie en concertation avec les Représentants, mutualisée avec la collecte d'autres petits objets relevant du périmètre de collecte d'Eco-mobilier. La taille des ABJ, et des autres petits objets, est définie par Eco-mobilier lors de la mise en place du Contenant, avant le début de l'Enlèvement par Eco-mobilier, et peut être modifiée avec un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans ce cas, les conditions de soutien financiers pour la Collecte par la Collectivité ne s'appliquent plus sur les Contenants de la Collectivité, sauf pour les ABJ Collectés par la Collectivité dans les contenants ferraille et inerte de la Collectivité. Un soutien dédié est prévu pour les Collectivités qui auront optées pour ce dispositif de Collecte complémentaire par Eco-mobilier.

Article 2.3 : Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier présents pour la collecte en 2 flux matériaux différents

Article 2.3.1 : Principes

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement par Eco-mobilier sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2 des ABJ. L'enlèvement des ABJ est mutualisé dans le Contenant Eco-mobilier avec les autres objets relevant du périmètre Eco-mobilier. Les autres flux de ABJ, à savoir la ferraille et l'inerte, demeurent gérés dans les dispositions définies au 2.1.1.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- enlever les ABJ dans les Déchèteries équipées d'au moins deux Contenants Eco-mobilier, en fonction des matériaux majoritaires : un Contenant pour les produits en bois, un Contenant pour les produits dont les matériaux majoritaires seront notamment les plastiques, les mousses ou textiles,
- organiser l'enlèvement et le traitement des ABJ enlevés par Eco-mobilier,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Article 2.4 : Evaluation des quantités de ABJ enlevées par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3

Pour les ABJ enlevés par Eco-mobilier dans les cas 2.2 et 2.3, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de ABJ contenus dans un Enlèvement par Eco-mobilier de déchets dans les cas 2.2 et 2.3, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ ».

Le « tonnage équivalent ABJ » est calculé comme le produit des quantités de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel des ABJ, fonction des modalités de collecte par Eco-mobilier.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets enlevés par Eco-mobilier et contenant des ABJ diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par Eco-mobilier de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante.

Par exception, pour l'année 2023, année de déploiement de cet Enlèvement par Eco-mobilier, le taux de présence moyen conventionnel sera calculé à l'issue du premier semestre concerné.

Article 2.5 : Prélèvement des ABJ sur la Zone réemploi

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone réemploi.

Dès lors qu'une Zone réemploi est mise en œuvre pour la collecte des ABJ en Déchèterie et que les ABJ sont prélevés par un/des Acteur(s) ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à :

- faire prélever les ABJ par un Acteur ESS du réemploi en contrat avec la Collectivité,
- liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement, réemploi et de valorisation.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son Agrément, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de réemploi, de recyclage et de valorisation des ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

Article 3.2: Enlèvement par Eco-mobilier dans les Déchèteries dans les cas 2.2 et 2.3

Gestion de l'Enlèvement par Eco-mobilier

Dès lors que l'Enlèvement par Eco-mobilier est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les ABJ et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier pour la collecte des ABJ, et à remettre les ABJ ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur ou à l'Acteur du réemploi et de la réutilisation. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7 ou en Zone Réemploi. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des ABJ enlevés par Eco-mobilier (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte par Eco-mobilier, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre

ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte par la Collectivité dans les cas 2.1, 2.2 et 2.3

Article 3.3.1: Organisation de la collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, puis leur traitement des flux de ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les ABJ dans les cas 2.1 a, b et c, 2.2 et 2.3.

Article 3.3.2 : Traçabilité des ABJ et des déchets issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des Déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels ABJ, s'engage à accepter les dépôts de ABJ par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte par Eco-mobilier.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet. Par ailleurs, Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils, méthodes et actions destinées à la formation de ses agents, tels que décrit en annexe 4.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et payer semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte en Zone Réemploi, à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article

Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique-(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité (annexe 3).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour l'Enlèvement par Eco-mobilier, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages d'ABJ collectés et enlevés par Eco-mobilier.

Conformément aux dispositions de l'article R541-105 C. Env, Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par Eco-mobilier ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par Eco-mobilier dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des ABJ.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION EN DEHORS DE LA ZONE REEMPLOI

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une Entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des ABJ en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

Article 8.1: Enlèvement par Eco-mobilier

En tant que détentrice des ABJ au sens de l'article L541-1-1 du C. Env. jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des ABJ jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'enlèvement des ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ enlevés par Eco-mobilier à Eco-mobilier, la cession des ABJ par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des ABJ qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des ABJ et en mélange avec les ABJ. Toute non-conformité visant la cession de ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par Eco-mobilier. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ Collectés par la Collectivité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à l'Enlèvement par Eco-mobilier et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des ABJ.

Article 10 : CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés d'Enlèvement par Eco-mobilier et de Collecte par la Collectivité.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier, y compris certaines modalités de soutiens. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille

de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DURÉE ET VALIDITÉ DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur l'Enlèvement par Eco-mobilier et la Collecte par la Collectivité, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Date de prise d'effet, Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges

"Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 14 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 16.1

Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet. La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

Article 16.2

Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

Article 16.3

Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation
 - Annexe 7 - Taux de présence conventionnel

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

**Annexes au
contrat
territorial
pour les
ARTICLES DE
BRICOLAGE
ET DE JARDIN**

ANNEXE 1 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier ou de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de ABJ dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de ABJ adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel.

1.4 Les Zones réemploi

Le fonctionnement de la Zone réemploi doit respecter ce qui est décrit dans le cahier des charges établi par l'éco-organisme.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

2.1 Conditions de l'Enlèvement par Eco-mobilier en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement par Eco-mobilier selon l'une des dispositions définies à l'article 2 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par Eco-mobilier :

Dispositif d'entreposage de ces Déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Dans le cas 2.3, si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant haut de quai, ce Contenant haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iii) Présence d'un dispositif antichute adapté
- iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- v) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 Dans le cas 2.3, la Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Le contenu du Contenant haut de quai ne doit comporter que des Produits/Déchets conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenter par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur ou l'Acteur ESS du réemploi pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux enlèvements.

Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) qui, même dans le cadre de l'Enlèvement par Eco-mobilier sont confiés à la gestion de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs.

2.2 Conditions de collecte et de traitement des ABJ collectés par la Collectivité

2.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux identifiés comme Autres flux d'ABJ demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation énergétique sur le Contenant en mélange, ainsi que pour les autres notamment le flux inerte et ferraille de chaque Déchèterie réalisant la Collecte par la Collectivité afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte par Eco-mobilier (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle¹, ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers Zone Réemploi

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone Réemploi (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone Réemploi	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2 et convention entre la Collectivité et un Acteur du réemploi	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 200 euros (soit 100 euros par agrément ou 200 euros en cas d'un seul agrément)	/

3.3 Soutiens financiers pour l'Enlèvement par Eco-mobilier

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux annexes 1 et 2 du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Eco-mobilier	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à l'Enlèvement par Eco-mobilier pour un contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des Annexes 1 et 2	Mutualisé entre les filières jouets et article de bricolage et jardin : 150 euros (soit 75 euros par agrément ou 150 euros en cas d'un seul agrément)	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié

¹ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts de collecte liés l'Enlèvement par Eco-mobilier des ABJ proportionnels aux quantités d'ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
---	--	--	--	---

3.4 Soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts de collecte liés à la collecte par la Collectivité des ABJ	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	Mutualisé avec la filière éléments d'ameublement	/
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inerte)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ et traitement des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et recyclée	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ inertes collectés séparément en Déchèterie et recyclés par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	5 € par tonne d'ABJ collectée séparément et recyclée (en flux inerte)	

	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et recyclés par la Collectivité	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et recyclée par la Collectivité	
Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne d'ABJ collectée séparément et valorisée R1 (1) pour le flux bois	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés en mélange en Déchèterie et valorisés R1 par la Collectivité	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	60 € par tonne d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte des ABJ collectés séparément en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La valorisation R1 des ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 2.2.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ Collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 - COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la collecte et le recyclage des ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des ABJ,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des Actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des Sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2022-2027.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées (entrées et sorties)
 - les registres des entrées et sorties
 - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
 - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation". Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

ANNEXE 7 – TAUX DE PRESENCE MOYEN CONVENTIONNEL POUR LE S2 2022

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 2bis	OPTION 3	PAP
Consigne de tri	Pas de collecte opérationnelle par Eco-mobilier des ABJ	1 Benne pour DEA + gros objets ABJ	Idem 2 + Petits objets ABJ vont en contenant HDQ collecté par ESS	2 Bennes : BOIS et MAISON JARDIN	
		Petits objets ABJ sont soutenus en financier (même si mis en réemploi)		(tout DEA non bois + ABJ + JJ)	
Brico/Jardinage					
% dans TV	2%	1%			0,70%
% dans Bois	0,2%	0,1%			
% dans métaux	4,2%	2,1%			
% dans gravats	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	0,1% (provisoire)	